



Fonds d'Indemnisation des Victimes
de l'Amiante

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022





Fonds d'Indemnisation des Victimes
de l'Amiante

LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE en 2022

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), créé par l'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001, est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget.

Sa mission est d'assurer la réparation intégrale de l'ensemble des préjudices subis par les victimes et leurs ayants droit résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française.

Depuis sa création, plus de cent dix mille victimes¹ ont saisi le FIVA : au 31 décembre 2022, près de 7 Md€ ont été attribués (montant total cumulé d'indemnisations).

Établi à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce vingt-deuxième rapport d'activité couvre l'année civile 2022. Il a été approuvé le 15 juin 2023 par le conseil d'administration du FIVA, conformément aux dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

1. Le terme « **victime** » employé au sein du présent rapport désigne exclusivement les personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante ayant saisi le FIVA, le rapport d'activité retraçant par définition la seule activité du Fonds.



UNE ACTIVITÉ TOUJOURS ENRAYÉE DEPUIS LA CRISE SANITAIRE

La survenue du COVID a durablement perturbé l'activité du FIVA : depuis 2019, le nombre de nouveaux dossiers² annuels décroît, passant de 3 724 avant la crise à 2 699 au 31 décembre 2022, soit une régression de -27 %. Dans une moindre proportion, le nombre d'offres (propositions d'indemnisation, hors rejets) diminue sur la même période (-4,13 %).

UNE DEMANDE QUI CONTINUE DE SE DÉFORMER

Au sein de la demande globale³, la part des nouveaux dossiers dans l'ensemble du nombre de demandes continue de décroître régulièrement : il y a 10 ans, elle s'établissait à 26 % tandis qu'elle est aujourd'hui de 14,9 %. À l'inverse, celle des préjudices de type « supplémentaire »⁴ a beaucoup augmenté, passant de 10 % à 26,1 % sur la même période, son maximum en 2022.

DES VICTIMES ISSUES MAJORITAIREMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL ET UNE PART CROISSANTE DES PATHOLOGIES GRAVES⁵

Dans la continuité des années précédentes, les demandes d'indemnisation proviennent très majoritairement de victimes relevant d'une maladie professionnelle au titre du régime général de la sécurité sociale. Néanmoins, la part de victimes prises en charge au titre d'une maladie dont le seul constat vaut justification d'une exposition à l'amiante⁶ progresse sensiblement en 2022.

En outre, depuis 2018, les victimes atteintes de pathologies graves, désignant ici essentiellement les mésothéliomes et les cancers broncho-pulmonaires, sont majoritaires au sein des dossiers déjà évalués par le FIVA et voient leur poids relatif augmenter en raison de la diminution continue du nombre de victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux.

DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION MAÎTRISÉS

Après une forte dégradation du délai moyen de présentation des décisions en 2020 (à 6 mois et 1 semaine pour un délai légal maximal de 6 mois), le FIVA poursuit l'amélioration initiée en 2021 : cette année, les décisions sont adressées en 5 mois et 1 semaine en moyenne.

Toutes catégories de demandeurs confondues, le délai moyen de paiement se maintient à un niveau nettement en deçà du délai réglementaire.

UN TAUX DE SATISFACTION GLOBAL ET UN TAUX DE RÉUSSITE DES RECOURS SUBROGATOIRES TOUJOURS TRÈS ÉLEVÉS

L'enquête de satisfaction réalisée en 2022 confirme que le FIVA bénéficie d'un excellent taux de satisfaction auprès des demandeurs (94,4 %). Ce taux est en outre, particulièrement élevé chez les victimes atteintes de pathologies graves, 98,4 % d'entre elles se déclarant satisfaites du service offert.

Le taux de réussite du contentieux subrogatoire est, lui aussi, très élevé (86 % lorsque le FIVA est à l'initiative de l'action), générant près de 36 millions d'euros de recettes.

2. Un « **nouveau dossier** » correspond à la première demande d'une victime non encore enregistrée dans l'outil métier, quel que soit le nombre de préjudices qu'elle souhaite voir indemniser.

3. Cette notion recouvre l'ensemble des demandes d'indemnisation comptabilisées par préjudices ; il peut y avoir plusieurs préjudices par dossier.

4. Une demande est qualifiée de « **supplémentaire** » par opposition aux demandes « **principales** » instruites par le FIVA (soient les préjudices d'incapacité fonctionnelle, moral, physique et d'agrément pour la victime, le préjudice moral et d'accompagnement pour les ayants droit).

5. Les pathologies graves regroupent principalement les mésothéliomes et les cancers broncho-pulmonaires tandis que les pathologies dites bénignes regroupent les plaques pleurales et les épaississements pleuraux.

6. En application de l'arrêté du 5 mai 2002.



SOMMAIRE

PARTIE 1 ÉTAT DES LIEUX DU FIVA EN 2022

- 08 ACTIVITÉ D'INDEMNISATION
- 31 ACTIVITÉ DE LA CECEA
- 35 ACTIVITÉ CONTENTIEUSE
- 45 ENQUÊTE DE SATISFACTION 2022

PARTIE 2 FONCTIONNEMENT DU FIVA

- 48 ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF DU FIVA
- 50 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE 2020-2022
- 55 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA
- 57 GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES



PARTIE 3 RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

- 74 RECETTES ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA
- 75 DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES
- 76 AUTRES RECETTES

ANNEXES

- 80 ANNEXE 1
Rappel historique de la création du FIVA
- 82 ANNEXE 2
Nomination des membres du conseil d'administration
- 84 ANNEXE 3
Jurisprudence en 2022
- 87 ANNEXE 4
Évolution des dépenses, offres et demandes d'indemnisation depuis la création du FIVA
- 88 ANNEXE 5
Présentation du barème indicatif d'indemnisation du FIVA



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE ET DU DIRECTEUR

Nous sommes heureux de vous présenter le rapport d'activité du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) pour l'année 2022. Cette année a été marquée par les conséquences persistantes de la crise sanitaire due au COVID-19, qui ont indéniablement eu une incidence sur l'activité. Malgré ces défis, les équipes du FIVA ont réussi à maintenir un accompagnement de qualité et à réduire les délais de traitement des demandes d'indemnisation.

Depuis 2019, nous constatons une diminution du nombre de nouveaux dossiers annuels ainsi qu'une évolution de la structure de la demande. Les victimes atteintes de pathologies graves, telles que les mésothéliomes et les cancers broncho-pulmonaires, représentent désormais la majorité des dossiers évalués par le FIVA.

Le délai moyen de présentation des décisions s'est établi à 5 mois et 1 semaine en 2022, en deçà du délai légal de 6 mois. Ce délai moyen était de 5 mois et 2 semaines en 2021 et de 6 mois et 1 semaine en 2020. De même, le délai moyen de paiement (1 mois et 2 semaines) reste nettement inférieur au délai réglementaire de 2 mois pour toutes les catégories de demandeurs.

Le FIVA continue à bénéficier d'un excellent taux de satisfaction auprès des demandeurs, **avec un taux global de 94,4 %**.

L'année 2022 s'est avant tout caractérisée par le lancement de **plusieurs initiatives visant à renforcer la communication et l'accès aux droits** :

- Le FIVA a ainsi mis en place une permanence téléphonique améliorée pour offrir un meilleur accompagnement aux victimes.
- Le Conseil d'administration a approuvé la création d'un emploi de chargé de la lutte contre le non-recours et de la communication pour renforcer l'action de l'établissement auprès des victimes, coordonner divers projets et faciliter le partage d'informations avec les caisses de sécurité sociale, renforcer les partenariats et mener des actions ciblées.
- Enfin a été développé au cours de l'année un nouveau service, **FivaDemandeur**, permettant aux victimes de saisir et de réaliser leurs demandes d'indemnisation directement en ligne, dont la mise en production a été effective en juin 2023.

L'objectif est de compléter ces actions par une refonte complète du site internet pour faciliter l'accès des victimes à l'information et aux services du FIVA.

Le FIVA est ainsi résolument engagé dans la voie de la modernisation et de l'amélioration permanente du service aux victimes et de leur accompagnement. Nous continuerons à investir dans la communication, la sensibilisation et l'amélioration de nos services afin de garantir que chaque personne touchée par l'amiante obtienne la reconnaissance et l'indemnisation qu'elle mérite.

Nous tenons à souligner la très grande implication des équipes du FIVA et le soutien sans faille du Conseil d'administration sans lesquels ces résultats ne seraient pas possibles. Nous exprimons notre gratitude envers toutes les parties prenantes qui contribuent à notre mission, notamment les associations d'aide aux victimes, les professionnels de santé, les partenaires sociaux, l'État et les caisses d'assurance maladie. Leur soutien est essentiel pour la réalisation de notre mission principale : accompagner et indemniser les victimes de l'amiante et leurs ayants droit.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce document.



PARTIE 1

État des lieux du FIVA en 2022

08 ACTIVITÉ D'INDEMNISATION

31 ACTIVITÉ DE LA CECEA

35 ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

45 ENQUÊTE DE SATISFACTION 2022



Activité d'indemnisation

L'INDEMNISATION CONSTITUE LE CŒUR DE MÉTIER DU FIVA

Le traitement des demandes est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier. À chaque nouvelle victime de l'amiante, pour laquelle une première demande d'indemnisation est déposée devant le FIVA, un dossier est créé et regroupe toutes les demandes la concernant : la demande initiale identifiant la victime⁷, les éventuelles aggravations de son état de santé, les demandes supplémentaires (perte de revenus, remboursement des frais funéraires, tierce personne, frais divers, etc.) et, le cas échéant, les demandes des ayants droit⁸. Chaque dossier peut donc donner lieu à plusieurs décisions répondant à ces différentes demandes.

Toutes les conséquences financières de l'atteinte à l'état de santé d'un individu, imputables à l'amiante, sont ainsi appréhendées au sein d'un même dossier.

DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA

Depuis sa création, le recours au FIVA est la voie privilégiée retenue par les victimes atteintes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante pour obtenir la réparation de leurs préjudices. En 2022, 98,6 %⁹ d'entre elles ont choisi de s'adresser directement au FIVA plutôt qu'aux juridictions.

1. Évolution du nombre de dossiers et de demandes

L'activité du FIVA a été sensiblement moins perturbée par la crise sanitaire en 2022. Après une période de quasi-stagnation entre 2020 et 2021, la demande globale affiche une hausse de près de 6 %.

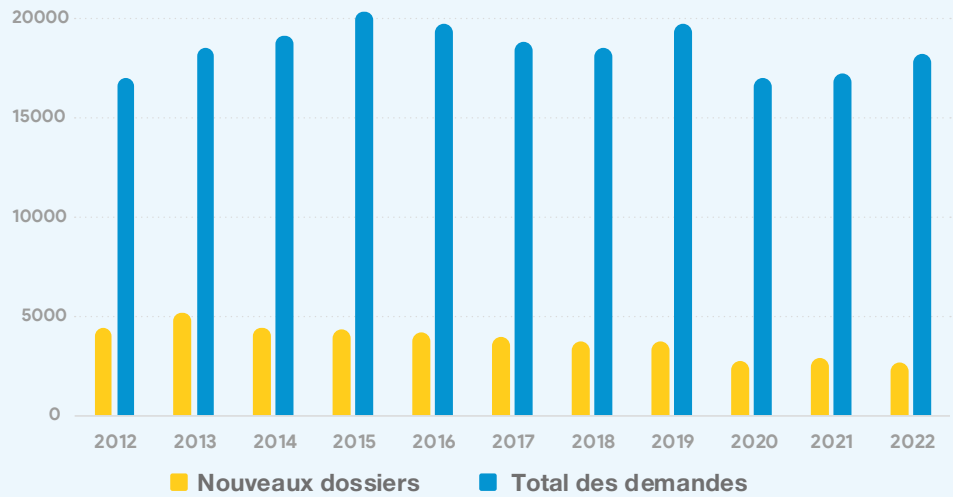
⁷ Vivante ou décédée.

⁸ Sont considérés comme ayants droit : le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les père et mère, les frères et sœurs, et les petits-enfants de la victime décédée, ainsi que, dans certaines conditions, d'autres proches.

⁹ Résultat à relativiser à l'aune du délai de transmission des recours par les juridictions et de l'exhaustivité de l'information.



Nombre de dossiers et de demandes enregistrés par année depuis 2012



Évolution du nombre de nouveaux dossiers et des demandes depuis 2019

Année	Nombre de demandes		Moyenne mensuelle		Taux d'évolution	
	ND*	TD**	ND*	TD**	ND*	TD**
2019	3 724	19 725	310	1 644		
2020	2 724	17 023	227	1 419	-26,9%	-13,7%
2021	2 916	17 214	243	1 435	7,0%	1,1%
2022	2 699	18 164	225	1 514	-7,4%	5,5%

*ND : nouveaux dossiers **TD : total demandes

Cependant, cette hausse des demandes en 2022 (5,5 %) reste portée non par de nouvelles victimes, mais essentiellement par les ayants droit qui saisissent le FIVA en réparation de leurs préjudices personnels.

Date	Demandes des victimes				Demandes des ayants droit		Demandes supplémentaires de demandeurs existants		Total des demandes	
	Demandes initiales (nouvelles victimes)		Aggravation de l'état de la victime		Préjudice moral des ayants droit					
Total 2019	3 724	18,9%	886	4,5%	10 478	53,1%	4 637	23,5%	19 725	100%
Total 2020	2 724	16,0%	670	3,9%	9 691	56,9%	3 938	23,1%	17 023	100%
Total 2021	2 916	16,9%	792	4,6%	9 258	53,8%	4 248	24,7%	17 214	100%
TOTAL 2022	2 699	14,9%	734	4,0%	9 996	55,0%	4 735	26,1%	18 164	100%



Ceux-ci représentent en effet plus de la moitié des nouvelles demandes d'indemnisation enregistrées cette année (9 996 sur un total de 18 164). À ces demandes s'ajoutent celles relatives aux préjudices supplémentaires dans les dossiers existants (26,1 % des demandes enregistrées contre 24,7 % en 2021) : il s'agit des demandes concernant l'indemnisation de perte de revenus, de remboursement de frais divers restés à charge... L'augmentation de ces dernières demandes est mécaniquement liée à la diffusion depuis 2018 d'un nouveau formulaire à destination des ayants droit, construit dans un objectif d'information renforcée sur les postes de préjudices indemnifiables par le FIVA. Ainsi le pourcentage de ces demandes supplémentaires dans la demande nouvelle croît de près de 7 points entre 2018 et 2022.

On notera que la part des nouvelles victimes sur le total de demandes annuelles continue de baisser par rapport à celle observée avant la survenue de la pandémie :

elle diminue et revient à son niveau observé en 2020 (soit 2 699 demandes contre 2 724 en 2020).

Le niveau des demandes formulées au titre de l'aggravation de l'état de santé¹⁰ de la victime est, quant à lui, stable depuis plusieurs années (autour de 4 %).



2. Analyse des demandes initiales selon l'auteur de la saisine

Les demandes d'indemnisation adressées au FIVA peuvent être formulées directement par la victime, ses ayants droit ou un représentant choisi par le(s) demandeur(s). Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un avocat, d'une association de victimes ou d'une organisation syndicale.

Plus de 8 demandeurs sur 10 font le choix de saisir seuls le FIVA depuis plusieurs années. Ce constat est amplement confirmé en 2022.

| Répartition des dossiers déposés au FIVA selon l'auteur de la saisine depuis 2019 |

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	%	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	%	Dossiers présentés par les demandeurs*	%	TOTAL
2019	661	17,8%	49	1,3%	3 014	80,9%	3 724
2020	496	18,2%	45	1,7%	2 183	80,1%	2 724
2021	465	15,9%	32	1,1%	2 419	83,0%	2 916
2022	414	15,3%	43	1,6%	2 242	83,1%	2 699

* : y compris les dossiers pour lesquels il y a un mandat d'assistance d'une association ou d'une organisation syndicale.

¹⁰ Aggravation d'une pathologie préexistante ou apparition d'une nouvelle pathologie.



CARACTÉRISTIQUES DES NOUVELLES VICTIMES

1. Répartition selon l'origine de l'exposition à l'amiante

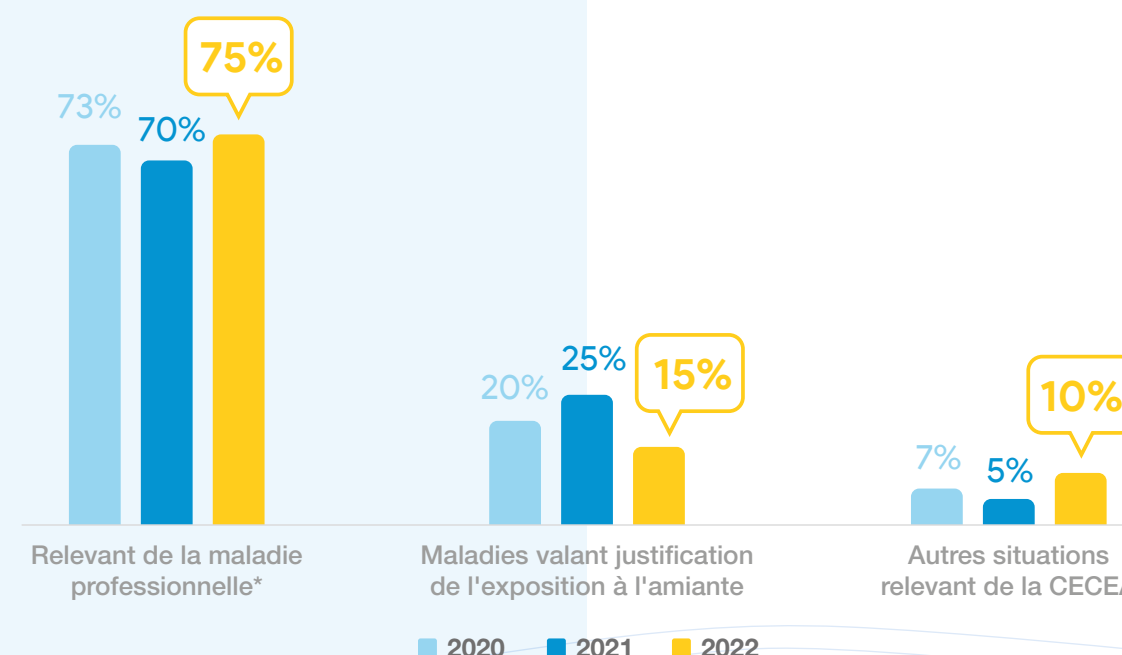
Le FIVA oriente les victimes selon trois cas à l'entrée du dispositif d'indemnisation :

- les victimes relevant d'une prise en charge au titre des maladies professionnelles (maladie déjà reconnue lors de la saisine du FIVA ou en cours de reconnaissance) ;
- les victimes non reconnues, mais atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante ;
- toutes les autres situations, relevant de la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA).



Les maladies dites « spécifiques » sont listées par l'arrêté du 5 mai 2002 : mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

| Évolution de la répartition des victimes selon le type de prise en charge depuis 2020 |



* Répartition incluant les dossiers déjà reconnus ou en cours de reconnaissance en maladie professionnelle

Si conformément à la tendance observée depuis la création du FIVA, les victimes relevant d'une prise en charge au titre d'une maladie professionnelle (cas n° 1) sont toujours largement majoritaires en 2022, la part des victimes prises en charge au titre d'une pathologie valant justification de l'exposition à l'amiante (cas n° 2) recule de 10 points pour revenir à un niveau comparable à celui

de 2018. La progression de 5 points relative aux victimes présentant une pathologie d'origine professionnelle peut trouver une explication dans la mise en place en 2022 d'une lettre d'information sur l'existence du FIVA émise par l'assurance maladie au moment de la prise en charge de l'assuré.



CECEA



Créée par l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA) a pour missions :

- d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation relatifs aux maladies ni prises en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, ni valant justification de l'exposition à l'amiante¹¹ ;
- de se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

La Commission est composée :

- d'un président, le Professeur Jean-Claude PAIRON, et de sa suppléante, le Professeur Bénédicte CLIN-GODARD, nommés par arrêté du 17 décembre 2020¹² pour un mandat de trois ans ;
- de deux ingénieurs¹³ et de deux praticiens hospitaliers¹⁴, ainsi que de leurs suppléants, nommés par le Conseil d'administration du FIVA pour des mandats d'une durée de trois ans.

Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA procède à l'examen de plusieurs types de dossiers :

- les cas de mise en évidence d'une exposition professionnelle, lorsque la pathologie n'a pas été prise en charge au titre de la législation française de la sécurité sociale ou d'un régime assimilé ;
- les cas de mise en évidence d'une exposition non professionnelle, lorsque la maladie ne vaut pas justification d'exposition à l'amiante¹⁵ ;
- les cas des maladies pour lesquelles le lien avec l'amiante n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition professionnelle sur le territoire français, la CECEA permet à certaines victimes (ou leurs ayants droit), soit :

- d'avoir accès à un système de réparation, si elles sont dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, entrepreneurs, professions libérales, etc.) ;
- de bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles. Dans la plupart des cas, la prise en charge a été refusée par les organismes de protection sociale des victimes, la maladie déclarée ne figurant pas dans la liste d'un tableau de maladies professionnelles ou aucune exposition à l'amiante n'ayant été retrouvée. Pour le reste, il s'agit de victimes pour lesquelles la demande de reconnaissance n'a pas été sollicitée par la victime dans un premier temps.

Dans les cas mettant en évidence une exposition non professionnelle, la CECEA procède à l'examen des dossiers de victimes présentant des pathologies autres que celles prévues par l'arrêté du 5 mai 2002.

¹¹ - Arrêté précité du 5 mai 2002.

¹² - Arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et du secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 17 décembre 2020.

¹³ - Deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante.

¹⁴ - Deux professeurs des universités et praticiens hospitaliers ou des praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante.

¹⁵ - Cf. l'arrêté précité du 5 mai 2002. Il s'agit des maladies spécifiques de l'amiante ; à savoir, le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine et du péricarde, ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives et les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.



2. Répartition par régime d'affiliation

La répartition des nouvelles victimes par régime d'affiliation de protection sociale reste globalement stable.

Répartition par régime d'affiliation des nouveaux dossiers depuis 2020 |

Régime	Années d'enregistrement		
	2020	2021	2022
Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	86,07%	86,59%	85,57%
Régime des Mines	4,26%	3,59%	4,62%
SGA - Défense	2,39%	2,43%	2,63%
SNCF	1,29%	1,47%	1,59%
MSA - Mutualité agricole	1,32%	1,78%	1,55%
Education Nationale	1,47%	0,72%	1,41%
CNIEG	0,96%	0,99%	0,85%
ENIM - Marine Marchande	0,59%	0,62%	0,74%
France Télécom - La Poste	0,29%	0,14%	0,26%
Collectivités locales (dont Mairie de Paris)	0,18%	0,27%	0,22%
RATP	0,11%	0,27%	0,15%
Ministère de l'intérieur (police nationale)	0,07%	0,07%	0,04%
Hôpitaux	0,04%	0,07%	0,04%
Autres agents de l'Etat	0,07%	0,03%	0,04%
CNRS	0,15%	0,03%	0,00%
Caisse de Prévoyance Maladie de la Banque de France	0,00%	0,03%	0,00%
Artisans et commerçants	0,07%	0,00%	0,00%
Grand port maritime du port du Havre	0,04%	0,00%	0,00%
Autres	0,62%	0,89%	0,30%

+ de 85 %

C'est la part des victimes relevant du régime général de la sécurité sociale.

La part des victimes relevant du régime général de la sécurité sociale demeure toujours très largement majoritaire, à **plus de 85 % sur les trois dernières années.**

3. Répartition selon le sexe

La répartition des femmes et des hommes au sein des nouvelles victimes est stable dans son ensemble.

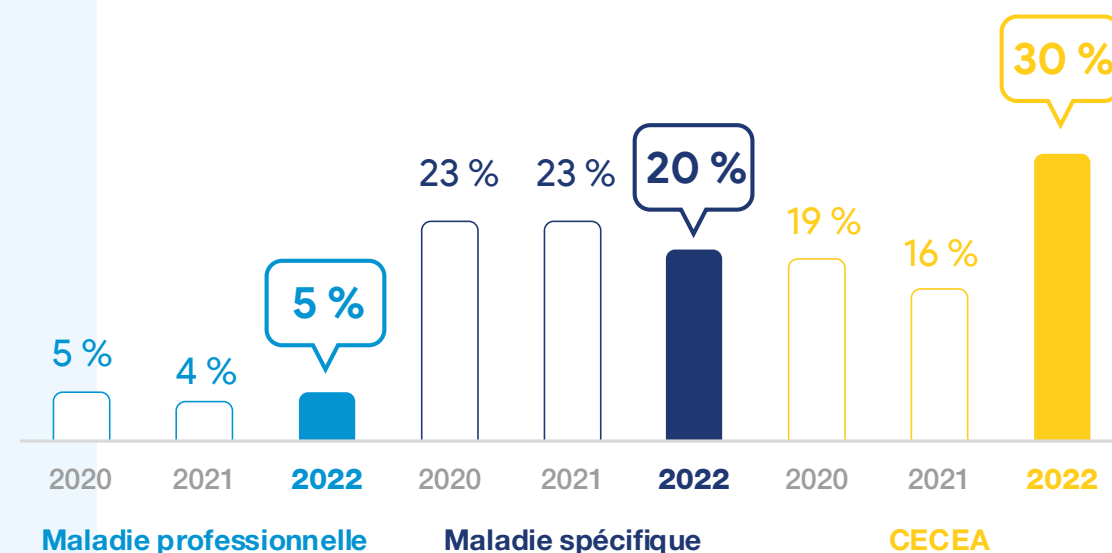
Répartition des victimes selon l'origine de la pathologie et le sexe en 2022 |

Prise en charge	Hommes	Femmes
Reconnues en maladie professionnelle	95%	5%
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante	80%	20%
Autres situations relevant de la CECEA	70%	30%
ENSEMBLE	90%	10%



Un doublement de la proportion de femmes est toutefois noté au sein des pathologies relevant de la CECEA, passant de 16 à 30 %. Cependant, il est à noter que sur les trois années précédentes, cette proportion était stable sur des chiffres un peu plus élevés, de 80 % / 20 %. La progression sur un an est donc réelle mais moins importante que constatée au premier abord.

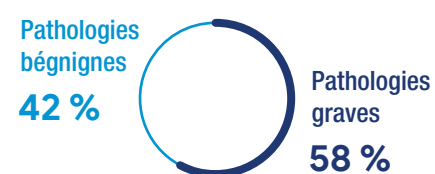
Part des femmes au sein des victimes selon la prise en charge depuis 2020



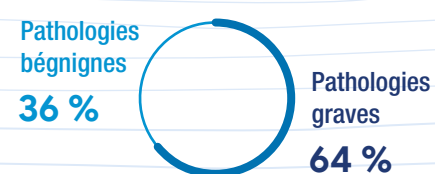
À cette distinction par sexe et parcours de traitement à l'entrée du dispositif, peut-être ajoutée la gravité de la pathologie constatée (donc hors asbestose, pathologies « autres » ou non encore confirmées) :

HOMMES

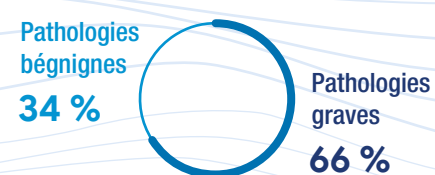
Reconnus en maladie professionnelle



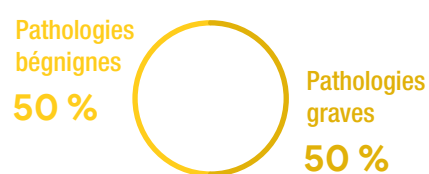
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante



Autres situations relevant de la CECEA



FEMMES



4. Répartition selon l'évaluation de l'état de santé

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par un médecin du FIVA qui détermine le taux d'incapacité attribué à la victime en fonction des répercussions de sa maladie et du barème médical spécifique du Fonds.

Ce taux d'incapacité et l'âge de la victime à la date du diagnostic de la pathologie constituent les deux principaux critères d'évaluation des préjudices subis.

Répartition des victimes par pathologie

La répartition des victimes par pathologie est fonction de la maladie la plus grave recensée dans le dossier : si deux pathologies sont identifiées, une bénigne et une grave, cette dernière prévaut sur la première. S'agissant des dossiers « En attente de qualification », près de 9 sur 10 sont soit non recevables, soit en attente des pièces nécessaires à leur évaluation par le service médical du FIVA.

Répartition des nouvelles victimes par pathologie depuis 2020 (données recalculées au 30 avril 2023)

Pathologie	2020	2021	2022
Asbestose	118	130	99
Cancer broncho-pulmonaire	740	821	533
Mésothéliome	503	597	544
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	861	744	538
En attente de qualification ¹⁶	495	618	977
Autres	7	6	8 ¹⁷
TOTAL	2 724	2 916	2 699

Si l'on met de côté les dossiers non encore évalués en fin d'année 2022 (ils le seront courant 2023, suivant le cours habituel de l'instruction), l'évolution des poids relatifs des pathologies graves (mésothéliomes et cancers broncho-pulmonaires) et bénignes (plaques pleurales et épaissements pleuraux) au sein des nouveaux dossiers poursuit la tendance haussière observée depuis 2013. Ainsi, la proportion de pathologies graves progresse encore de 2 points en un an tandis que celle des pathologies bénignes continue de décroître, pour s'établir à 32,5 % (-3 points).



¹⁶ Près de 9 dossiers sur 10 sont soit non recevables soit en attente des pièces nécessaires à leur évaluation par le Service médical.

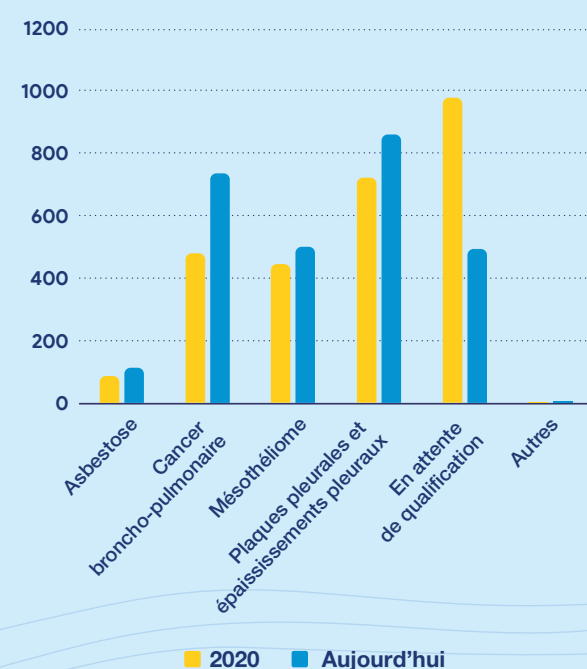
¹⁷ Soit cinq cancers du larynx, 1 carcinome épidermoïde, 1 adénocarcinome pleural et 1 mésothéliome non certifié.



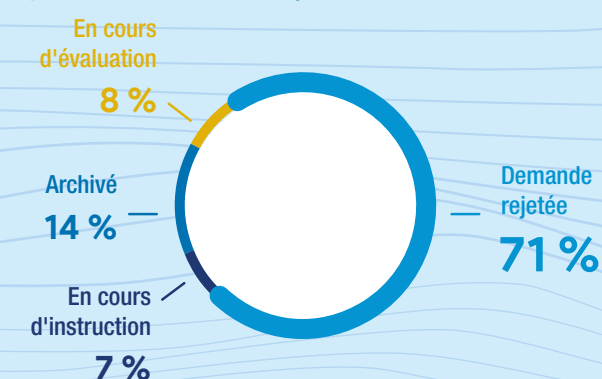
Répartition des nouvelles victimes par pathologie en 2020 et 2021

Les chiffres arrêtés au 30 avril de chaque année continuent d'évoluer après cette date, l'instruction du dossier poursuivant son cours. Avec 1 ou 2 ans de recul, la photographie du stock est nettement différente (stock ante / stock en 2022). Les délais inhérents à l'enregistrement de la demande et à la complétude du dossier expliquent notamment qu'une catégorie de maladies « En attente de qualification » subsiste dans les statistiques du FIVA. Un point spécifique a donc été fait sur les dossiers restés statistiquement dans cette catégorie sur les deux dernières années afin de mettre en perspective le devenir des demandes sur le temps long :

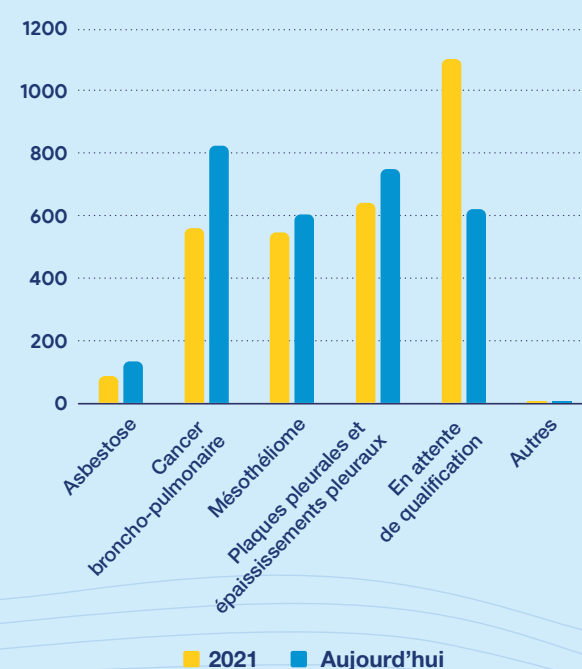
| Évolution de la répartition des nouvelles victimes par pathologie pour 2020 entre 2020 et aujourd'hui |



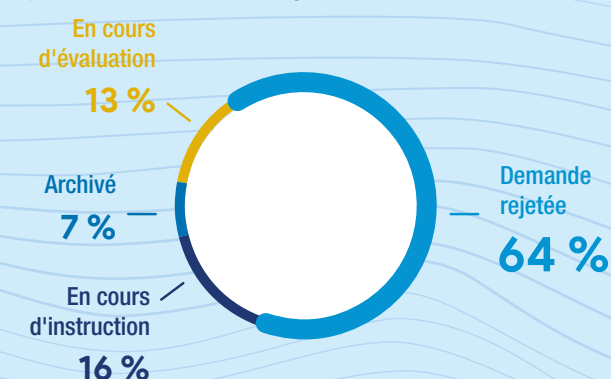
| Les dossiers « En attente de qualification 2020 » aujourd'hui |



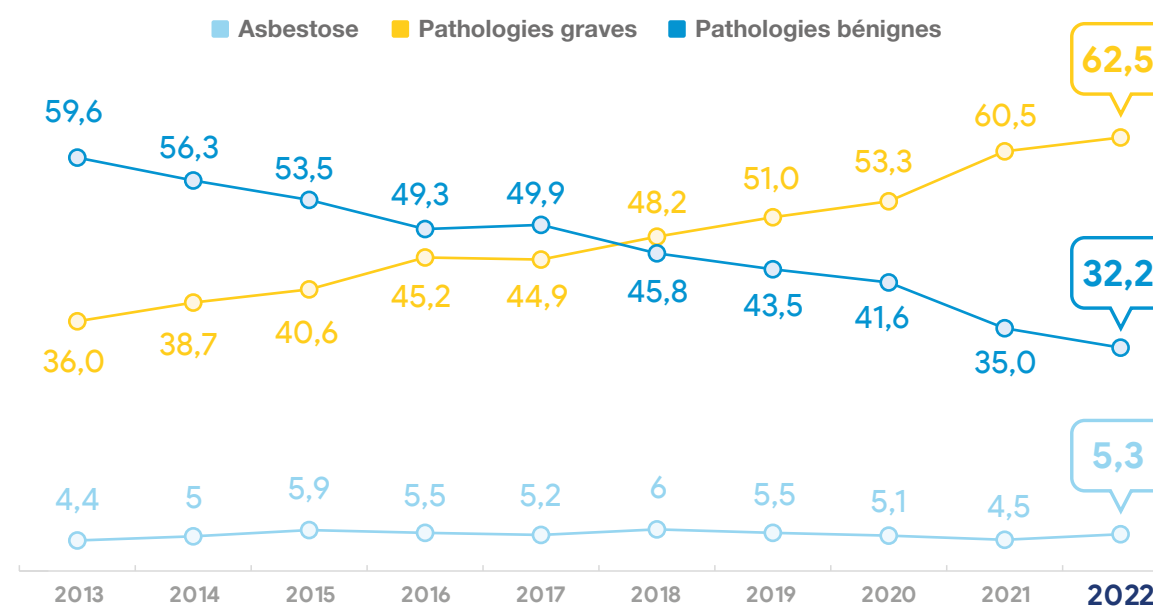
| Évolution de la répartition des nouvelles victimes par pathologie pour 2021 entre 2021 et aujourd'hui |



| Les dossiers « En attente de qualification 2021 » aujourd'hui |

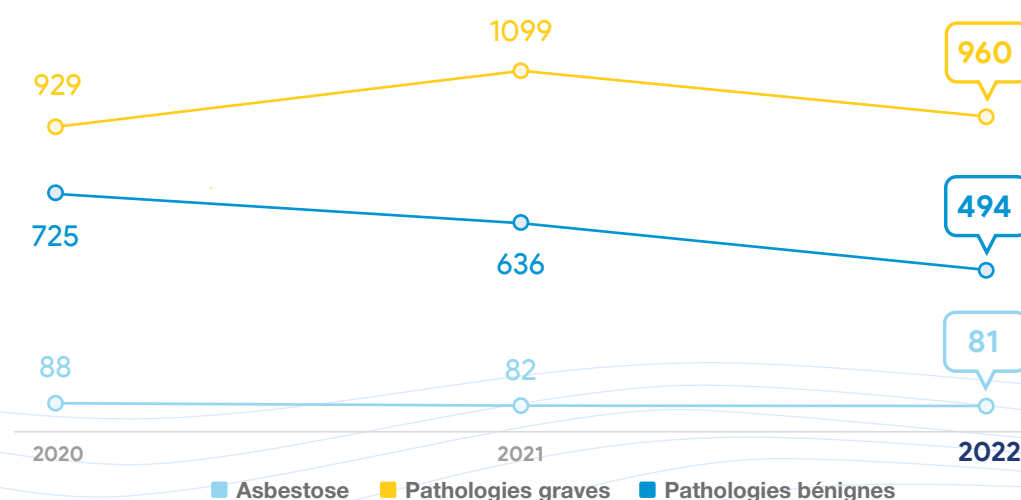


| Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par type de pathologies et par année de réception des dossiers depuis 2012 (hors catégories « Autres » et « En attente de qualification ») |



La part représentative de victimes atteintes d'asbestose est, quant à elle, stable depuis 2010, représentant entre 4 et 6 % de l'ensemble des nouvelles victimes.

Si depuis 2018, parmi les victimes évaluées, celles atteintes de pathologies graves sont désormais majoritaires (62,5 %), cela ne traduit pas une augmentation nette du nombre de ces maladies. Cette progression reflète en réalité la diminution constante du nombre de victimes atteintes de pathologies bénignes (près de -50 %) et par suite la diminution de leur poids relatif dans le nombre total de malades.



Cette tendance à la baisse s'explique notamment par :

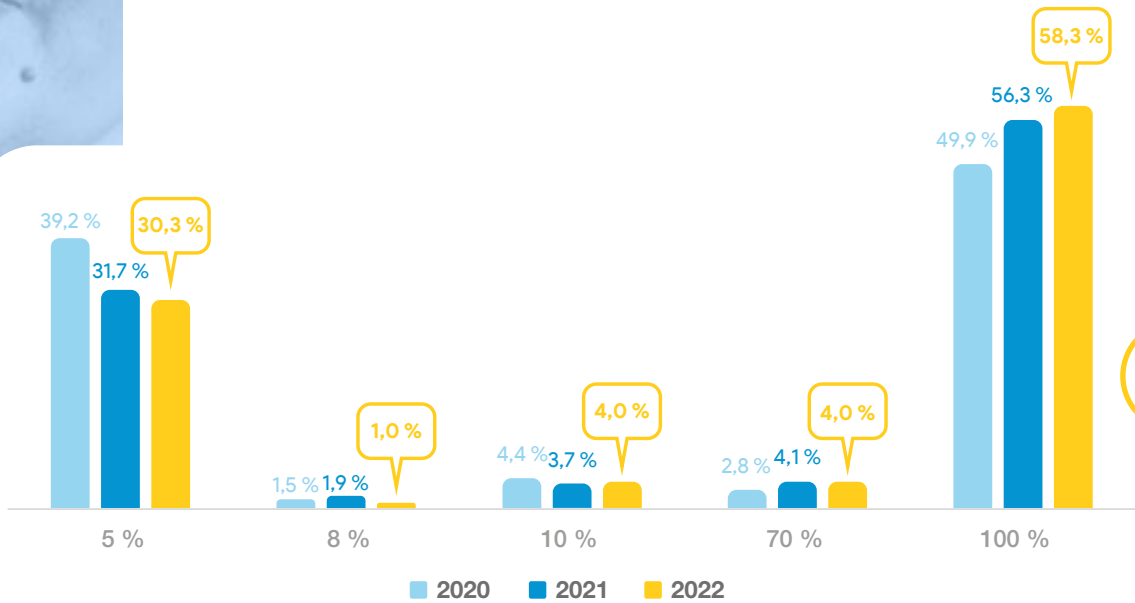
- le délai écoulé depuis l'interdiction de l'usage de l'amiante en France, le 1er janvier 1997 (plus de 26 ans), qui joue prioritairement sur le nombre de pathologies bénignes, leur temps de latence étant beaucoup plus court que celui des pathologies graves (20 ans contre 40 ans pour les pathologies graves) ;
- l'absence de suivi post-professionnel efficace chez certaines catégories de professionnels, tel qu'il avait été mis en place dans l'industrie de l'amiante où les risques associés à ce matériau étaient clairement identifiés.



→ Répartition des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA

La répartition des victimes selon le taux d'incapacité attribué par le service médical du FIVA reflète l'évolution du poids des pathologies graves par rapport aux pathologies bénignes décrite ci-dessus. Il est ainsi observé une diminution continue du nombre de victimes pour lesquelles un taux d'incapacité de 5 % a été attribué et, corrélativement, une augmentation des victimes pour lesquelles un taux de 100 % a été fixé. Les taux « intermédiaires » (8, 10 et 70 %) restent stables.

| Répartition des victimes selon les principaux taux d'incapacité attribués par le FIVA depuis 2020 |

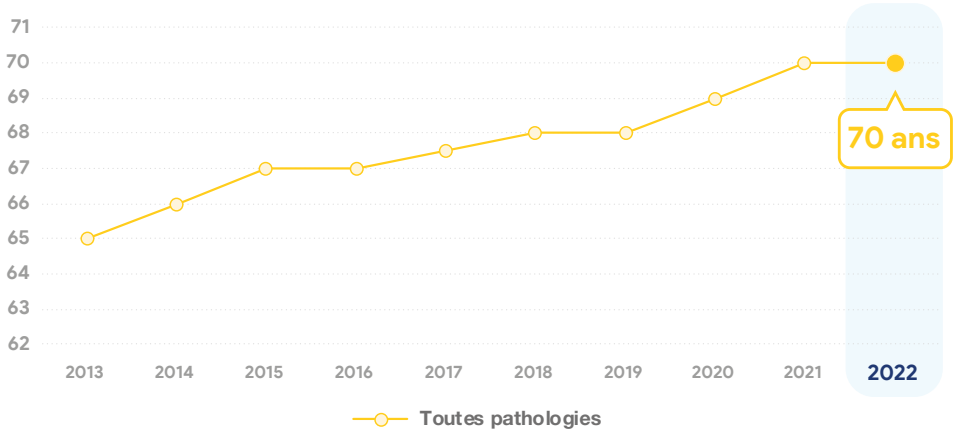


→ Répartition des victimes selon leur âge à la date du diagnostic

L'âge moyen des nouvelles victimes au moment de l'établissement du diagnostic reste stable en 2022, s'établissant à 70 ans.

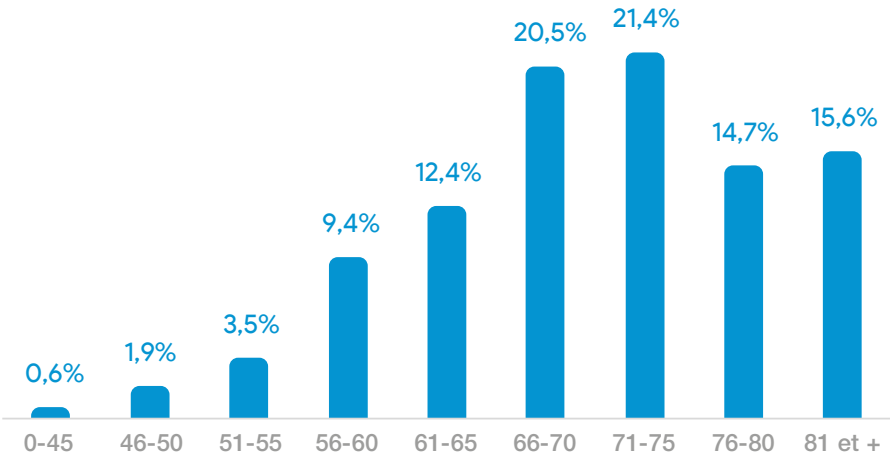
| Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie, en 2022 |

Pathologie	Age
Asbestose	70
Cancer broncho-pulmonaire	67
Mésothéliome	74
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	68
Toutes pathologies	70

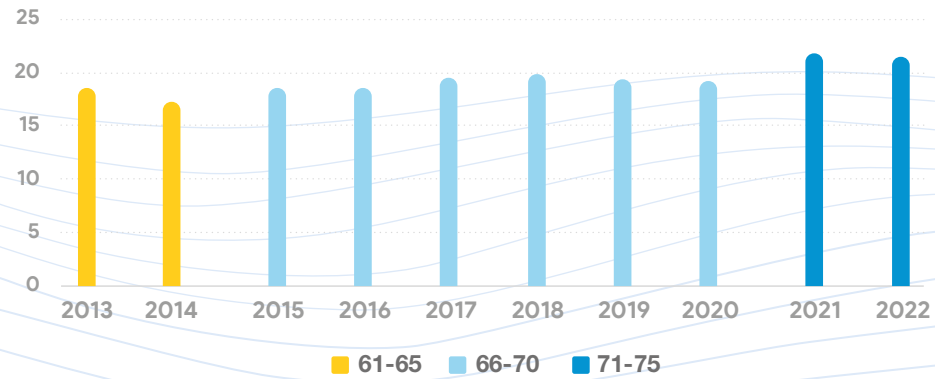


On note un bond du dépistage à partir de 66 ans : plus de 40 % des diagnostics sont posés entre 66 et 75 ans.

| Répartition de l'âge des victimes au moment du diagnostic de la pathologie liée à l'amiante en 2022 |



Pour la deuxième année consécutive, le diagnostic des différentes pathologies liées à l'amiante est le plus fréquemment posé entre 71-75 ans, versus 66-70 ans antérieurement :



Ce graphique illustre le vieillissement régulier de la population de victimes directes qui sollicitent le FIVA.

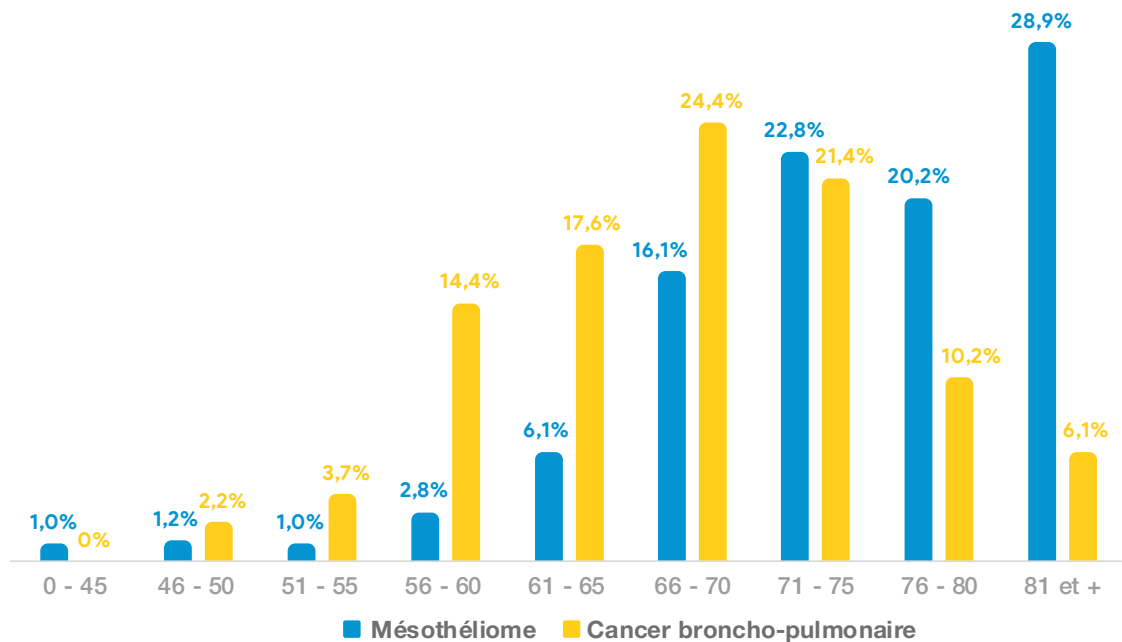


+ 6 pts

Augmentation de l'âge des victimes au moment du diagnostic ventilé par pathologie depuis 2013



Répartition de l'âge des victimes au moment du diagnostic de mésothéliome et de cancer broncho-pulmonaire en 2022

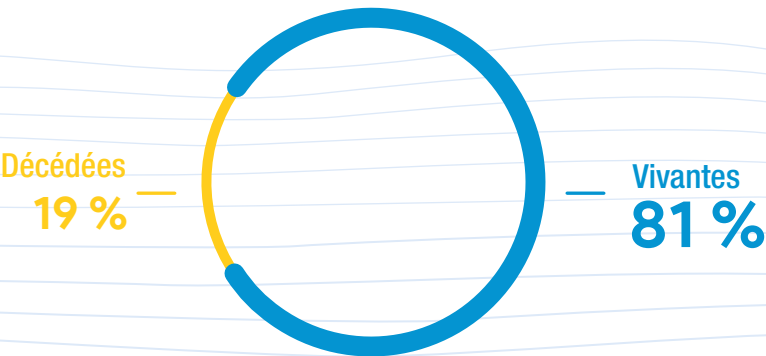


En outre, l'écart important constaté ces dernières années relativement à l'âge au diagnostic des victimes de pathologies graves persiste : les mésothéliomes sont diagnostiqués plus tardivement (après 70 ans pour 71,9 % des dépistages) que les cancers broncho-pulmonaires, décelés le plus souvent entre 56 et 70 ans (pour 56,4 % des victimes).

5. Situation au début de l'instruction du dossier

Comme les années précédentes, plus de 8 dossiers sur 10 ont été déposés au FIVA par des victimes vivantes.

Part des victimes vivantes et décédées au début de l'instruction du dossier en 2022



Un écart important demeure cependant entre les victimes, vivantes ou décédées, selon la pathologie dont elles sont atteintes. Ainsi, les victimes décédées à l'entrée du dispositif présentaient le plus souvent une pathologie grave et plus particulièrement un cancer broncho-pulmonaire (31,6 %).



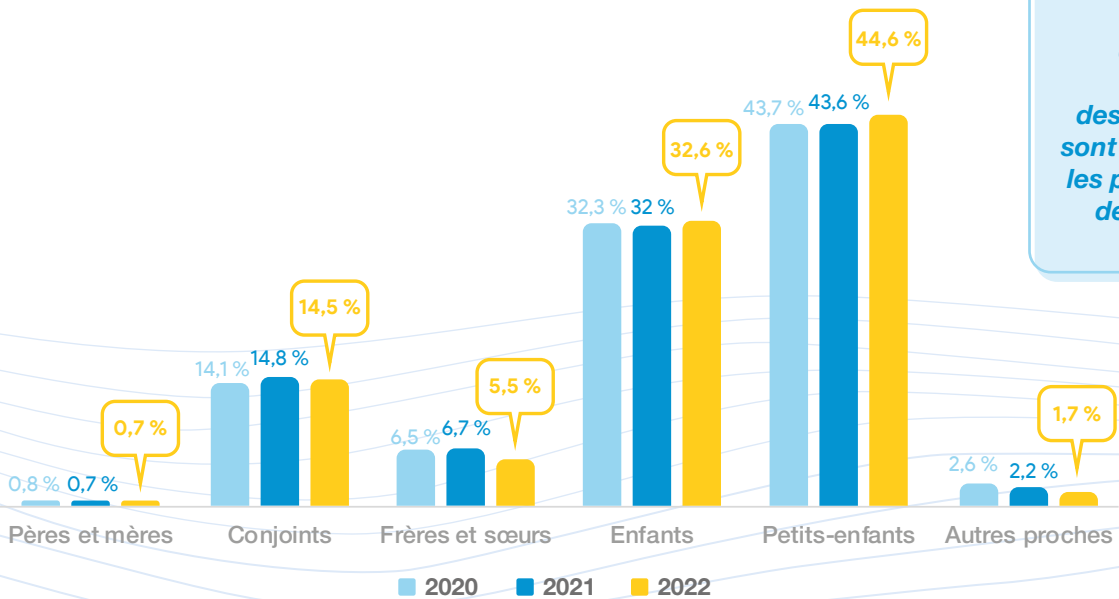
Nombre et répartition des victimes vivantes et décédées en 2022 (au 30 avril 2023)

Pathologie	Vivantes	%	Décédées	%	Total
Asbestose	84	85,0%	15	15,0%	99
Cancer broncho-pulmonaire	365	68,5%	168	31,5%	533
Mésothéliome	432	79,5%	112	20,5%	544
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	525	97,6%	13	2,4%	538
En attente de qualification ¹⁸	766	78,4%	211	21,6%	977
Autres ¹⁹	5	62,5%	3	37,5%	8
TOTAL	2 178	80,7%	521	19,3%	2 699

6. Répartition des ayants droit des victimes

Depuis la création du FIVA, la répartition entre les différentes catégories d'ayants droit reste constante, les enfants et les petits-enfants constituant plus des trois quarts des ayants droit (77 %).

Répartition des ayants droit des victimes de l'amiante depuis 2020



18 - Près de 9 dossiers sur 10 sont soit non recevables soit en attente des pièces nécessaires à leur évaluation par le Service médical.
19 - Soit cinq cancers du larynx, 1 carcinome épidermoïde, 1 adénocarcinome pleural et 1 mésothéliome non certifié.

3/4
des ayants droit
sont les enfants et
les petits-enfants
des victimes.



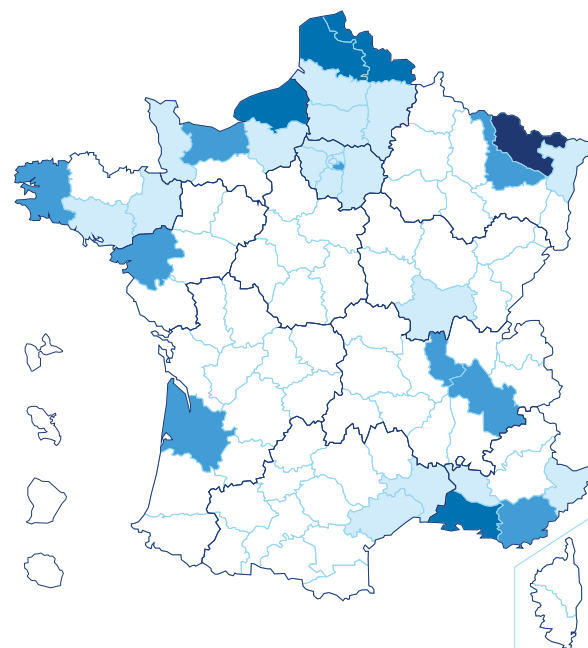
7. Répartition géographique

L'évolution de la répartition géographique des nouvelles victimes sur le territoire national ainsi que la surreprésentation de certains départements reste limitée aux zones déjà concernées.

| Répartition des victimes par département en 2022 |



- Plus de 7 % des nouvelles victimes
- Entre 3 et 6,9 % des nouvelles victimes
- Entre 2 et 2,9 % des nouvelles victimes
- Entre 1 et 1,9 % des nouvelles victimes
- Moins de 1 % des nouvelles victimes



On ne note pas de corrélation entre la répartition des victimes par département (carte précédente) et celle identifiant l'activité des associations dans le soutien des demandeurs (carte ci-dessous). Cependant, compte-tenu du faible taux de représentation des victimes par les associations (1,6 % en 2022), il serait imprudent d'en tirer une quelconque conclusion.

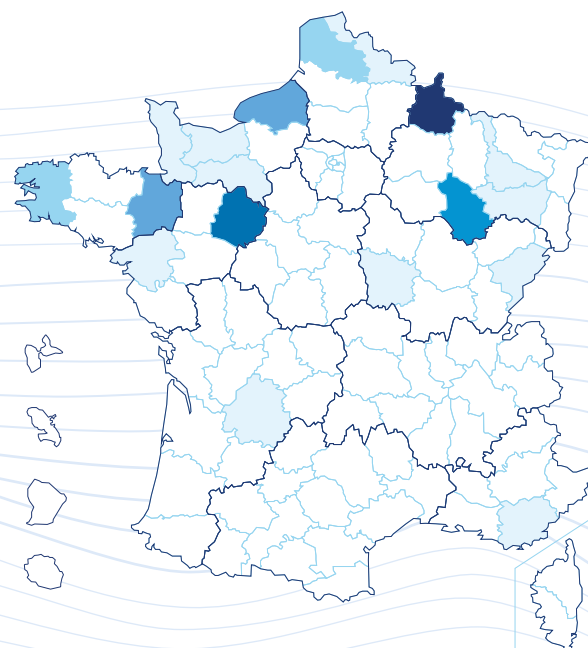
| Répartition des associations accompagnant les demandeurs par département en 2022 |



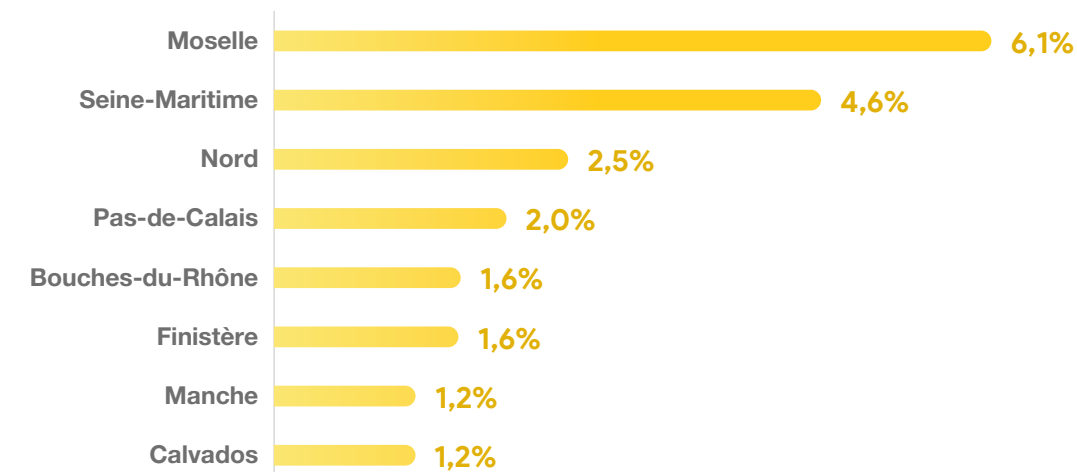
Les quatre régions surreprésentées restent les mêmes que l'année précédente.



- 9 victimes
- 7 victimes
- 5 victimes
- 3 victimes
- 2 victimes



| Surreprésentation départementale dans la population FIVA en comparaison de la France métropolitaine en % (Insee 2022) ²⁰



Les départements de la Moselle et de la Seine-Maritime restent surreprésentés, réunissant à eux-deux 10,7 % des demandes en 2022.



²⁰ Exemple : le poids relatif du département de la Moselle au sein de la population des victimes du FIVA excède de 6,1 points celui qu'il représente dans la population générale de la France métropolitaine.



DÉCISIONS D'INDEMNISATION PRISES PAR LE FIVA

Après instruction des demandes d'indemnisation, le FIVA notifie une offre ou, si les conditions d'indemnisation ne sont pas réunies, une décision de rejet.

1. Nombre de décisions prises par le FIVA

Depuis 2003, 289 647 offres ont été proposées, dont 139 733 adressées aux seules victimes directes et 149 914 aux ayants droit²⁰.

| Évolution du nombre d'offres depuis 2020, tous demandeurs confondus |

	Nombre d'offres			Nombre de rejets	Total décisions	Evolution
	Victimes	Ayants droit	Sous-total			
2020	5 046	7 449	12 495	2 434	14 929	
2021	5 433	8 924	14 357	2 970	17 327	16,1%
2022	5 295	8 847	14 142	3 262	17 404	0,4%

Cette année, le FIVA a notifié 17 404 décisions, soit 14 142 offres et 3 262 rejets.

Bien que l'activité du FIVA ait été encore perturbée par la crise sanitaire en début d'année, le niveau de production est remonté pour se stabiliser au-dessus de 17 000 unités, niveau comparable à celui des années précédentes (à l'exception de 2020). Le stock de dossiers sans offre a été maintenu en deçà des 2 000 unités, niveau considéré comme cohérent au regard des délais incompressibles d'instruction rencontrés par le FIVA.

Après une stabilisation en 2021, le stock de demandes à traiter reprend sa courbe croissante observée depuis 2017, première année de suivi de cet indicateur, pour s'établir à 15 977 demandes au 31 décembre 2022 (contre

14 704 en 2021). Ce stock résulte de la refonte du formulaire de demande d'indemnisation à destination des ayants droit qui tend, par sa conception, à favoriser un nombre plus élevé de demandes par dossier. En effet, ce document liste les préjudices supplémentaires que pourraient solliciter les demandeurs ; dès lors, certaines demandes d'un dossier ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs offres peuvent demeurer en attente en raison de l'absence des pièces nécessaires à leur instruction. Ainsi plus des trois quarts de ce stock est constitué de demandes non recevables (58 %) ou n'ayant pas encore atteint le délai légal de six mois de présentation de décision (18 %).

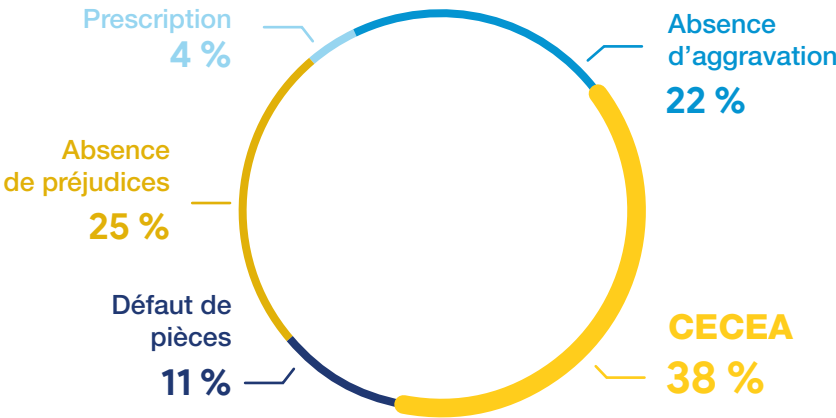
| Taux de rejet par type de demande depuis 2020 |

Type de demande	Taux de rejet		
	2020	2021	2022
Préjudice moral - Ayants droit	11%	12%	14%
Préjudice supplémentaire	37%	37%	37%
Préjudice initial ou aggravation	14%	15%	15%
TOTAL GÉNÉRAL	16,3%	17,1%	18,7%

21- Cf. Annexe IV.



Sur ces 15 % de rejets émis par le FIVA en 2022 concernant une demande de la victime (donc sur un préjudice initial ou une aggravation de l'état de santé), les décisions concernées se répartissent comme suit :



La multiplication des demandes d'indemnisation supplémentaires (préjudice économique, tierce personne, frais funéraires, etc.), parfois soumises sans éléments justificatifs, conduit par ailleurs à un taux de rejet en hausse continue, passant de 10,5 % en 2018 (année de mise en place du formulaire) à 18,7 % en 2022. À l'intérieur de ces demandes, c'est le préjudice dit « supplémentaire » qui a crû le plus rapidement entre 2018 (21 %) et 2019 (36 %), pour se stabiliser ensuite à 37 %.

| Ventilation par motifs de rejet depuis 2020 |

Motifs de rejets	Rejets (en pourcentage)		
	2020	2021	2022
Absence de préjudice	44%	50%	46%
Rejet CECEA	37%	31%	36%
Défaut de pièce	12%	11%	12%
Absence d'aggravation	5%	5%	5%
Prescription	2%	3%	2%
TOTAL GÉNÉRAL	100%	100%	100%

Les décisions de rejet relatives aux demandes initiales ou sur aggravation présentent une ventilation stable sur les trois dernières années.

2. Délais moyens de décision et de paiement des offres²²

En application de l'article 53-IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA est tenu de notifier une décision dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'indemnisation. En outre, aux termes de l'article 23 du décret d'application du 23 octobre 2001 : « lorsque le demandeur accepte l'offre, le Fonds dispose d'un délai de deux mois pour verser la somme correspondante ».

22- Comme lors des exercices précédents, il est important de noter que les délais de présentation et de paiement des offres ne dépendent pas seulement de l'organisation interne du FIVA. Le Fonds est en effet tributaire de la réception des informations et des pièces indispensables au chiffrage des offres et à leur paiement, généralement détenues par les demandeurs, leur régime d'assurance maladie ou leur employeur. Ces délais peuvent être qualifiés d'« exogènes » au FIVA au regard de ses propres délais de traitement des dossiers.



→ Délai moyen de décision

Après une nette dégradation du délai moyen de décision en 2020, interrompant ainsi une suite continue de résultats satisfaisants depuis 2016 (avec un délai moyen n'excédant pas 4 mois), le FIVA s'est efforcé de retrouver un délai de décision inférieur au délai légal de 6 mois.

En 2022, la présentation des décisions d'indemnisation s'effectue dans un délai de 5 mois et 1 semaine, gagnant 1 semaine sur le résultat de 2021.

| Délai moyen de décision constaté depuis 2020 |

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2020	Constaté en 2021	Constaté en 2022
Délais de décision* par type de demandeurs	Ensemble	6 mois et 1 semaine	5 mois et 2 semaines	5 mois et 1 semaine
	Répartition :			
	Maladies bénignes	6 mois et 2 semaines	4 mois et 3 semaines	5 mois et 1 semaine
	Maladies graves	5 mois et 2 semaines	5 mois	5 mois
	Ayants droit	5 mois et 3 semaines	5 mois et 2 semaines	5 mois
Proportions délais de décision*	6 mois et moins	66%	72%	74%
	plus de 6 mois	34%	28%	26%

* Décision de faire une offre ou de refuser l'indemnisation

Pour 2022, le chiffre de 26 % de décisions au-delà du délai de 6 mois se décompose en 18 % entre 6 et 12 mois et 8 % après 12 mois.

Les rejets tendent à allonger mécaniquement le délai moyen global de présentation des décisions. En effet, si le FIVA tente d'indemniser au plus vite les victimes, il attend le plus souvent un délai minimal de 6 mois avant de notifier une décision de rejet afin, notamment, de laisser au demandeur la possibilité de rassembler les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

| Délai moyen de décision par type de décision en 2022 |

Type de décision	Délai moyen de présentation
Offre	4 mois et 2 semaines
Rejet	10 mois et 1 semaine



→ Délai moyen de paiement

L'organisation mise en place au sein des services indemnisation et comptable ainsi que l'évolution du logiciel métier ont permis de stabiliser le délai moyen global de paiement bien en deçà du délai réglementaire de 2 mois.

| Délai moyen de paiement constaté depuis 2020 |

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2020	Constaté en 2021	Constaté en 2022
Délais moyens de paiement de l'offre	Ensemble	1 mois et 2 semaines	1 mois et 1 semaine	1 mois et 2 semaines
	Répartition :			
	Maladies bénignes	3 semaines	3 semaines	3 semaines
	Maladies graves	1 mois	3 semaines	1 mois
	Ayants droit	1 mois et 3 semaines	1 mois et 1 semaine	1 mois et 2 semaines

DÉPENSES D'INDEMNISATION

Corrélativement à la légère diminution du nombre d'offres présentées en 2022 par rapport à 2021 (-1,5 %), la dépense d'indemnisation fléchit pour s'établir à 264,8 millions d'euros (-3,5 % sur 1 an).

1. Répartition des sommes versées par pathologie²³

Comme les années précédentes, 90 % des dépenses sont concentrées sur l'indemnisation des pathologies graves.

| Répartition des montants versés par pathologie en 2022 (en euros) |

Pathologie	Dépenses 2022	
	En euros	Part
Cancer pulmonaire	142 987 125	54,0%
Mésothéliome	96 933 305	36,7%
Maladies bénignes	13 356 137	5,0%
Asbestose	8 719 509	3,3%
Autres pathologies	2 763 125	1,0%
TOTAL	264 759 200	100,0%

²³ Les dépenses sont liées pour l'essentiel aux offres du FIVA. Pour une part minoritaire, elles tiennent également compte des majorations d'indemnisation issues des contentieux.



90 %

du montant total des indemnisations ont été versés aux victimes de pathologies graves.



Alors que les victimes atteintes de pathologies graves représentent 62,5 %²³ des nouvelles victimes connues du FIVA en 2022, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent 90,6 % de la dépense totale, contre 89,3 % en 2021.

La prédominance du poids des cancers broncho-pulmonaires et des mésothéliomes dans la dépense s'explique par :

- la gravité de ces pathologies, donnant lieu à une indemnisation plus importante ;
- leur nombre stabilisé à un haut niveau (960 en 2022) par rapport à la baisse corrélative du nombre de pathologies bénignes ;
- la prise en compte, en cas de décès en lien avec l'amiante, des indemnisations offertes aux ayants droit qui s'y rattachent.

Au sein des pathologies graves, il existe un écart important (17,4 points) entre les dépenses relatives aux cancers broncho-pulmonaires et celles relatives aux mésothéliomes qui s'explique par :

- un nombre plus important de victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire²⁴ ;
- une moyenne d'âge au diagnostic inférieure de près de 10 ans pour les victimes atteintes d'un cancer broncho-pulmonaire²⁵ induisant une dépense plus importante, en application du barème indicatif d'indemnisation du Fonds ;
- une proportion plus importante de victimes décédées d'un cancer broncho-pulmonaire à l'entrée dans le dispositif, s'accompagnant immédiatement de demandes d'ayants droit²⁶.

| Répartition des montants versés par pathologie en 2022 |



²⁴ Cf. supra graphique « Évolution de la répartition en pourcentage des victimes par pathologie et par année de réception des dossiers depuis 2012 », page 17.

²⁵ Cf. supra le tableau « Répartition des nouvelles victimes par pathologie depuis 2020 », page 18.

²⁶ Cf. supra le tableau « Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie », page 18.

²⁷ Cf. supra le tableau « Âge des victimes au moment des diagnostics de mésothéliome et de cancer broncho-pulmonaire en 2022 », page 20.



| Estimation des montants moyens cumulés d'indemnisation par dossier, ventilés par pathologie prépondérante, depuis la création du FIVA (en euros) |

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		MOYENNE
	Non décédée	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	92 097	171 104	150 444
Mésothéliome	96 602	150 085	141 559
Asbestose	20 716	81 828	42 596
Epaississements pleuraux	20 756	34 583	23 704
Plaques pleurales	19 132	29 521	19 685
Autres pathologies	30 788	88 068	72 465

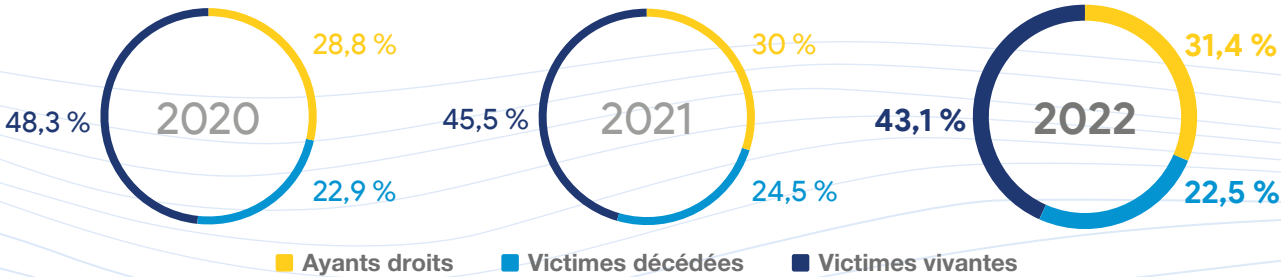
La moyenne des sommes allouées par pathologie reflète la logique des barèmes, médical et d'indemnisation, du FIVA, adoptés le 21 janvier 2003 par son conseil d'administration²⁸.

Contrairement aux pathologies bénignes, la moyenne des sommes allouées pour les pathologies graves se rapproche du montant versé aux victimes décédées. Ainsi, 141 559 euros ont été alloués en moyenne aux victimes atteintes d'un mésothéliome, soit un montant proche de celui alloué aux victimes décédées de cette pathologie (150 085 euros). Ces résultats s'expliquent par la forte mortalité des victimes atteintes d'une pathologie grave des suites de celle-ci (décès imputable) et de la prise en compte de l'indemnisation de leurs ayants droit.

2. Répartition des sommes versées par le fiva entre les types de bénéficiaires (victimes vivantes, actions successorales, ayants droit)

La ventilation des sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation, hors contentieux et hors rentes, est représentée par les graphiques ci-après. S'agissant des ayants droit, n'est prise en compte que l'indemnisation servie au titre de leurs préjudices personnels, l'indemnisation des préjudices subis du vivant de la victime (action successorale) étant incluse dans la catégorie des victimes décédées.

| Répartition des sommes versées entre les différents types de bénéficiaires depuis 2020 |



²⁸ Le barème indicatif d'indemnisation a été revalorisé par délibération du 22 avril 2008. En application de la délibération du 20 mai 2014, les rentes servies par le FIVA sont en outre revalorisées dans les conditions prévues par l'article L.341-6 du Code de la sécurité sociale (dernière revalorisation le 1er juillet 2022). Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le taux d'actualisation de la table de capitalisation est, quant à lui, actualisé suivant la modification du taux d'actualisation en annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale (dernière revalorisation le 1er janvier 2022).



Après une année 2020 marquée par une nette augmentation de la part représentative des indemnités allouées aux victimes vivantes en raison du retard pris dans l'enregistrement des formulaires de demandes

| Répartition des différentes catégories d'ayants droit dans le total des sommes versées depuis 2020 |

Liens avec la victime	2020	2021	2022
Conjoint ou concubin	46,7%	46,7%	46%
Enfants mineurs	3,8%	3,2%	4,4%
Enfants majeurs	28,5%	29,1%	29,4%
Parents	1,3%	1%	1,1%
Petits-enfants	15,6%	15,2%	15,4%
Fratrie	3,8%	4,2%	3,2%
Autres liens de proximité	0,3%	0,6%	0,5%
TOTAL	100%	100%	100%

La répartition des indemnités versées par catégorie de demandeurs évolue très peu d'une année sur l'autre. Ainsi, comme les années précédentes, la part représentative des sommes allouées aux conjoints des victimes décédées reste prédominante (46 %) bien qu'ils ne représentent que 14,5 % des ayants droit en 2022. Au contraire, les sommes allouées aux petits-enfants ne représentent que 15,4 % de la dépense alors qu'ils sont prédominants au sein des ayants droit (44,6 %).

Cette situation est le reflet du barème d'indemnisation du Fonds qui prévoit une réparation plus élevée des préjudices personnels du conjoint survivant²⁹, à laquelle s'ajoute l'indemnisation de son éventuel préjudice économique.



Depuis sa création, plus de **110 000 victimes** ont saisi le FIVA et près de **355 000 demandes d'indemnisation** ont été enregistrées.

Au 31 décembre 2022, le total cumulé des dépenses d'indemnisation s'élève à près de **7 milliards d'euros**³⁰.

29 - Cf. annexe V.

30 - Cf. annexe IV.

d'indemnisation adressés par les héritiers des victimes décédées, la part des dépenses allouées aux victimes vivantes tend à diminuer au profit des deux autres groupes.



Activité de la CECEA

EXAMINER LES DEMANDES D'INDEMNISATION DES VICTIMES

Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante (CECEA) est chargée d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation des victimes de l'amiante. Cependant, ce ne sont ni des victimes reconnues en maladie professionnelle, ni des victimes des maladies dites spécifiques dont la liste est fixée par arrêté (mésothéliome et plaques pleurales, arrêté du 5 mai 2002).

La CECEA est donc amenée à se prononcer sur la réalité de l'exposition à l'amiante (fréquence, importance et durée de l'inhalation de poussières d'amiante) et son lien éventuel avec la pathologie dont l'indemnisation est demandée.

En 2022, 373 nouveaux dossiers ont été transmis au secrétariat de la CECEA en vue de leur instruction avant examen par la Commission.

| Évolution des flux de dossiers en CECEA depuis 2019 |

	2019	2020	2021	2022
Entrées	483	339	415	373
Sorties	528	596	514	437

La CECEA s'est réunie au cours de 20 séances regroupées sur 10 jours et a examiné 386 dossiers, soit une baisse de 11 % par rapport à 2021 (434 dossiers), infléchissant

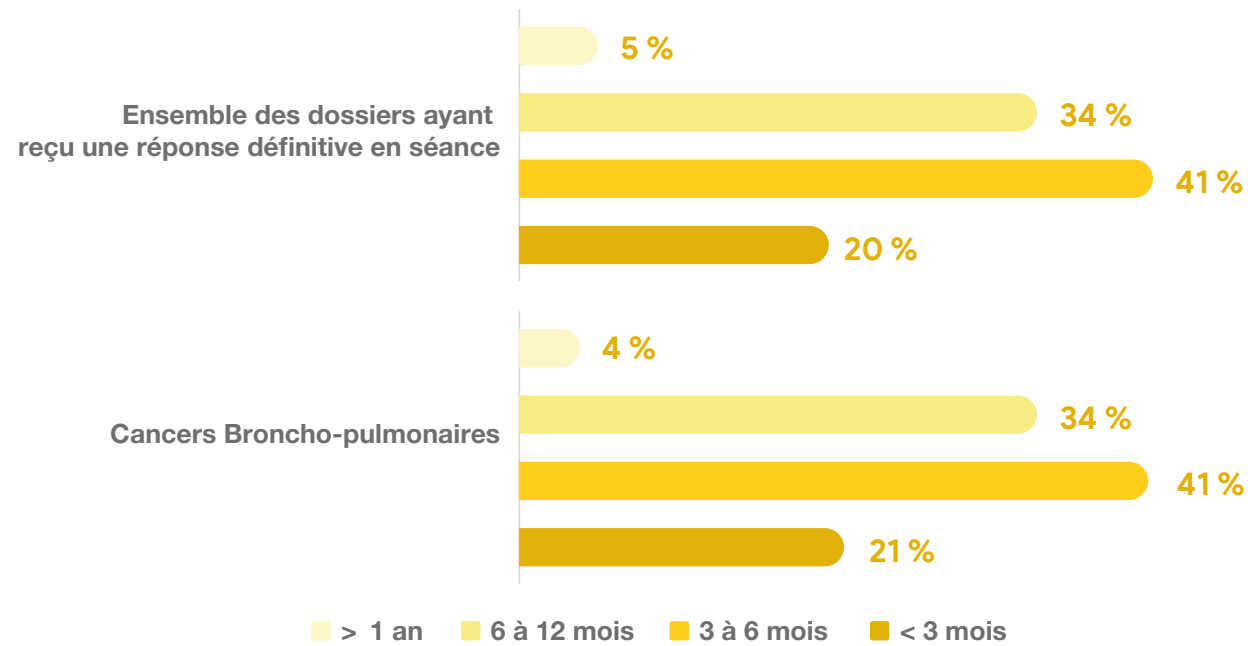
le rythme baissier constaté depuis le pic de 2016 (940 dossiers). Parmi les 386 dossiers :

- 316 ont fait l'objet d'un avis définitif de la Commission ;
- 70 ont fait l'objet d'un avis technique impossible pour défaut de documentation sur l'exposition et/ou la pathologie malgré les relances opérées.

Le pourcentage de dossiers pour lesquels la Commission n'a pas pu rendre d'avis faute de documentation médicale ou expositionnelle a quasiment doublé en un an (passant de 11,3 % en 2021 à 22,1 % en 2022), avec une très grande prépondérance des avis techniques impossibles à rendre faute de documentation suffisante justifiant l'exposition.



| Durée de traitement des dossiers en CECEA en 2022 |



On notera que plus de 60 % des dossiers sont traités dans un délai inférieur à 6 mois.

1. Type d'exposition à l'amiante

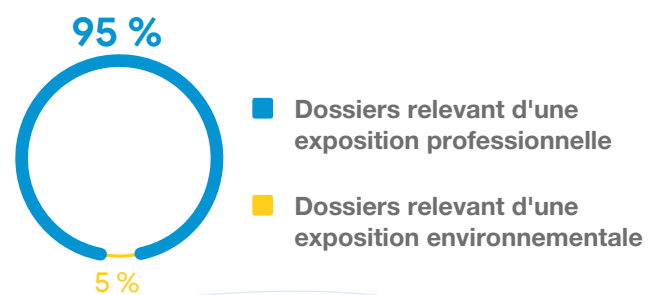
En 2022, 316 dossiers examinés par la CECEA ont donné lieu à un avis définitif.

La nature de l'exposition à l'amiante peut être de deux ordres :

- celle dite « professionnelle » qui est la conséquence d'une exposition de la victime dans le cadre de son travail ;
- celle qualifiée d'« environnementale » qui n'a aucun lien avec la vie professionnelle de la victime. Cette exposition est dite « familiale » en cas de cohabitation de la victime avec une personne fortement exposée à l'amiante, « géographique » en cas d'habitat en zone amiantifère (notamment certaines zones en Corse) et « industrielle » en cas d'habitat proche d'une usine relarguant de l'amiante dans son environnement (par exemple à Aulnay-sous-Bois).

Après examen des pièces présentes au dossier, la CECEA a pu constater que 95 % des victimes ont été exposées professionnellement.

| Répartition des dossiers par nature de l'exposition |



Parmi les 13 dossiers de **victimes environnementales**, évalués par la CECEA :

- 5 demandes concernaient une exposition due à la proximité avec des personnes exposées professionnellement (exposition dite « familiale ») ;
- 8 demandes concernaient une exposition « géographique » ou « industrielle ».

Sur ces 13 cas :

- 3 ont fait l'objet d'un avis favorable ;
- 10 ont abouti à un rejet en raison d'une exposition non prouvée ou insuffisante.



2. Lien établi par la CECEA

Sur les 316 dossiers ayant donné lieu à un avis définitif de la CECEA en 2022, un lien a été établi entre la pathologie de la victime et son exposition à l'amiante pour 36,7 % d'entre eux, soit 116 dossiers (37 % en 2021).

L'augmentation de la part des victimes atteintes de cancers broncho-pulmonaires primitifs, observée depuis de nombreuses années, se confirme en 2022 (59,7 %, soit 3,1 points de hausse). De même, la diminution sensible des victimes atteintes d'asbestose qui sont a priori les plus lourdement exposées se poursuit (-2,2 points).

| Répartition des pathologies dont le lien avec l'amiante a été établi par la CECEA depuis 2019 |

	2019	2020	2021	2022
Cancers broncho-pulmonaires primitifs	45,3%	46,8%	56,6%	59,7%
Epaississements et épanchements pleuraux	30,7%	25,2%	21,1%	21,0%
Asbestose	15,3%	22,3%	19,1%	16,9%
Cancers du larynx	4,7%	5,0%	3,3%	1,6%
Plaque pleurale unique	4,0%	0,7%	0,0%	0,8%

| Répartition des pathologies dont le lien avec l'amiante a été établi par la CECEA en 2022 |





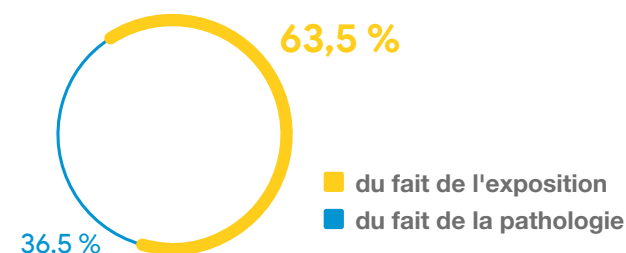
3. Lien non établi par la CECEA

La CECEA n'a pas établi de lien entre la pathologie présentée par le demandeur et une exposition à l'amiante dans 200 cas, soit près des deux tiers des avis rendus :

- dans 127 dossiers, les conditions et/ou l'intensité de l'exposition à l'amiante se sont révélées insuffisantes pour établir un lien de causalité avec la pathologie présentée ;
- dans 73 dossiers, la pathologie présentée par la victime était sans lien avec une exposition à l'amiante selon l'état des connaissances scientifiques actuelles ;

On observe donc une très forte augmentation des dossiers pour lesquels le lien n'a pas été établi en raison de l'exposition : cette augmentation va de pair avec celle des demandes aboutissant à un avis technique impossible faute d'information sur l'exposition.

| Répartition des dossiers par motif d'absence de reconnaissance de lien avec l'amiante |



Activité contentieuse

DIMINUER LES CONTESTATIONS DES DÉCISIONS DU FIVA

L'activité contentieuse du FIVA recouvre :

- d'une part, la contestation par les victimes et ayants droit des décisions du Fonds (offre ou rejet d'indemnisation) devant les cours d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation ;
- d'autre part, les actions subrogatoires du Fonds, en application de l'article 53-VI de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, destinées à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur, à récupérer le montant des indemnités versées aux demandeurs (victimes et ayants droit) et à obtenir pour ces derniers une majoration de capital ou de rente.

LE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En application de l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le demandeur dispose d'un droit d'action en justice contre le FIVA « si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV³¹ ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ».

D'abord traités en interne, les contentieux liés aux décisions du Fonds ont été en 2008 pour partie confiés, à sept cabinets d'avocats. L'externalisation est essentiellement limitée aux contestations des offres dans lesquelles un taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA) a été fixé par le Fonds³² ; dans ces dossiers, l'avocat saisi gère la rédaction des conclusions, sous contrôle du Fonds, ainsi que les opérations de procédure. Le service contentieux

indemnitaire conserve par contre la gestion des dossiers les plus complexes et les plus techniques.

Dans tous les cas, les argumentaires médicaux nécessaires à l'élaboration des écritures sont établis en interne par le service médical du FIVA et la plaidoirie est confiée aux avocats extérieurs.

1. Le nombre de contestations des décisions du FIVA poursuit sa diminution

Le nombre de recours contre les décisions du Fonds diminue de 25,65 % en 2022, 400 nouveaux recours ayant été enregistrés contre 538 en 2021, poursuivant la tendance observée depuis 2009. Cette diminution se constate aussi bien sur les dossiers dont le traitement est entièrement externalisé (3 dossiers cette année contre 5 en 2021) que sur les recours traités en interne (397 recours contre 533 en 2021, soit -25,52 %).

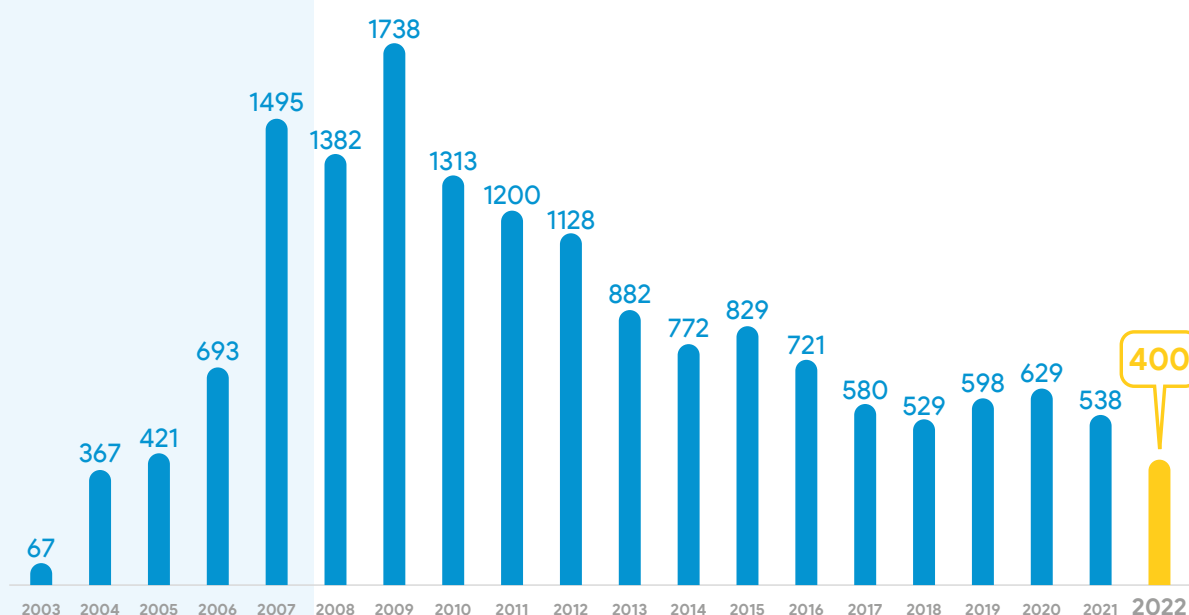
³¹ En application de l'article 53 -IV de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA dispose d'un délai de six mois pour notifier sa décision.

³² Incluant la contestation du taux d'incapacité de 5 % au profit d'un taux de 8 %.



Cette inflexion des recours résulte d'abord de la baisse des contentieux à l'encontre des décisions de rejet du FIVA relatives à des pathologies reconnues en maladie professionnelle et ensuite d'une plus large confirmation du barème du FIVA par les Cours d'appel.

| Évolution du nombre de contentieux indemnitaires ouverts par année depuis 2003 |



Le taux de contestation (pourcentage d'offres contestées au regard de l'ensemble des offres notifiées) baisse nettement en 2022, s'établissant à 5,5 % contre 7,9 % en 2021 (soit -2,4 points).

2. Répartition des contentieux indemnitaires par cour d'appel

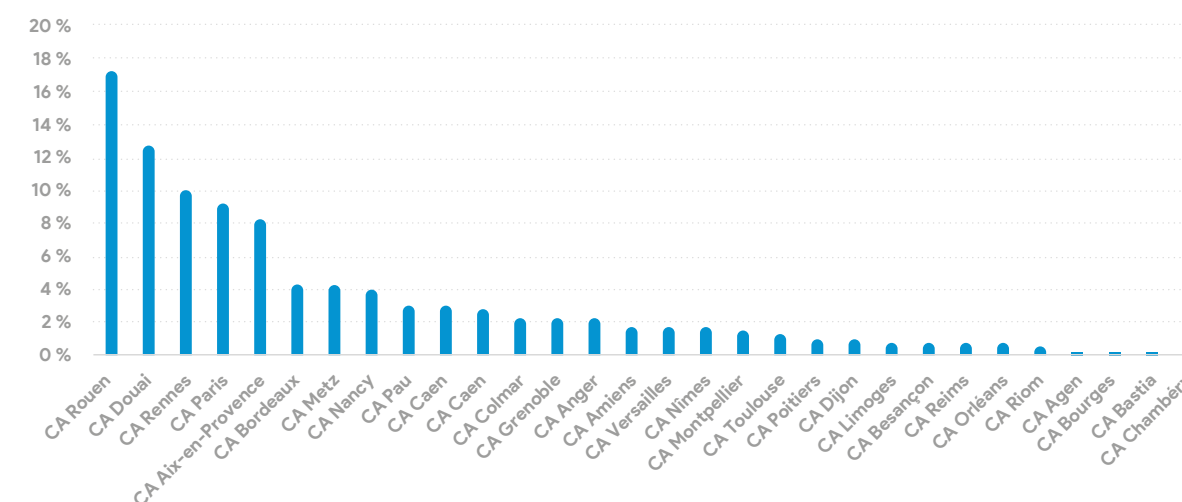
Conformément aux voies de recours fixées par l'article 53-V de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001³³, l'ensemble des cours d'appel du territoire de la République française est amené à statuer sur les contestations formées à l'encontre des décisions d'indemnisation du FIVA. Si, comme les années précédentes, les recours sont portés devant un nombre limité de juridictions (plus de 57 % d'entre eux sont concentrés devant les cours d'appel de Rouen, Douai, Rennes, Paris et Aix-en-Provence), la répartition des cours d'appel saisies évolue sensiblement en 2022.

Ainsi, la cour d'appel de Rouen devient la cour la plus saisie de ce contentieux en 2022 et connaît une forte augmentation de sa part dans l'ensemble des cours d'appel saisies à 17 % (+ 10 points). À l'inverse, la Cour d'appel de Douai perd la première place cette année tandis que Metz poursuit le recul initié en 2021 : elles voient toutes deux leur part diminuer nettement en 2022 (-5 points pour chacune d'elle). Le poids des autres cours d'appel reste relativement stable.

³³ L'action en justice « est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur. ».

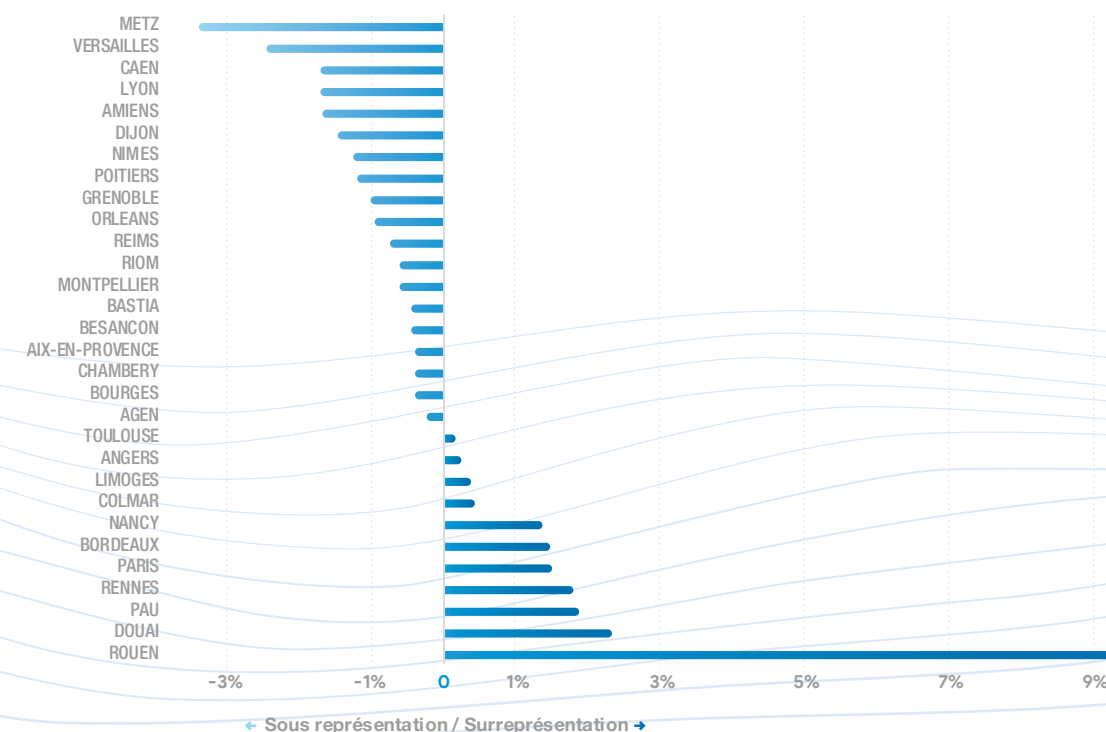


| Répartition des recours par cour d'appel en 2022 |



Au-delà du simple nombre de recours, une seconde analyse consiste à mesurer la surreprésentation (ou sous-représentation) des cours d'appel dans ce contentieux. En rapportant le nombre de recours à la population des victimes de l'amiante connues du FIVA, il apparaît en effet que certaines juridictions sont surreprésentées (telles que Rouen, Douai, Pau, Rennes ou Paris) alors que les recours formés notamment devant d'autres cours d'appel (comme par exemple Metz, Versailles, Caen et Lyon) sont très peu nombreux au regard de la population indemnisée par le FIVA dans leur ressort.

| Répartition comparée des victimes FIVA et des contentieux indemnitaires par cour d'appel en 2022 |



← Sous représentation / Surreprésentation →



3. Niveau des indemnisations fixées par les cours d'appel

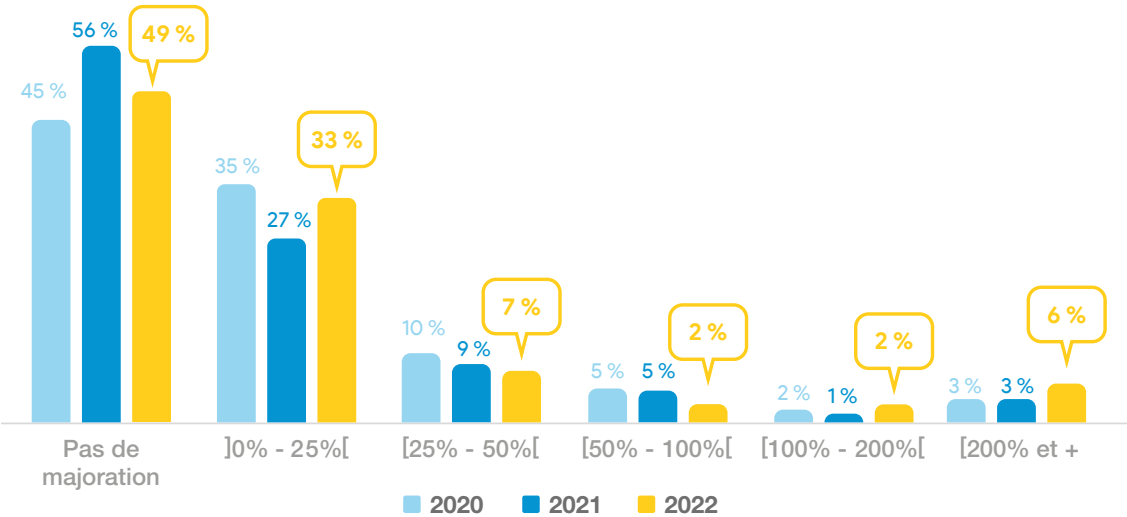
Les compléments d'indemnisation versés par le FIVA au titre des majorations allouées par les cours d'appel se sont élevés à un peu plus de 5,4 millions d'euros contre 7,4 millions en 2021, soit une baisse de l'ordre de 27 %, corrélée à la diminution du nombre de recours (-25,65 %). Ils représentent 2,04 % de la dépense totale liée aux indemnisations (264,8 millions d'euros).

En outre, le FIVA a versé cette année la somme de 786,95 € au titre des intérêts de retard dans l'exécution des décisions de justice tandis qu'en 2021, ils s'élevaient à la

somme 19 049,31 €. Le faible niveau des intérêts de retard confirme ainsi une exécution des décisions de justice dans les délais impartis.

→ **S'agissant des victimes directes**, le pourcentage d'offres confirmées par les juridictions diminue de 7 points en 2022. De même, après une baisse en 2021, le niveau de majoration des offres par les cours d'appel sur la tranche « 0-25 % » retrouve un niveau équivalent à 2020. Par ailleurs, la majoration des offres par les cours d'appel sur la tranche « 200 % et + » connaît une augmentation (+ 3 points). Enfin, les autres tranches de majoration restent relativement stables.

Niveau de majoration des arrêts rendus depuis 2020 sur des offres faites aux victimes



Montant moyen des offres FIVA faites aux victimes, concernées par un arrêt de cour d'appel en 2022

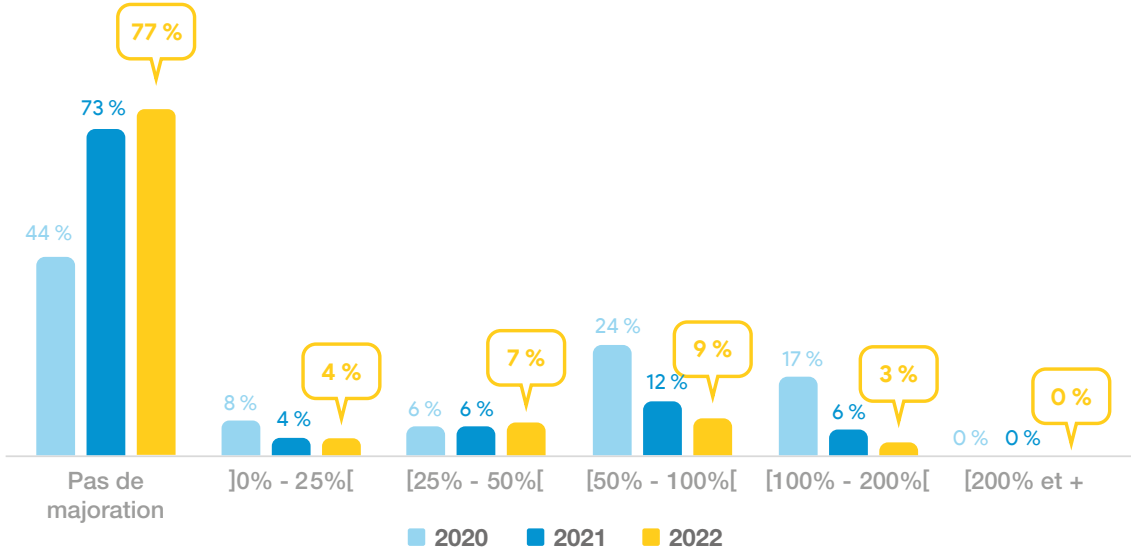
- VICTIMES -					
Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0% - 25%[	]25% - 50%[	]50% - 100%[	]100% - 200%[	]200% et +
57 300 €	80 380 €	53 756 €	16 333 €	30 433 €	13 243 €

Dans la continuité des années précédentes, le taux de majoration fixé par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible.



→ **S'agissant des ayants droit**, la confirmation des offres du FIVA par les cours d'appel est toujours aussi importante avec une augmentation de 4 points, s'établissant à 77 %. Les majorations d'indemnisation restent de ce fait très limitées sur les tranches suivantes, en net repli par rapport à l'année 2020. Aucune majoration n'est par ailleurs constatée dans la tranche « 200 % et + ».

Niveau de majoration des arrêts rendus depuis 2020 sur des offres faites aux ayants droit



Montant moyen des offres FIVA faites aux ayants droit, concernées par un arrêt de cour d'appel en 2022

- AYANTS DROIT -					
Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
	]0% - 25%[	]25% - 50%[	]50% - 100%[	]100% - 200%[	]200% et +
7 948 €	16 500 €	13 490 €	6 523 €	7 425 €	-

Tout comme pour les victimes, le taux de majoration alloué par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible. Il convient en outre d'en relativiser l'impact financier, les sommes offertes aux ayants droit étant largement inférieures à celles proposées aux victimes directes.



4. Principaux motifs de recours

Les principaux motifs de contestation des décisions du FIVA sont sensiblement les mêmes d'une année sur l'autre. À noter qu'un recours peut être formé sur différents motifs de contestation à la fois.

| Principaux motifs de recours en 2022 |

Motifs de rejets	2020	2021	2022
Quantum des préjudices extrapatrimoniaux, hors incapacité fonctionnelle	29,4 %	29,70%	24,82%
Perte de revenus des victimes et/ou des proches	10,1 %	10,70%	12,50%
Rejets CECEA	7,7 %	10,80%	9,51%
Rejets	19,1 %	9,80%	8,45%
Assistance d'une tierce personne	4,9 %	6,00%	7,75%
Remboursement des frais funéraires	4,3 %	6,60%	6,69%
Imputabilité du décès	2,30%	4,40%	6,51%
Rejet aggravation	2,70%	3,80%	5,99%
Frais divers	2,30%	3,10%	3,70%
Préjudices hors barème (incidence professionnelle, préjudice d'anxiété, etc.)	0,60%	1,10%	0,53%



Si la baisse initiée depuis 2019 se poursuit (-4,88 points), le *quantum* des préjudices³⁴ reste, depuis la création du FIVA, le principal motif des recours engagés contre les offres du FIVA.

On observe en revanche une augmentation des contentieux lié à la perte de revenus, à l'assistance d'une tierce personne (correspondant aux demandes supplémentaires d'indemnisation), à l'imputabilité du décès et au rejet d'une demande d'aggravation. Au contraire, les contestations des décisions rendues après avis de la CECEA enregistrent une baisse de 1,29 point.

La diminution des recours (-1,35 points) observée sur les rejets (hors rejets CECEA, rejets pour défaut de pièce, rejets aggravation ou pour absence d'imputabilité du décès à la maladie liée à l'amiante) s'explique par une baisse des recours engagés à l'encontre des décisions de rejet du FIVA pour des demandeurs qui avaient préalablement vu leur pathologie être reconnue en maladie professionnelle.

³⁴ Préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique pour la victime ainsi que le préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit.



LE CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

Le recours subrogatoire du FIVA est prévu par l'article 53-VI, 1er alinéa, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, qui dispose : « Le Fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes ».

L'action du FIVA, sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, présente un intérêt non seulement pour l'établissement, mais également pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit. En effet, si la faute inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime peut obtenir le versement d'un complément d'indemnisation prenant la forme d'une majoration de la rente servie par l'organisme de sécurité sociale compétent, ou le versement d'une indemnité forfaitaire par ce même organisme. De plus, le principe de la majoration reste acquis à la victime en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé³⁵ ou à ses ayants droit en cas de décès³⁶.

1. Recours engagés

En 2022, le FIVA a exercé 700 recours subrogatoires, dont :

- **588 recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur**, le FIVA étant à l'initiative de l'action dans 51 % des cas et intervenant dans des procédures déjà engagées par les victimes ou leurs ayants droit dans 49 % des cas ;
- **111 recours à l'égard d'employeurs publics**, concernant des fonctionnaires (jurisprudence Moya-Caville du Conseil d'État³⁷), à l'initiative du FIVA.

| Évolution du nombre de recours engagés depuis 2011 |

Nombre de recours engagés (répartition par fondement)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Faute inexcusable de l'employeur	774	937	896	680	644	767	667	690	605	589	636	588
Jurisprudence Moya-Caville (Fonctionnaires)	92	136	80	149	166	154	76	64	86	70	46	111
Reconnaissance de maladie professionnelle	0	7	5	6	4	3	2	4	1	0	2	1
TOTAL	866	1080	981	835	814	924	745	758	692	659	684	700

³⁵ La majoration doit suivre l'évolution du taux d'incapacité permanente (Civ.2e, 14/12/2004, pourvoi 03-30451).

³⁶ Le principe de la majoration de rente reste acquis pour le calcul de la rente de conjoint survivant, en cas de décès imputable à la maladie professionnelle.

³⁷ L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n° 211106) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire.

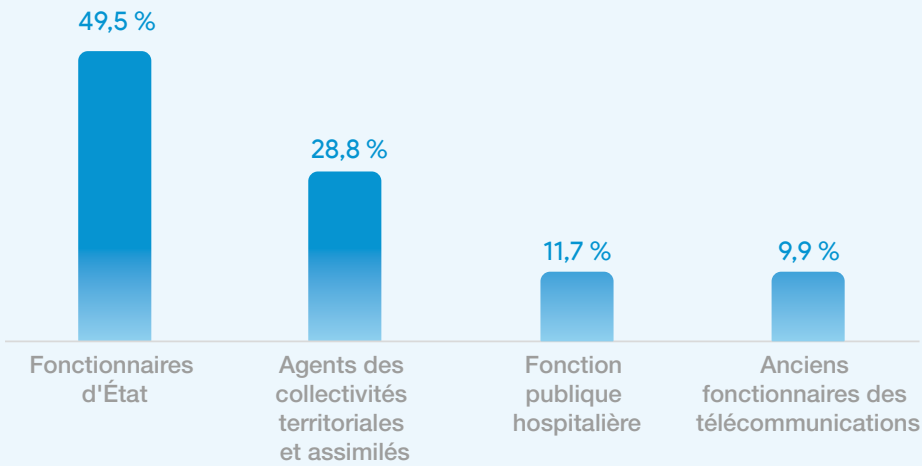


700
recours exercés
par le FIVA en
2022, soit une
hausse de 2 %.





| Répartition des recours amiables engagés en 2022 dans la fonction publique |



Comme les années précédentes, dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme des juridictions de sécurité sociale, l'accent a été mis sur le traitement des dossiers en cours.

Aux nouveaux recours formés en 2022, s'ajoutent les procédures engagées les années précédentes, ainsi que les dossiers en cours d'instruction et ceux en cours d'exécution³⁸, de telle sorte qu'au 31 décembre 2022, le nombre de dossiers actifs s'élève à 2 074.

2. Décisions obtenues

L'activité subrogatoire du Fonds a abouti à 729 décisions en 2022 (123 accords amiables et 606 décisions contentieuses). Près de 11 200 décisions ont ainsi été obtenues depuis la création du FIVA (pour un montant total de recettes de près de 500 millions d'euros).

→ Décisions contentieuses

Le FIVA a enregistré 606 décisions de justice rendues au fond³⁹ en 2022.

| Évolution des décisions contentieuses rendues au fond depuis 2011 |

Répartition des décisions contentieuses au fond	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Faute inexcusable de l'employeur	475	447	499	581	657	518	605	756	588	462	692	603
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	3	3	2	3	3	2	3	0	0	0	2
Jurispudence Moya-Caville	0	1	0	3	2	3	2	4	3	9	7	1
TOTAL	478	451	502	586	662	524	609	763	591	471	699	606

38 - Créances en instance de recouvrement auprès des employeurs et organismes de sécurité sociale.

39 - Hors décisions de procédure (CRRMP, radiation, désistement, réouverture des débats, sursis à statuer, etc.).



42 % de ces décisions contentieuses ont été rendues à l'initiative du FIVA (ce dernier ayant engagé le recours dans 255 dossiers) et 58 % d'entre elles dans le cadre de procédures auxquelles le FIVA s'est associé, les victimes ou leurs ayants droit ayant initié la procédure (351 dossiers).

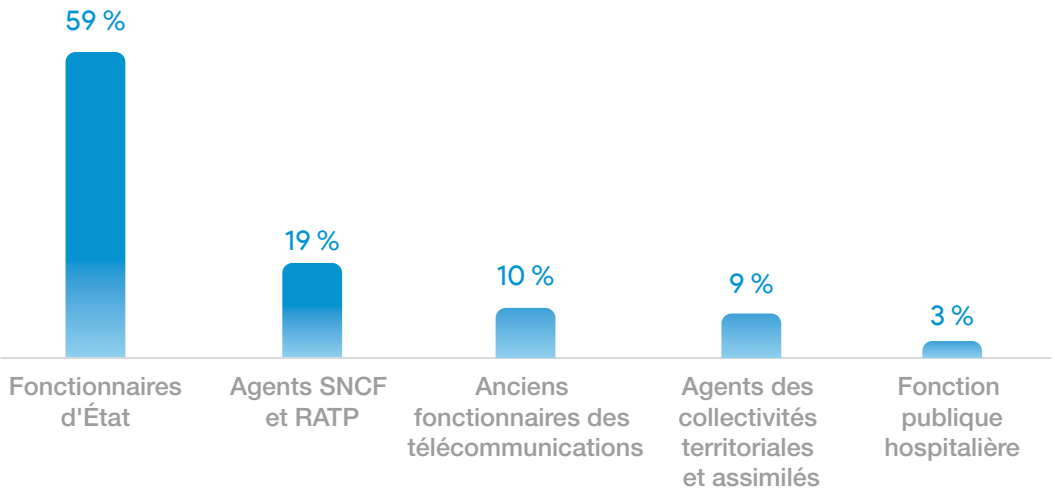
En matière contentieuse, le taux de réussite s'établit à 86 % lorsque le FIVA est à l'origine du recours et à 82 % lorsqu'il est partie intervenante.

→ Accords de règlement amiable

Le Fonds s'efforce toujours de privilégier le règlement amiable des dossiers dans lesquels il compte engager son recours subrogatoire.

En 2022, le FIVA a obtenu 123 accords de règlement amiable, concernant aussi bien des fonctionnaires que des salariés relevant du régime de la faute inexcusable (contre 87 en 2021). Seules 4 demandes ayant fait l'objet d'un refus explicite (5 en 2021), le taux de réussite du FIVA des demandes amiables reste très élevé, à 97 %.

| Répartition des règlements amiables obtenus en 2022 dans la fonction publique |



L'exécution du protocole conclu en 2014 avec le Ministère des Armées visant le remboursement par ce dernier, en qualité d'employeur, des sommes dues au Fonds, a abouti en outre au règlement de 32 dossiers.

3. Recettes et compléments d'indemnisation

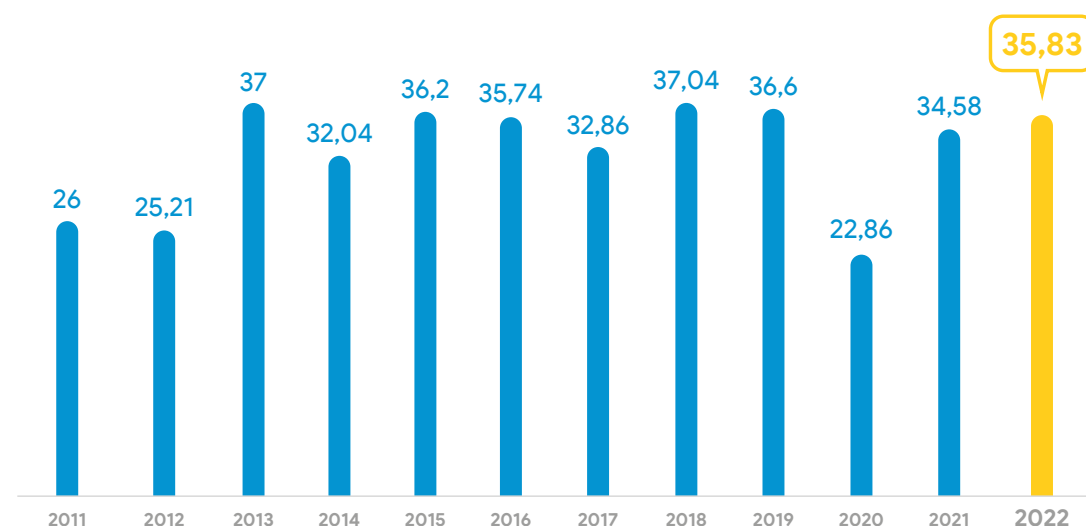
→ Recettes du contentieux subrogatoire en 2022

En 2022, les recettes du contentieux subrogatoire s'établissent à **35,83 millions d'euros**, se répartissant comme suit :

- 25,37 millions d'euros obtenus au titre des actions subrogatoires engagées devant les juridictions de sécurité sociale ;
- 9,96 millions d'euros obtenus dans le cadre des recours amiables (sur le fondement de la faute inexcusable ou de la jurisprudence Moya-Caville) ;
- 0,50 million d'euros au titre des remboursements des frais de procédure.



| Évolution des recettes de l'activité subrogatoire depuis 2011 (en millions d'euros) |



→ Compléments d'indemnisation

L'efficacité de l'action subrogatoire doit également s'apprécier au regard des compléments d'indemnisation obtenus dans l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit⁴⁰. En effet, « la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime ou à ses ayants droit en application de la législation de sécurité sociale »⁴¹.

Pour les victimes vivantes, ce complément d'indemnisation consiste en une majoration du capital ou de la rente versé(e) au titre de la maladie professionnelle (qui suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente en cas d'aggravation de l'état de santé) ou en une indemnité forfaitaire en cas d'incapacité permanente totale.

En cas de décès de la victime, outre les sommes dues au titre de l'action successorale, le complément d'indemnisation est constitué d'une majoration des rentes d'ayants droit ou d'un versement d'une indemnisation complémentaire à la succession.

En 2022, le FIVA a obtenu 427 compléments d'indemnisations, se répartissant comme suit :

- 130 majorations de rente pour les victimes (138 en 2021) ;
- 155 majorations de rente pour des ayants droit (98 en 2021) ;
- 142 indemnisations complémentaires à percevoir par les héritiers des victimes (137 en 2021).

Par ailleurs, 308 décisions de justice concernant des victimes vivantes ont précisé que la majoration allouée suivra le taux d'incapacité en cas d'aggravation, et 304 décisions ont énoncé qu'en cas de décès imputable à la maladie professionnelle, le principe de la majoration restera acquis au conjoint survivant.

35,83 M€
c'est le montant des recettes du contentieux subrogatoire en 2022.

40 • Essentiellement des conjoints survivants.

41 • Article 53-VI, al.4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).



Enquête de satisfaction 2022

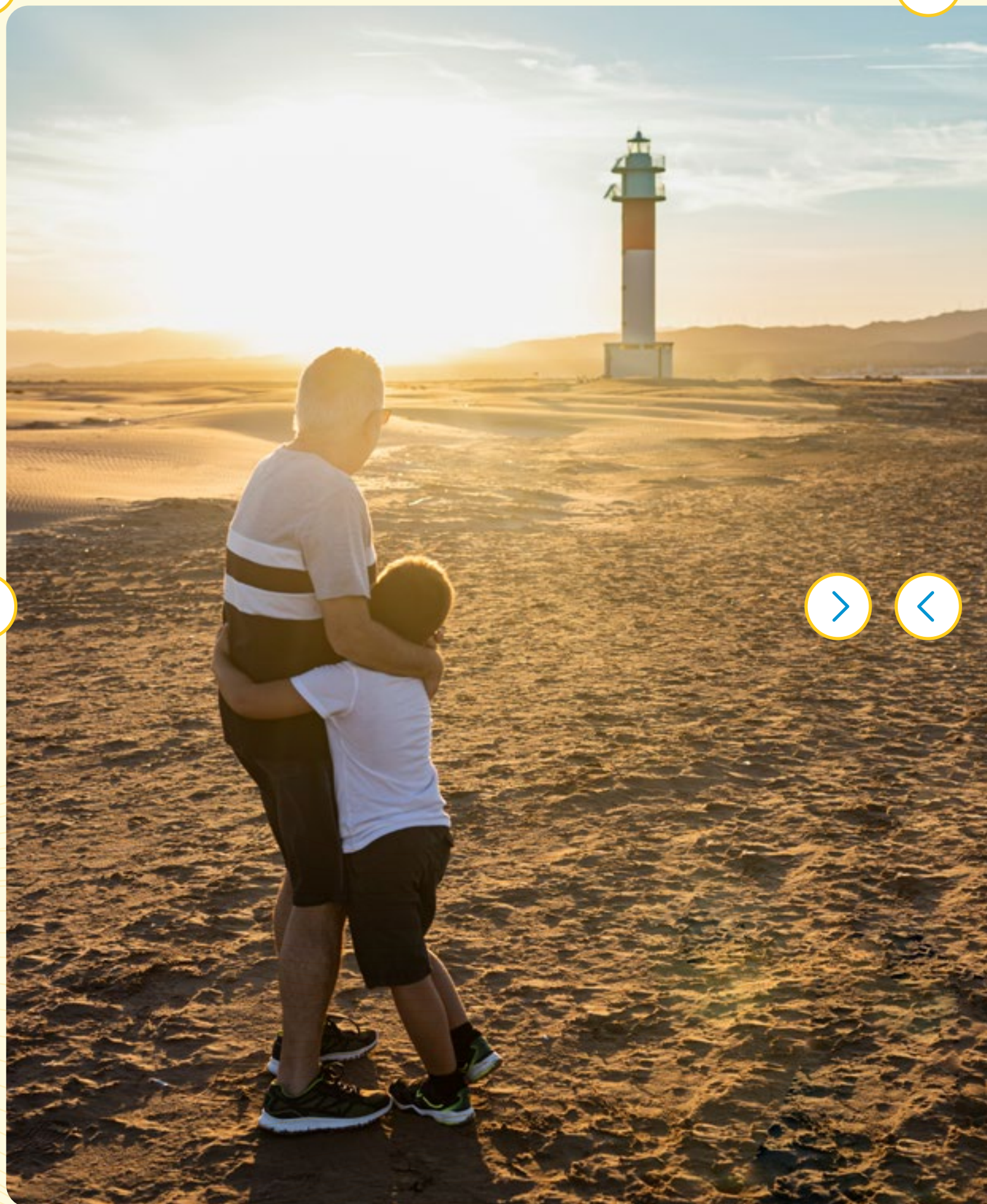


L'enquête de satisfaction annuelle a de nouveau été conduite par l'Institut Qualitest en 2022 auprès des demandeurs indemnisés par le FIVA. Les résultats de l'enquête, effectuée sur un échantillon de 1 000 bénéficiaires, confirment le niveau très élevé de la qualité de service du FIVA. Le taux de satisfaction global s'établit ainsi à 94,4 % et atteint même **98,4 % chez les victimes atteintes de pathologies graves. Il est de 92,5 % pour les ayants droit.**

| Principaux résultats de l'enquête de satisfaction 2022 |

70 % considèrent que le formulaire de demande d'indemnisation est un document facile à remplir (74 % des victimes et 67 % des ayants droit).	93 % estiment qu'il est facile de joindre un téléconseiller du FIVA (91,5 % des victimes et 93,9 % des ayants droit).	94 % sont satisfaits de l'entretien téléphonique tant pour l'amabilité que pour l'efficacité de l'interlocuteur.
91 % des victimes et ayants droit interrogés jugent que, d'une manière générale, les courriers du FIVA sont clairs.	86 % des répondants considèrent qu'il est facile d'échanger avec le FIVA.	58 % des répondants jugent que leur compte Fivadirect les a aidés dans le suivi de leur demande.
68 % estiment que le délai de réponse à leur demande d'indemnisation a été rapide (81,4 % des victimes et 60 % des ayants droit).	86 % jugent que le délai de paiement de l'offre a été rapide (94,7 % des victimes et 80,7 % des ayants droit).	94 % des répondants sont satisfaits de la qualité du service rendu par le FIVA (97 % des victimes et 93 % des ayants droit).

Dans un objectif d'amélioration constante du service rendu, le FIVA entend poursuivre ses enquêtes de satisfaction en vue d'adapter ses actions aux besoins des victimes et de leurs ayants droit.



PARTIE 2

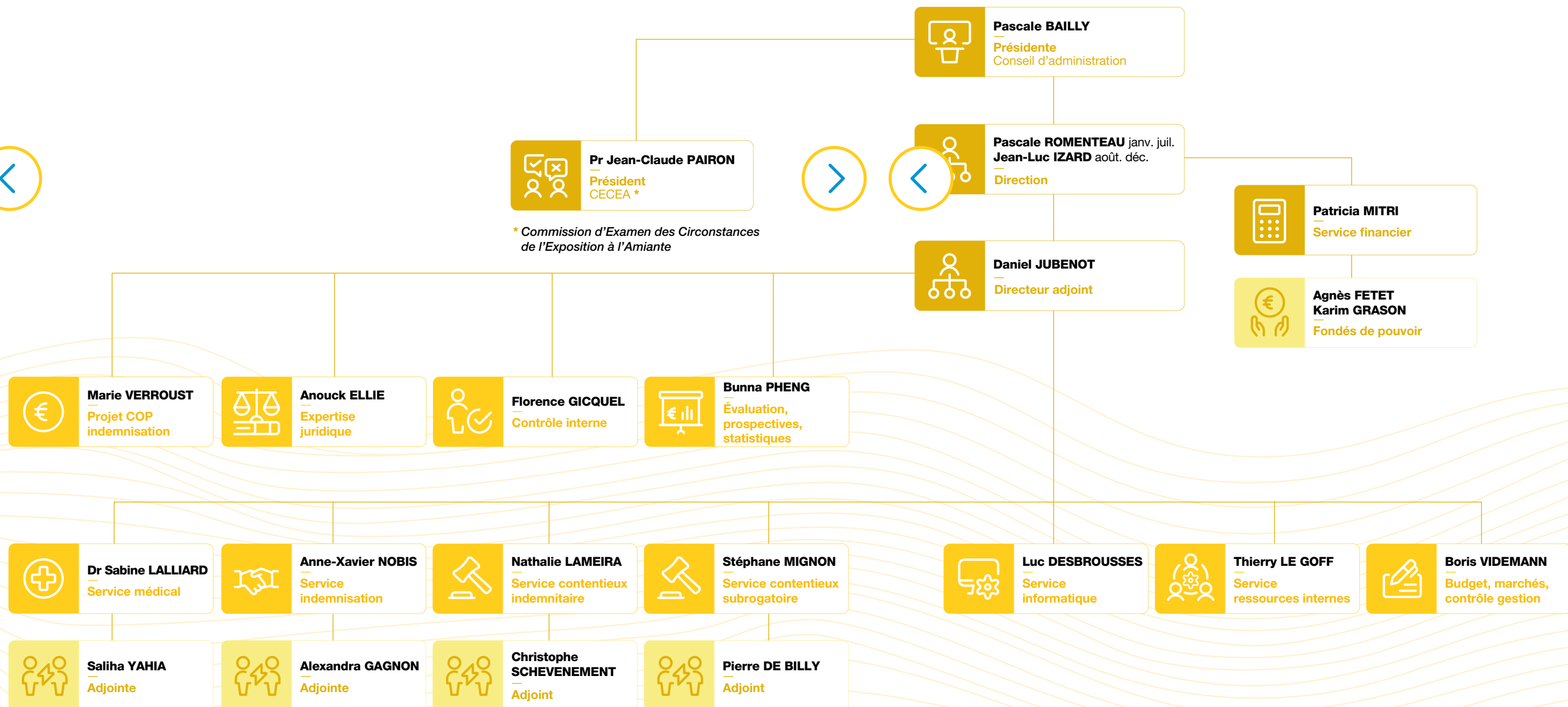
Fonctionnement du FIVA

- 48 ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF DU FIVA
- 50 CONTRAT D'OBJECTIFS ET
DE PERFORMANCE 2020-2022
- 55 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA
- 57 GESTION ADMINISTRATIVE ET
FONCTIONNEMENT DES SERVICES



Organigramme du FIVA

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FIVA





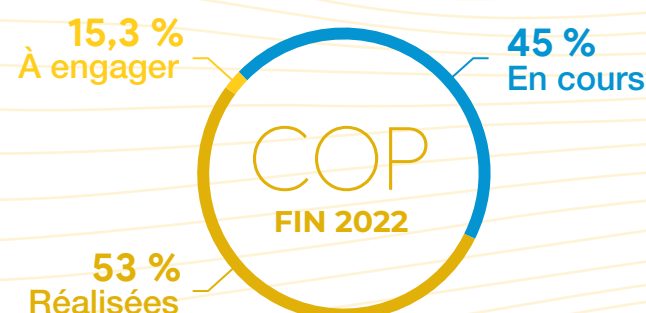
Le contrat d'objectifs et de performance 2020-2022

TOUJOURS MIEUX INFORMER ET ACCUEILLIR LES VICTIMES DE L'AMIANTE

La mise en œuvre des trois orientations stratégiques définies par le COP 2020-2022, signé le 17 septembre 2020, n'a pu être initiée qu'au début de l'année 2021 en raison de la crise sanitaire. Les confinements successifs et la persistance en 2022 des effets de la pandémie ont réduit la capacité du FIVA à remplir l'ensemble de ses objectifs selon le calendrier initialement prévu. Par ailleurs la nomination d'un nouveau directeur à la tête de l'établissement au cours de l'été 2022 a rendu la négociation d'un nouveau contrat dès l'automne 2022 prématurée. Aussi, un avenant a été signé le 31 décembre 2022, prolongeant le COP actuel sur l'année 2023 sans modification des objectifs initialement prévus.

Fin 2022, l'état d'avancement de la réalisation du COP se présente comme suit :

| Les actions du COP |



AXE 1 • GARANTIR UNE INDEMNISATION RAPIDE ET FIABLE DES VICTIMES ET AYANTS DROIT

Quatre actions visant à mieux accompagner les demandeurs ont été mises en place en 2022 :

- Une procédure de remontées et suivis des critiques et commentaires des utilisateurs a été mise en place en mai 2022 par le biais d'une boîte aux lettres réservée, gérée par l'adjointe au responsable du Service indemnisation. Elle est alimentée aussi bien par notre prestataire téléphonique, en fonction des remarques relevées, que par les agents du FIVA, officialisant ainsi les incompréhensions des demandeurs repérées dans les courriers reçus. À ce jour, aucune remontée n'a été faite, ce qui tend à démontrer la clarté des courriers du FIVA.

Les agents du FIVA ont été sensibilisés aux bénéfices de l'échange oral avec les demandeurs ou les partenaires institutionnels. En effet, l'écrit peut être source d'incompréhensions et donc générateur de délai. L'expérience montre que nombre de relances sont le résultat d'une incompréhension de la question posée, point qui peut souvent être clarifié par un rapide échange oral. Aussi, le FIVA a mis en place une ligne téléphonique spécifique au cours du second trimestre 2021.

- Malgré la multiplicité des questionnaires fournis par le FIVA, les informations adéquates à chaque étape de la procédure n'étaient pas toujours réunies. Aussi, ces documents ont-ils été remplacés par quatre nouveaux questionnaires, ciblant mieux les renseignements utiles. Un questionnaire de première intention (permettant d'identifier rapidement, à l'ouverture de l'instruction, le caractère professionnel ou environnemental de l'exposition), deux questionnaires pour la CECEA (précisant les conditions d'expositions dans chaque dossier examiné), ainsi qu'un questionnaire relatif au contentieux subrogatoire (visant à réunir les éléments nécessaires à l'aboutissement d'une procédure en faute inexcusable de l'employeur). Mis en œuvre en février 2022, ils n'ont donné lieu à aucun retour négatif des demandeurs.

- Afin d'optimiser l'instruction des dossiers passant en CECEA, une nouvelle procédure de relance, avec échéances régulières intégrées dans le logiciel métier du FIVA, a été mise en place en février 2022. Elle a participé à la réduction des délais d'instruction de ces dossiers et donc à la meilleure prise en charge des demandeurs. En 2021, le délai de traitement de ces dossiers était de 7,6 mois ; il est en 2022 de 5 mois et 1 semaine.

- Les modalités d'accompagnement des victimes atteintes d'un cancer opéré ont été définies tout au long de 2022 et seront mises en place opérationnellement en janvier 2023. Pour mémoire, lorsque le service médical du FIVA évalue l'état de santé d'une victime atteinte d'un cancer opéré, il peut envisager, en fonction des éléments du dossier, une amélioration de celui-ci et en conséquence, appliquer des taux dégressifs sur une période de 5 ans suivant le certificat médical initial. À chaque modification de taux correspond un nouveau calcul de la rente due au demandeur. Il s'agit de mieux informer la victime de la dégressivité des taux en lui rappelant 6 mois avant une modification les termes de l'offre initiale, la survenance à échéance rapprochée de la modification de son taux et surtout, la possibilité pour elle d'en reparler avec son médecin, afin de vérifier que son état de santé ne s'est pas dégradé depuis.



4

actions visent à mieux accompagner les demandeurs



AXE 2 • L'ACCÈS AU DROIT

Le FIVA a poursuivi en 2022 la diffusion de différents supports de communication explicitant sa mission et favorisant sa saisine. Il a par ailleurs sollicité auprès d'organismes à large visibilité (Ameli, INCa) la mise à jour de fiches d'informations générales ou techniques relatives aux pathologies de l'amiante, sa saisine, les indemnisations proposées...

Par ailleurs, le FIVA a continué de travailler avec la CNAM et le ministère des armées afin de se faire connaître directement auprès des victimes de l'amiante dont la pathologie est reconnue au titre des maladies professionnelles. Cependant, les contraintes réglementaires, liées notamment à la sensibilité des données échangées, ont entravé la bonne marche de l'expérimentation RED⁴² : l'exigence du consentement de l'assuré préalable à la transmission des données ne garantissait plus l'exhaustivité des échanges et ne permettait donc plus de déployer une politique efficace de prévention du non recours. Ces éléments ont très directement questionné l'intérêt de poursuivre ce dispositif : au regard des charges humaines et techniques induites, tant côté FIVA que CNAM/CPAM, ainsi que de la faiblesse des résultats obtenus, la décision conjointe de mettre fin à cette expérimentation a été prise le 1er décembre 2022.

Enfin, le FIVA a clos les travaux de développement relatifs à la saisine en ligne, ouvrant ainsi aux demandeurs un moyen supplémentaire de saisine. Les premiers tests de cette nouvelle plateforme, encourageants bien que limités en nombre, ont été réalisés avec l'aide d'associations locales rattachées à l'Andeva. L'ouverture au public est programmée pour 2023.

64 actions de communication ont été lancées au 31 décembre 2022, soit près d'un millier de courriers en 2021 et 2022.

Ces 64 actions sont de nature extrêmement différente :

- 3 actions centrées sur la recherche de malades non connus du FIVA (expérimentation dite « RED », partenariat Mesopath, convention SPRP⁴³);
- 12 participations actives à des congrès médicaux (interventions, stands...);
- 13 actions de sensibilisation à destination de la médecine du travail et des préventeurs;
- 16 actions de sensibilisation à destination des organismes de sécurité sociale ou assimilés;
- 5 opérations de diffusion d'affichettes à travers des réseaux;
- 9 actions à destination des CHU;
- 2 actions de sensibilisation vers le réseau des ordres départementaux ou de la société de pneumologie;
- 4 actions diverses (publications dans la presse, dans l'annuaire des services publics du 93...).

⁴² Expérimentation conduite depuis 2015 avec la CNAM visant à établir des liens privilégiés avec la CPAM Rouen-Elbeuf-Dieppe.

⁴³ Service des Pensions et des Risques Professionnels du Ministère des armées



Sur ces 64 actions :

- 2 présentent des **résultats insuffisants** (RED, Mesopath); en effet, les tentatives de récupération et d'exploitation d'informations permettant de toucher directement des malades de pathologies de l'amiante n'ont pas abouti du fait des textes législatifs contraignant l'accès du FIVA aux informations détenues par les caisses d'assurance maladie, de la sensibilité des données concernées (RGPD...), tandis que les actions correctrices n'ont pas donné les résultats escomptés initialement.
- 51 n'ont donné **aucun résultat mesurable** (courriers dispersés, réactionnels); les tiers contactés (par courrier ou mail) ont répondu dans moins de 1 % des cas (7/930 courriers);
- 6 actions présentent un bilan positif; prenant appui sur des relais institutionnels efficaces, elles ont permis la diffusion d'informations générales sur le FIVA à des publics spécifiques liés plus ou moins étroitement aux maladies de l'amiante (par exemple, les malades de mésothéliomes par le biais de leur prise en charge en Affection de Longue Durée, ALD).
- 5 actions restent en cours (par exemple, participation à l'exposition « Cancers » organisée par la Cité des Sciences entre septembre 2022 et août 2023).

Le FIVA renforce sa communication

Priorité du FIVA, le Fonds continue de lutter contre le non-recours en améliorant sa communication auprès du grand public, en particulier des victimes et de leurs ayants droit. Conscient de l'importance de renforcer cette communication pour garantir un accès optimal aux droits, l'établissement a pris plusieurs mesures significatives en 2022.

Le recrutement d'un chargé de la lutte contre le non-recours et de la communication a été lancé, témoignant d'un engagement ferme dans cette direction. Ce nouveau salarié devra coordonner différents projets pour faciliter le partage d'information avec les caisses de sécurité sociale, renforcer les partenariats avec divers acteurs (syndicats de professions de santé libérales, associations, syndicats de salariés, CCAS, etc.) et mener avec eux des actions ciblées à destination des usagers.

En parallèle, les réflexions pour réaliser une refonte complète du site internet www.fiva.fr ont été entamées afin de faciliter l'accès des victimes aux prestations du FIVA, avec un site plus moderne, plus intuitif et accessible, sur tous les types d'équipements.

De plus, le Fonds a commencé à développer un nouveau service de demande en ligne, qui permettra dès 2023 aux victimes exposées à l'amiante et à leurs ayants droit de soumettre leur demande directement via notre plateforme numérique. Cette démarche simplifiée facilitera le processus d'indemnisation et devrait avoir un nouvel effet positif sur le délai de traitement des dossiers.

Ces mesures ne sont que le début des perspectives pour 2023. Le FIVA poursuivra ses efforts afin de moderniser l'établissement et d'améliorer en permanence l'accompagnement des victimes. Le Fonds continuera d'investir dans la communication, la sensibilisation et l'amélioration de ses services, afin que personne ne soit laissé pour compte et que chaque personne touchée par l'amiante puisse obtenir la reconnaissance et l'indemnisation qu'elle mérite.



AXE 3 • LA PERFORMANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

Diverses actions visant à renforcer la performance de l'établissement ont été initiées en 2022 :

- Afin de **diffuser plus efficacement l'information médicale** mise à disposition des services fonctionnels dans l'outil métier, les éléments indispensables à la compréhension de l'évaluation médicale ont été identifiés. Il est en outre apparu utile d'assurer un minimum de connaissances médicales à tous les agents du FIVA (définitions vulgarisées...); à cet effet, une Foire Aux Questions (FAQ) est en cours d'élaboration. Évolutive, elle permettra de répondre aux questions les plus courantes que se posent les agents de tous services.
- La question de la **gestion des documents présentant des données sensibles** (médicales, financières...) est une obligation en lien avec le RGPD⁴⁴. Aussi, le FIVA a élaboré une nouvelle procédure garantissant la destruction de ces documents. Cette procédure reste cependant en attente car sa mise en œuvre est liée à la question de la numérisation et surtout de l'archivage au FIVA.
- Le FIVA a souhaité définir une **identité visuelle plus actuelle** et uniformiser ses pratiques par l'adoption d'une charte graphique. Afin de le moderniser légèrement, le logo a été aménagé au dernier trimestre 2022. La nouvelle charte graphique du FIVA sera finalisée et mise en œuvre en 2023.



⁴⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données



Conseil d'administration du FIVA

DÉFINIR LA POLITIQUE D'INDEMNISATION DU FONDS

En application de l'article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, le conseil d'administration du FIVA est notamment chargé « de définir la politique d'indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l'exposition à l'amiante, d'indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d'action en justice du Fonds ».

Le conseil d'administration s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2022⁴⁵.

Il s'est en outre réuni dans le cadre d'un conseil d'administration extraordinaire le 22 juillet 2022, à la demande de plus d'un tiers de ses membres, pour « rendre un avis aux ministres chargés de la tutelle du FIVA, en application de l'article 6 alinéa 2 du décret du 23 octobre 2001, sur les risques pesant sur le fonctionnement du fonds, le service rendu aux victimes de l'amiante et les projets en cours visant à favoriser l'accès au droit, en raison de la décision des ministres de ne pas renouveler le mandat de la directrice actuelle ». Conformément aux dispositions de son règlement intérieur⁴⁶, au regard de la situation sanitaire et des règles de distanciation sociale mises en œuvre dans la lutte contre la COVID-19, le conseil d'administration a délibéré à distance lors de cette séance extraordinaire.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Le conseil d'administration a adopté quatre délibérations relatives aux **questions budgétaires et financières de l'établissement**. Ainsi, ont été approuvés :

- le compte financier du FIVA pour l'exercice 2021 (séance du 15 mars 2022);
- l'affectation comptable des résultats du compte financier 2021 (séance du 15 mars 2022).
- le budget prévisionnel pour l'année 2023 pour un montant de 347 369 993 millions d'euros. Le montant total des produits et subventions est fixé à 308 480 000 millions d'euros, dont 220 millions d'euros pour la branche AT-MP prévus dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 et 8 millions d'euros pour l'État,

⁴⁵ Conformément à l'article 5 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 : « Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. La convocation du conseil est de droit lorsqu'elle est demandée par l'un des ministres chargés de la tutelle de l'établissement ou par un tiers au moins des membres du conseil ».

⁴⁶ Article 5-2b du règlement intérieur du conseil d'administration voté le 20 novembre 2020



inscrits en loi de finances initiale. Les autres recettes sont principalement constituées par celles du service contentieux subrogatoire, estimées à 35,75 millions d'euros et des reprises sur provisions, évaluées à 45 millions d'euros (séance du 15 novembre 2022) ;

- l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable d'un montant total de 425,65 euros, née du décès de son débiteur, sans héritiers connus (séance du 15 novembre 2022) ;

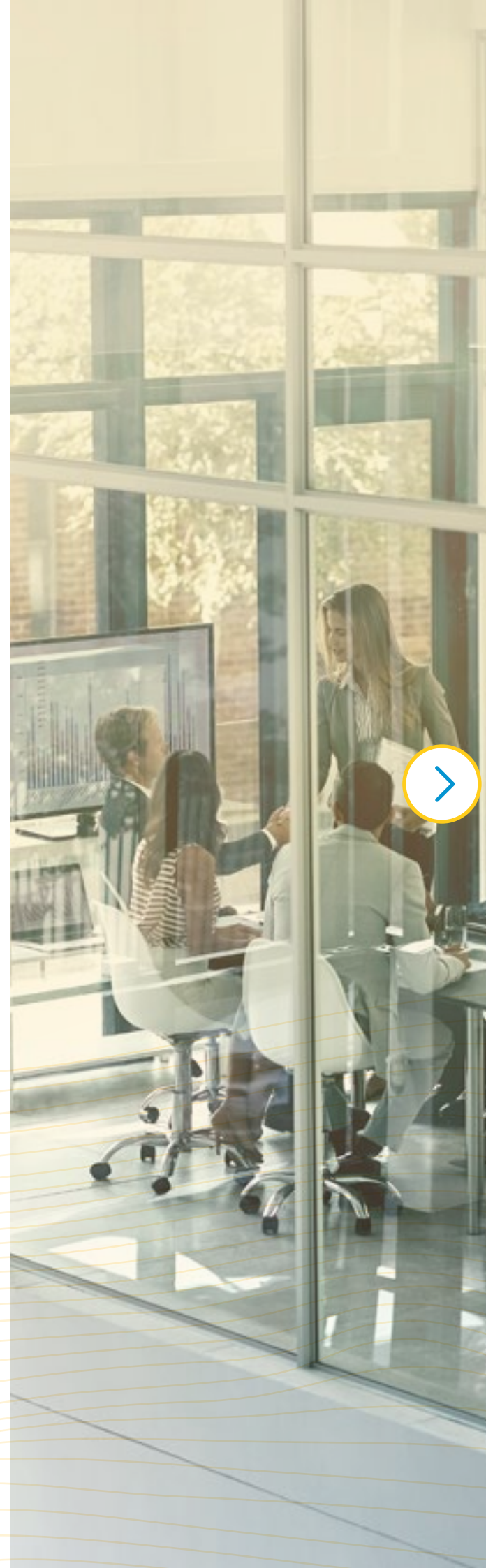
Le conseil d'administration a en outre procédé à la nomination d'un membre suppléant de la CECEA conformément à l'article 7 de son décret fondateur⁴⁷.

S'agissant de l'activité du FIVA, le conseil d'administration a approuvé au cours de la séance du 17 mai 2022 le rapport d'activité pour l'exercice 2021.

Par délibérations du 15 novembre 2022, le conseil d'administration a :

- approuvé la modification des dispositions relatives aux règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par le FIVA relevant du statut des agences sanitaires, à savoir précisément :
 - la modification des dispositions du chapitre IV (articles 15 à 43), intitulé « commission consultative paritaire », de la délibération du 24 janvier 2006 du CA du FIVA relative aux règles applicables aux personnels contractuels de droit public recrutés par l'établissement, prises en application du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 ;
 - la fixation des limites relatives aux nominations en hors-classe des agents contractuels prévues au titre I et II de l'article 38 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 à 20 % de l'effectif budgétaire éligible à la hors-classe, au titre de l'année concernée, de chacune des catégories d'emplois concernées ;
 - la fixation de la limite de l'enveloppe annuelle des bonifications indiciaires prévue à l'article 36 du décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 et répartie entre chaque catégorie d'emplois à 0,8 % de la masse salariale et la répartition des bonifications au prorata des effectifs concernés dans chacune des catégories d'emploi.

47 - Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.



Gestion administrative et fonctionnement des services

DES SERVICES À DESTINATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

Le FIVA assure, par le biais du service « indemnisation », le traitement des demandes d'indemnisation des victimes et des ayants droit, de leur réception à la notification des décisions.

Si le respect des délais légaux et réglementaires impartis au FIVA pour présenter une décision et procéder au paiement des offres acceptées constitue la priorité de l'établissement, l'accès au droit, l'accompagnement des victimes et l'amélioration de la qualité du service rendu restent au cœur des actions menées par l'établissement dans son entier.

LE SERVICE AUX VICTIMES ET LA QUALITÉ

Le service indemnisation constitue la tête de pont des actions menées au service des victimes : il s'appuie sur l'ensemble des services pour proposer des indemnisations justes, claires et rapides, informer les demandeurs et assurer le paiement des offres acceptées.





1. Communication à destination des victimes et des ayants droit

→ Prestation téléphonique externalisée⁴⁸

Pour mémoire, les appels vers la permanence téléphonique⁴⁹ sont gratuits pour les demandeurs depuis le 1er janvier 2021, conformément à la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance⁵⁰.



L'année 2022 a été marquée par la fin de la collaboration que le FIVA entretenait avec son opérateur historique, la société MAJOREL (anciennement ARVATO), depuis 10 ans. La qualité de service rendu, de par l'expérience de cet opérateur, était très élevée, garantissant aux demandeurs des éléments de réponse clairs et précis à leurs interrogations : sur cette période, 92 % des demandeurs estimaient qu'il était facile de joindre le FIVA et 95 % d'entre eux se déclaraient satisfaits de l'entretien téléphonique, tant pour l'amabilité que pour l'efficacité de l'interlocuteur.

Depuis le 27 septembre 2022, la société CLIENTELA est en charge de la gestion externalisée de la permanence téléphonique. Afin d'assurer une formation optimale de ce nouveau partenaire, qui devait reprendre une prestation très appréciée des demandeurs, le service indemnisation s'est beaucoup investi :

⁴⁸ Depuis septembre 2012, le FIVA a mis en place une plateforme de service téléphonique externalisée. Le service est joignable du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h. Les appelants peuvent aussi solliciter un rappel de la part d'un téléconseiller via un service de messagerie vocale accessible le samedi matin.

⁴⁹ 0801 90 24 94 (numéro gratuit) du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h.

⁵⁰ Article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

- une formation initiale de l'ensemble des téléconseillères a eu lieu, en visioconférence aussi bien que sur site (situé à BEAUCOUZE, 49), afin que chacune d'entre elles puisse appréhender les spécificités du FIVA (sujet, procédures, sensibilité de ce public, confidentialité des données...). À cette occasion, les téléconseillères ont pu rencontrer et questionner directement les agents de l'établissement.
- dans un second temps, une formation continue entre le FIVA et le responsable de CLIENTELA en charge de la prestation FIVA a été organisée. Des échanges quasi quotidiens entre les responsables de service et le superviseur sur les performances relevées ont été instaurés afin d'assurer le maintien de la qualité de service rendu. En outre, pendant les permanences téléphoniques, les agents en charge des dossiers d'indemnisation se tenaient à disposition des téléconseillères afin qu'elles puissent, lorsqu'elles n'étaient pas en mesure de répondre immédiatement sur un point technique, les contacter directement, assurant ainsi une réponse rapide et complète aux appelants dès le premier contact.

Le pilotage du nouveau marché s'est poursuivi en 2022 selon les mêmes modalités que les années précédentes, afin d'assurer le maintien de la qualité du service rendu à un haut niveau. Diverses réunions entre le prestataire et les responsables du service indemnisation ont été mises en place :

- comités mensuels de suivi opérationnel organisés téléphoniquement ;
- comités trimestriels de pilotage réalisés en visioconférence.
- comités mensuels d'écoutes et écoutes aléatoires hebdomadaires effectuées par le FIVA afin de garantir la qualité de la réponse téléphonique.

Fin 2022, certains éléments restent encore en deçà des niveaux attendus (notamment le délai de décroché en 30 secondes) mais tous les indicateurs sont en progression et le niveau de qualité de la réponse est correct.



→ Dispositif de suivi personnalisé

Le dispositif de suivi personnalisé, mis en place en 2015 dans l'objectif de garantir un service de qualité et de proximité s'est poursuivi. Ce dispositif est proposé aux victimes atteintes de pathologies graves, dont :

- le caractère professionnel a été reconnu par le régime général et les régimes spéciaux de la sécurité sociale ;
- le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante.

Ce sont ainsi 348 nouvelles victimes qui ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé dans le suivi du traitement de leur demande d'indemnisation en 2022, représentant un taux d'adhésion de 98,85 %⁵¹.

→ Dispositifs d'information via Internet

Le FIVA dispose de deux sites distincts :

- Le site www.fiva.fr permet à tout public de s'informer sur les missions et l'actualité du FIVA et de télécharger les différents formulaires de demande d'indemnisation, questionnaires d'exposition et notices d'information. Les documents les plus fréquemment téléchargés restent identiques d'une année sur l'autre :
 - le barème d'indemnisation indicatif du FIVA ;
 - les formulaires de demande d'indemnisation.

En fin d'année 2021, le FIVA s'est engagé dans un projet de modernisation de son site internet, afin de le rendre plus dynamique et de faciliter l'accès au droit et la diffusion de l'information.

- Le site www.fivadirect.fr, ouvert en 2014, permet aux victimes et aux ayants droit ayant saisi le FIVA de suivre l'évolution du traitement de leur demande. En 2022, suite à des difficultés techniques, 58,3 % des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête annuelle de satisfaction et ayant eu recours à ce service ont jugé les informations mises à leur disposition utiles au suivi de leur demande (en nette baisse par rapport à 2021, où le taux de satisfaction était de 78,6 %).

2. Contrôle interne

→ Documentation

Chacun des 11 processus de l'établissement dispose d'un plan de maîtrise des risques. Par ailleurs, les organigrammes fonctionnels nominatifs (OFN), visant à recenser et clarifier les responsabilités de chaque acteur dans la conduite de ses activités, ont été actualisés et complétés le cas échéant.

En 2022, 39 procédures et 30 modes opératoires sont accessibles sur le site intranet du FIVA, assurant à tous les agents un accès permanent à l'ensemble de la documentation applicable. Cette dernière fait l'objet d'une vérification annuelle visant à garantir son actualisation au regard des évolutions juridiques et pratiques de l'établissement.

⁵¹ 4 victimes éligibles au dispositif de suivi personnalisé ont refusé d'y adhérer.



98,85 %

c'est le taux d'adhésion au dispositif de suivi personnalisé.



58,3 %

des personnes interrogées ayant eu recours à www.fivadirect.fr ont jugé les informations fournies utiles au suivi de leur demande.





→ Conduite des actions de contrôle interne

Le FIVA a poursuivi ses actions de contrôle interne au cours de l'année 2022. Les contrôles périodiques visent, dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu, à mettre en œuvre d'éventuelles actions correctives au sein des services « métier » :

- **Processus indemnisation** : tout au long du processus indemnisation, des opérations de contrôle sont opérées sur la qualité des courriers envoyés aux demandeurs, sur la conformité de l'évaluation au regard du barème médical du FIVA et sur la conformité du chiffrage des préjudices, qu'ils soient ou non soumis au prévisa de l'agence comptable⁵². Par ailleurs, les décisions à fort enjeu financier ou stratégique font l'objet d'un contrôle renforcé avant leur envoi ;
- **Processus contentieux indemnitaire** : les contrôles portent sur le respect des délais de transmission des dossiers aux avocats du Fonds et des délais d'exécution des décisions de justice. Un contrôle de qualité est par ailleurs exercé sur les conclusions déposées sans validation préalable des responsables du service, qu'il s'agisse de contentieux externalisés ou traités en interne ;
- **Processus contentieux subrogatoire** : des actions de contrôle sont réalisées sur la qualité et la conformité de l'instruction des dossiers, la qualité de la mise en état des dossiers et des conclusions déposées et enfin sur la conformité de l'exécution des décisions de justice.

Le résultat de ces différents contrôles fait l'objet d'une restitution et d'une discussion lors de la réunion périodique du **comité de contrôle interne**, au cours de laquelle sont définis, collégialement, les axes d'amélioration, les cibles à atteindre et les éventuelles actions correctives à engager (modifications de procédures ou modes opératoires existants, formation du personnel, renforcement de la documentation existante...).

En 2022, le niveau de qualité mesuré par les contrôles est resté élevé et stable.

⁵² L'indemnisation du préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit, de la tierce personne ainsi que les offres adressées aux victimes dont le taux d'incapacité est inférieur ou égal à 10 % sont exclues du périmètre du prévisa de l'agent comptable du FIVA.

⁵³ Article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique.



→ Déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB)

Initié en 2018, le FIVA a poursuivi le déploiement du contrôle interne budgétaire (CIB) qui vise à « *maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution* »⁵³.

Dans ce cadre, le FIVA utilise deux outils :

- **La cartographie des risques** recense tous les risques d'un processus. Leurs gravité et probabilité sont ensuite évaluées au regard des moyens de maîtrise existants. Cet outil permet d'apprécier l'efficacité du dispositif en place et d'en déterminer les axes d'amélioration, formalisés par un plan d'action. La mise en œuvre de ce dernier vise à aboutir à une situation où les risques résiduels sont considérés comme faibles.
- **L'échelle de maturité de la gestion des risques** donne une vision globale de la sécurisation d'un processus à travers l'évaluation de quatre axes : le pilotage, l'organisation, la documentation et la traçabilité.

En 2022, le CIB s'est essentiellement concentré sur l'activité contentieuse de l'établissement. Ainsi, dans le cadre du marché de représentation juridique, une analyse des risques budgétaires encourus au moment de la constatation du service fait a été réalisée avec les services contentieux subrogatoire et contentieux indemnitaire (principaux utilisateurs de ce marché).

En regard des risques identifiés (certification à tort de service fait par exemple), différentes actions de maîtrise (une documentation précise, un contrôle hiérarchique...) sécurisent aujourd'hui ces champs d'activité. Les risques résiduels seront encore réduits par le plan d'action qui sera mis en place (notamment la traçabilité des opérations).



3. INFORMATIQUE

Le recours massif au télétravail lors des pics épidémiques et le développement de ce mode de travail depuis la crise ont nécessité des adaptations importantes des processus et des outils informatiques. En particulier, l'activité de support, notamment téléphonique, du service informatique s'est fortement accrue de façon à assurer la continuité de service.

Le marché de gestion du système d'information du FIVA (SICOF) a été renouvelé en novembre 2022. Il a pour objectif de permettre d'apporter des évolutions fonctionnelles et de maintenir SICOF opérationnel. Une réflexion a été menée dès le printemps 2022 pour définir les évolutions que le FIVA souhaiterait apporter aux futurs fonctionnements. Le socle technique de SICOF a peu évolué depuis sa mise en exploitation en 2011. Le nouveau marché prend en compte les enjeux actuels afin d'adapter le logiciel aux évolutions technologiques et au final, faire évoluer le traitement du dossier vers des pratiques plus adaptées. D'un point de vue fonctionnel, un nouveau module SICOF a été démarré courant 2022. Il a permis de fluidifier les échanges numériques entre le contentieux indemnitaire et les services indemnisation, médical et l'agence comptable.

Chaque année, des évolutions matérielles sont entreprises pour maintenir à jour le système d'information. Cette fois-ci, le système de stockage de données a été renouvelé. Le FIVA bénéficie maintenant d'un système avec des performances accrues, apportant ainsi un gain de rapidité pour tous les logiciels en exploitation.

Le service informatique a par ailleurs renouvelé son système de sauvegarde, les équipements ayant insuffisamment évolué depuis leur achat en 2011 au regard de l'augmentation substantielle des volumes à sauvegarder. Les besoins d'espace de stockage concernaient notamment :

- les outils de lecture d'imageries médicales destinés aux pneumologues ;
- la gestion électronique des données (GED) destinée à alimenter l'outil métier SICOF⁵⁴.

Cette mise à jour a permis d'affermir la politique de conservation des données et de mieux prévenir les pertes de production.

Deux évolutions ont, en outre, été intégrées à l'application métier SICOF :

- un module de gestion de suivi des DVD d'imageries médicales permettant d'assurer leur copie sur les systèmes informatiques du FIVA et leur traçabilité complète, de leur réception à leur retour par voie postale au demandeur ;
- un module de suivi de présence des membres de la CECEA à chacune des séances générant une remontée d'information vers les ressources humaines.

Enfin, le FIVA a transféré son site www.fivadirect.fr chez un nouvel hébergeur (Cégédim⁵⁵) après l'arrêt complet des serveurs de son précédent hébergeur (OVH) pendant une dizaine de jours en raison d'un important incendie.

⁵⁴ Système d'Information COLlaboratif du FIVA.

⁵⁵ Hébergeur de données de santé (HDS) proposé par le ministère des Solidarités et de la Santé.





**322,98
millions
d'euros**

*c'est le montant
total des dépenses
du FIVA en 2022.*

GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Dépenses de gestion administrative

Comme chaque année, le FIVA s'est attaché à mettre en œuvre son objectif de gestion efficiente de sa dotation, tant pour les crédits de gestion courante, exécutés selon les règles de la gestion budgétaire et comptable publique (enveloppes de personnel, d'investissement et de fonctionnement) que pour ceux d'intervention, traités en droits constatés.

Les charges totales du FIVA s'élèvent à 322,98 millions d'euros⁵⁶ en 2022, contre 330,09 millions d'euros en 2021.

Les dépenses de gestion administrative de l'établissement, hors frais d'expertises médicales et d'honoraires d'avocats, s'établissent à 8,5 millions d'euros, soit 2,63 % des dépenses totales de l'organisme contre 2,41 % en 2021. Ces résultats mettent en évidence la gestion maîtrisée des frais de fonctionnement de l'institution.

| Répartition des dépenses de gestion administrative par enveloppes en 2022 |

Dépenses
2022

Fonctionnement
2 483 364 €

Personnel
5 582 257 €

Investissement
422 366 €

Intervention
314 496 472,52 €

La consommation globale des dépenses sur l'exercice 2022 s'élève, toutes enveloppes confondues, à 86,47 % du budget initial voté par le conseil d'administration du 16 novembre 2021.

⁵⁶ • Correspond au total des charges constatées sur les quatre enveloppes, qu'elles soient de fonctionnement, d'intervention, d'investissement et de personnel.



2. Effectifs et dépenses de personnel⁵⁷

Le plafond d'emploi autorisé par le budget 2022 a été fixé à hauteur de 73 ETPT⁵⁸ et 76 ETP⁵⁹, niveau identique à celui de 2021.

| Répartition et décompte de l'effectif du FIVA |

Effectif	ETP 2022		ETPT 2022	
	autorisé	réalisé	autorisé	réalisé
Effectif sous plafond	76	74,49	73	72,08
Effectif hors plafond	-	-	-	-
Sous-total	76	74,49	73	72,08
Effectif mis à disposition	-	-	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	76	74,49	73	72,08

Le plafond d'emploi, conforme au cadre budgétaire autorisé, a été exécuté à hauteur de 98,74 %.

L'écart de 0,92 ETPT non consommé est peu significatif et résulte principalement de l'impact des mouvements d'entrées et de sorties ainsi qu'à l'impact des congés de droit (temps partiels et congés parentaux).

De façon générale, la structure de l'effectif du FIVA reste très stable en 2022, les données sociales étant similaires à celles des années précédentes.

| Dépenses de personnel de 2018 à 2022 (en millions d'euros) |

Dépenses de personnel	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Comptes 63 et 64*	4,778	4,732	5,19	5,345	5433	5 449
	+ 0,55 %	- 0,96 %	+ 9,68 %	+2,98%	+1,65%	+ 0,29 %

*Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés - Compte 64 : Charges de personnel

La progression des dépenses de personnel en 2022 est due pour l'essentiel au glissement vieillissement technicité (GVT) et à l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique à compter du 1er juillet 2022 (+3,5 %).

| Dépenses de personnel de 2019 à 2022 |

(rapportées aux charges de gestion administrative et au budget global)

Dépenses de personnel Comptes 63 et 64*	2018	2019	2020	2021	2022
Par rapport aux charges de gestion administrative	61,33 %	62,82 %	62,40 %	68,31%	64,84 %
Par rapport au budget global	1,29 %	1,48 %	1,72%	1,65%	1,70 %

Rapportées aux charges de gestion administrative, la masse salariale et les dépenses associées enregistrent une baisse en 2022 (64,84 % contre 68,31 % en 2021). Elles représentent ainsi 1,70 % du budget global du Fonds, contre 1,65 % en 2021.

⁵⁷ • L'ensemble des informations et données sociales fait par ailleurs l'objet d'un développement détaillé dans le bilan social annuel.

⁵⁸ • Équivalent temps plein travaillé.

⁵⁹ • Équivalent temps plein.



3. Formation

La formation professionnelle constitue une priorité au service du développement des compétences métiers et des projets professionnels des personnels du FIVA.

Après des années rendues difficiles par la crise sanitaire, l'année 2022 est caractérisée par une amélioration du nombre d'actions de formation par rapport à 2021 (+50 %), notamment grâce au renforcement de ses actions de formations internes (66 % des heures de formation). Le taux d'accès à la formation est de 78,6 %. À titre d'exemple, 93 % du personnel a assisté à la formation interne sur « l'information médicale liée à l'amiante »⁶⁰.

Évolution des actions de formation professionnelle de 2020 à 2022

	2020	2021	2022
Taux de réalisation du plan de formation	52 %	76 %	86%
Nombre d'actions de formation	36	72	108
Nombre d'agents bénéficiaires d'une formation	33	68	81
Taux d'accès à la formation (effectif formé / effectif présent)	36 %	73 %	78.6 %
Nombre de jours de formation	84,5	171,5	228
Nombre total d'heures de formation	592	1201,5	1 596
↳ Formation interne/intra	159	623	1 067,5
↳ Formation externe	381	322	421,5
↳ Formation e-learning (à distance)	52	256,5	107
Nombre moyen d'heures de formation par agent	17,9	17,7	19,7
Budget engagé (coûts pédagogiques)	26 494 €	56 966 €	61 448 €

Le taux de réalisation (86 %) est en hausse de 10 points par rapport à 2021, avec un nombre d'actions de formation et d'heures de formation en forte augmentation.

4. Marchés publics

Au titre de l'année 2022, quatre procédures d'achat simplifiées ou adaptées ont été conduites :

- la gestion externalisée de la permanence téléphonique et du dispositif de suivi personnalisé du FIVA (2 appels d'offres) → **Procédure formalisée** ;
- la tierce maintenance applicative du système d'information SICOF → **Procédure formalisée** ;
- l'assistance juridique et la représentation en justice dans le cadre des actions contentieuses du Fonds (contentieux indemnitaire et subrogatoire) → **Procédure adaptée** ;
- la migration du logiciel de gestion budgétaire et comptable → **Procédure simplifiée via l'UGAP**.

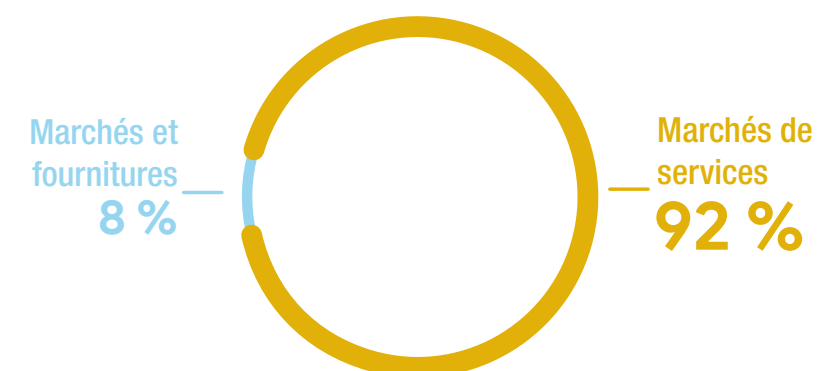
⁶⁰ Le taux de formation du personnel sur l'amiante est l'un des indicateurs de performance de l'établissement inscrit au sein du COP 2020-2022.



Ces procédures ont entraîné le renouvellement de trois importants accords-cadres pour :

- la gestion externalisée de la permanence téléphonique & du dispositif de suivi personnalisé du FIVA ;
- la tierce maintenance applicative du système d'information SICOF ;
- l'assistance juridique et la représentation en justice dans le cadre des actions contentieuses du Fonds (contentieux indemnitaire et subrogatoire).

Répartition des marchés en cours d'exécution



Au 31 décembre 2022, 47 contrats sont en cours d'exécution afin de couvrir les besoins du FIVA et de concourir à son fonctionnement régulier.

ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA

Outre ses attributions particulières en matière d'indemnisation et de contentieux, le service médical assure une mission générale de conseil auprès de la direction du FIVA.

1. En matière d'indemnisation

L'examen de chaque dossier par le service médical constitue une phase essentielle du processus d'indemnisation, intervenant le plus généralement entre l'étape initiale d'instruction des demandes et de recueil des pièces et l'étape finale d'élaboration et d'émission des offres.

Une procédure d'évaluation médicale dématérialisée est utilisée pour l'ensemble des dossiers de pathologies bénignes et certains dossiers de pathologies graves⁶¹.

Le service médical procède, au regard des pièces médicales du dossier, à l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux subis par la victime du fait de son exposition à l'amiante. Il évalue ainsi le préjudice fonctionnel par fixation du taux d'incapacité ainsi que les préjudices physique, d'agrément et esthétique selon le barème médical indicatif adopté par le conseil d'administration⁶². En outre, le service médical statue sur des préjudices complémentaires, tels que le besoin en tierce personne de la victime ou le remboursement de frais de santé restés à sa charge.

⁶¹ Dossiers de victimes atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaire reconnu au titre de la législation sur les risques professionnels et pour lesquels un taux de 100 % a été attribué.

⁶² Le préjudice moral est quant à lui indemnisé au seul regard du taux d'incapacité attribué à la victime et de son âge à la date de première constatation médicale de la maladie.



En 2022, le service médical a rendu

4 675

avis concernant

3 995

dossiers



En fonction des dossiers, le service médical peut être amené à solliciter l'avis du groupe Mésopath⁶³ ou à recourir à son réseau d'experts (24 docteurs et professeurs répartis sur le territoire national). Dans cette hypothèse, le service médical est tributaire des délais exogènes liés à la saisine de ces experts.

4 675 avis ont été rendus par le service médical en 2022, ayant trait à 3 995 dossiers. Le nombre d'avis médicaux (-11,3 %) et de dossiers évalués (-11,0 %) est ainsi en baisse par rapport à 2021, et retrouve les niveaux de 2020 (4 683 avis pour 4 082 dossiers), après l'absorption du stock de dossiers lié à la crise sanitaire.

Après la diminution constatée en 2020 suite à la survenue de la crise sanitaire, le nombre d'expertises progresse pour revenir à son niveau observé avant la pandémie (152 expertises en 2022 contre 130 en 2021). Les expertises réalisées en interne par des pneumologues-conseils restent toujours à un niveau élevé : 761 expertises internes en 2022 contre 990 en 2021 et 386 en 2020.

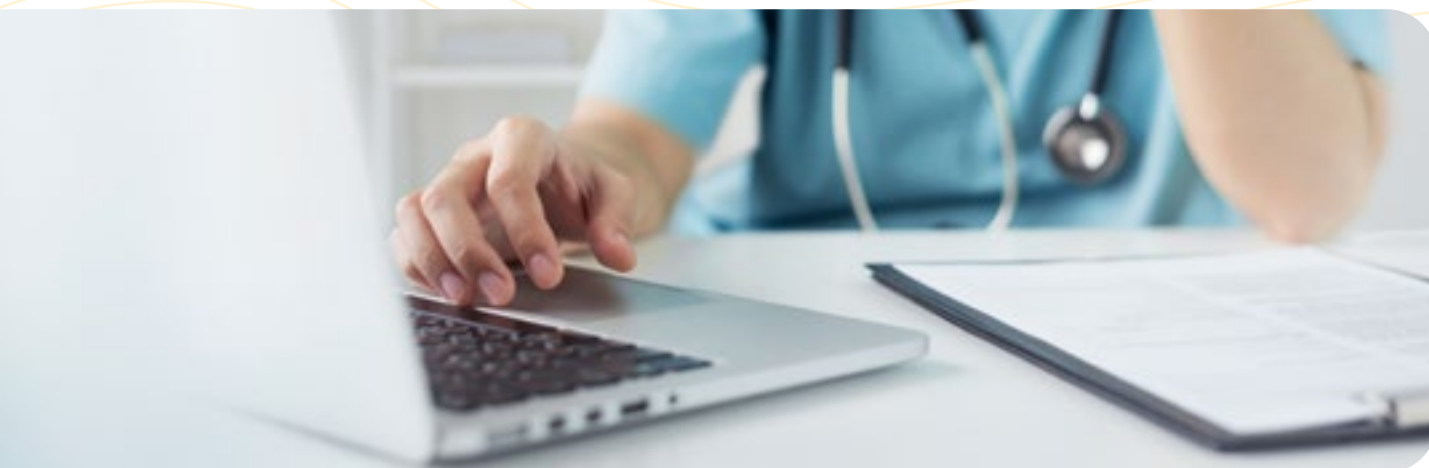
Enfin, 324 demandes de certification ont été adressées au groupe Mésopath dans le cadre de l'évaluation des dossiers de victimes atteintes de mésothéliomes non reconnus au titre des maladies professionnelles.

2. En matière de contentieux

La participation du service médical à l'activité contentieuse réside majoritairement dans la **rédaction des argumentaires médicaux** destinés à éclairer les juristes et avocats du FIVA dans le traitement des contentieux indemnitaires. Ainsi, 222 argumentaires médicaux ont été rédigés en 2022 afin de défendre la position du FIVA en contentieux indemnitaire.

Le service médical a par ailleurs été sollicité par le service du contentieux subrogatoire dans 66 dossiers afin d'établir des argumentaires médicaux dans le cadre des recours engagés au titre de la faute inexcusable de l'employeur ou des attestations à destination des organismes de sécurité sociale de la victime visant à confirmer son évaluation médicale.

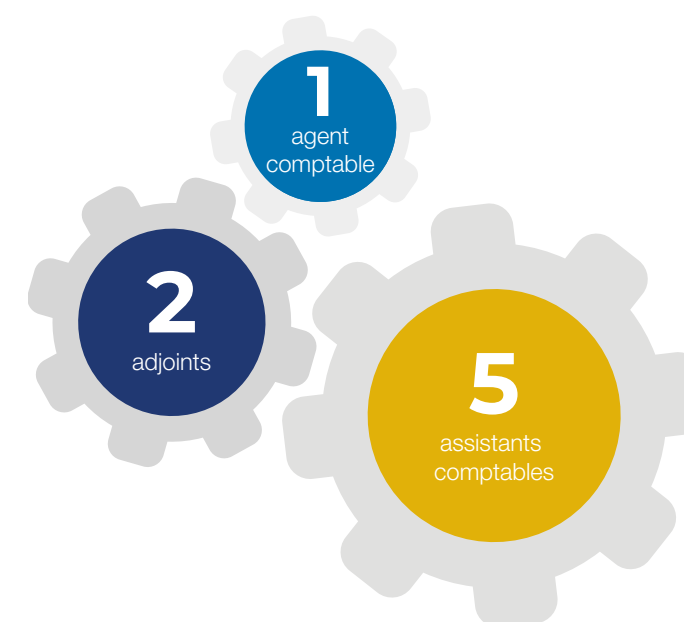
Enfin, le service médical représente le FIVA lors des expertises médicales diligentées par les juridictions saisies par les victimes dans le cadre de la contestation de ses décisions ou dans le cadre de son recours subrogatoire. En 2022, les médecins du service ont ainsi assuré la **représentation médicale du FIVA** dans 47 contentieux indemnitaires et 2 contentieux subrogatoires.



⁶³ Réseau d'experts spécialisés dans le diagnostic anatomo et cytopathologique des mésothéliomes.



SERVICE FINANCIER



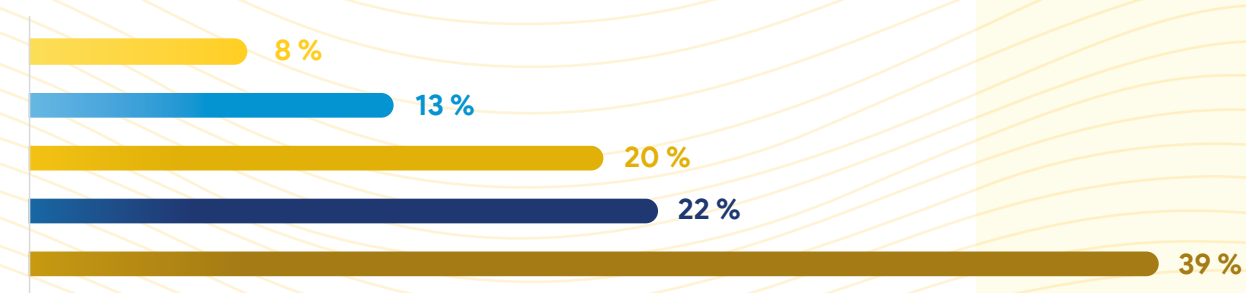
L'application de l'article 188 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) favorise, au sein du FIVA, la mise en œuvre d'une organisation qui contribue à l'optimisation du processus d'intervention.

Les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, recettes et provisions afférentes sont majoritairement concernés par la délégation établie.

L'application de ce décret a permis la mise en œuvre d'une organisation favorisant l'optimisation du processus de paiement en supprimant certains contrôles redondants.

Le service financier intervient aussi, en amont et en aval du processus indemnitaire, en tant qu'organe de contrôle préalable des propositions d'indemnisation transmises et, dans un processus traditionnel, de contrôle des dépenses et recettes du fonds.

| Activités du service financier en 2022 |



■ Recettes / Recouvrement ■ Contrôles dossiers complexes ou à fort enjeu financier
■ Comptabilité, Contrôle, Règlements ■ Contrôle des dépenses d'intervention
■ Ordonnancement des dépenses d'interventions

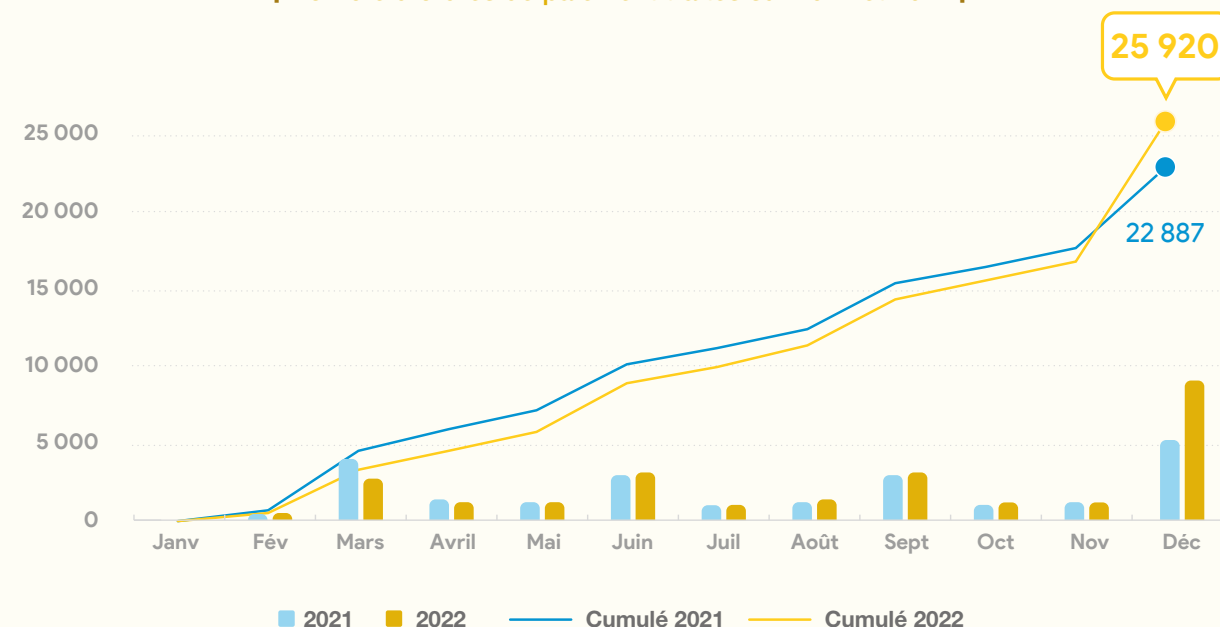




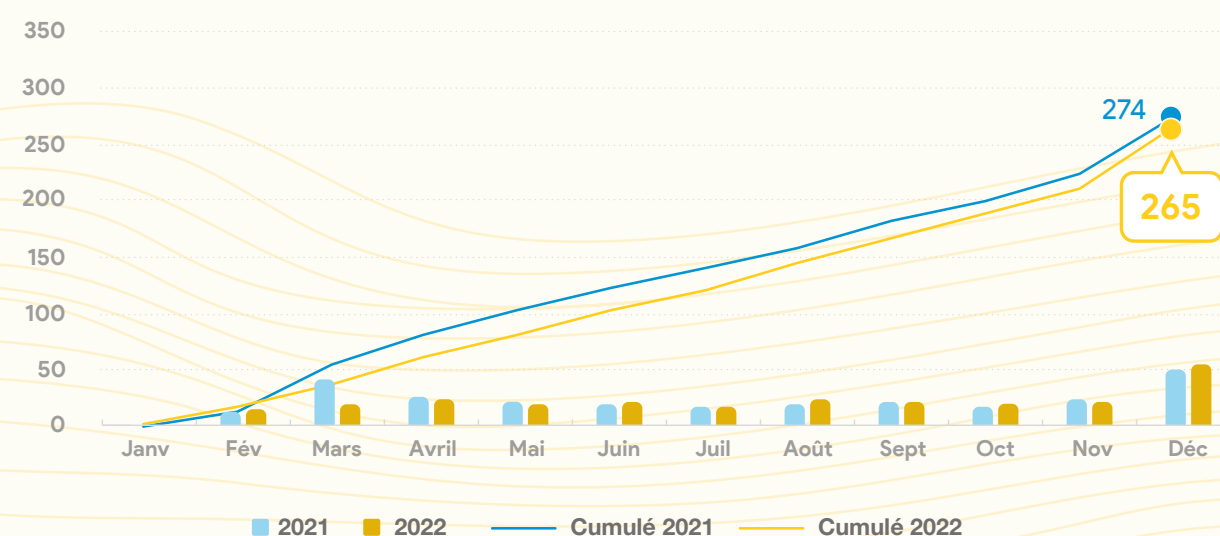
1. Les dépenses dans le processus indemnisation

Conformément à la mission confiée, le service financier assure l'ordonnancement des dépenses d'intervention. En 2022, 25 920 ordres de paiement ont ainsi été émis, pour une valeur globale de 265 millions d'euros.

| Nombre d'ordres de paiement traités sur 2021 et 2022 |



| Évolution du montant des dépenses d'indemnisation mises en paiement (en millions d'euros) |



→ Traitement des rentes

Le service financier constitue également le centre de gestion des rentes. Au 31 décembre 2022, y sont gérés 4 512 dossiers de rentes actifs, contre 4 610 en 2021.



Conformément à la délibération du conseil d'administration du fonds du 28 mars 2003, le préjudice fonctionnel est indemnisé, par principe, sous forme de rente viagère.

Sauf décision de justice, la rente est versée, à terme échu :

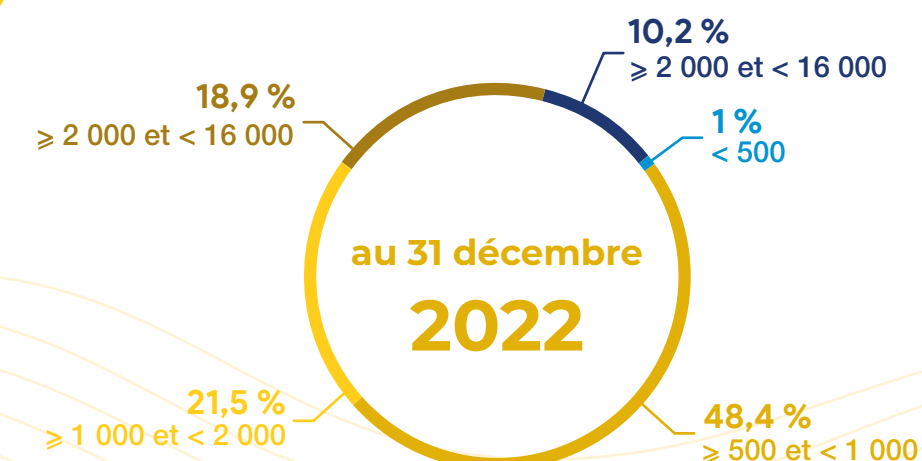
- annuellement pour les rentes inférieures à 2 000 euros ;
- trimestriellement pour les rentes supérieures à 2 000 euros.

La majorité des rentes servies sont d'un montant annuel inférieur à 1 000 euros (48 %).

| Répartition des rentes FIVA au 31 décembre 2022 selon leur montant (en euros) |

Montant annuel des rentes	Nombre de rentes
<500	45
>= 500 et < 1000	2 182
>= 1000 et < 2000	970
>= 2000 et < 16 000	852
>= 16 000	463
TOTAL	4 512

| Répartition des rentes selon le montant en euros |



Le logiciel métier SICOF assure la fiabilité et l'efficacité du processus d'ordonnancement et de gestion de ces dossiers. À ce titre, 18,3 millions d'euros ont été réglés en 2022, aux échéances prescrites.

2. Les recettes dans le processus indemnisation

Le service financier constitue le centre d'émission et de recouvrement des titres de recettes résultant, pour la majeure partie, des actions subrogatoires menées par le fonds et pour le reste, d'indus d'indemnisation.

En 2022, 1 311 titres de recettes (+23 % en nombre par rapport à N-1, +4 % en valeur) ont été émis en 2022.



Ci-après retracée, une répartition (par nature) des titres de recettes émis en 2021 et 2022 :

Nature des ordres à recouvrer émis	2022				2021				% Evol en Montant
	Nombre	Taux	Montants	Taux	Nombre	Taux	Montants	Taux	
Décisions justices-cadre subrogatoire	681	52%	25 370 402,98	70%	535	50%	27 900 750,76	80%	-9%
Accord amiable cadre subrogatoire	147	11%	9 965 320,57	27%	94	9%	6 206 577,69	18%	61%
Frais de procédures	444	34%	497 189,54	1%	383	36%	472 321,43	1%	5%
Indus d'indemnisation	39	3%	453 195,38	1%	52	5%	245 873,74	1%	84%
TOTAUX	1311	100%	36 286 108,47	100%	1064	100%	34 825 523,62	100%	4%

En fin d'exercice, le taux de recouvrement enregistré, tous millésimes de recettes confondus, s'évalue à 79,5 % (+4,5 points par rapport à N-1).

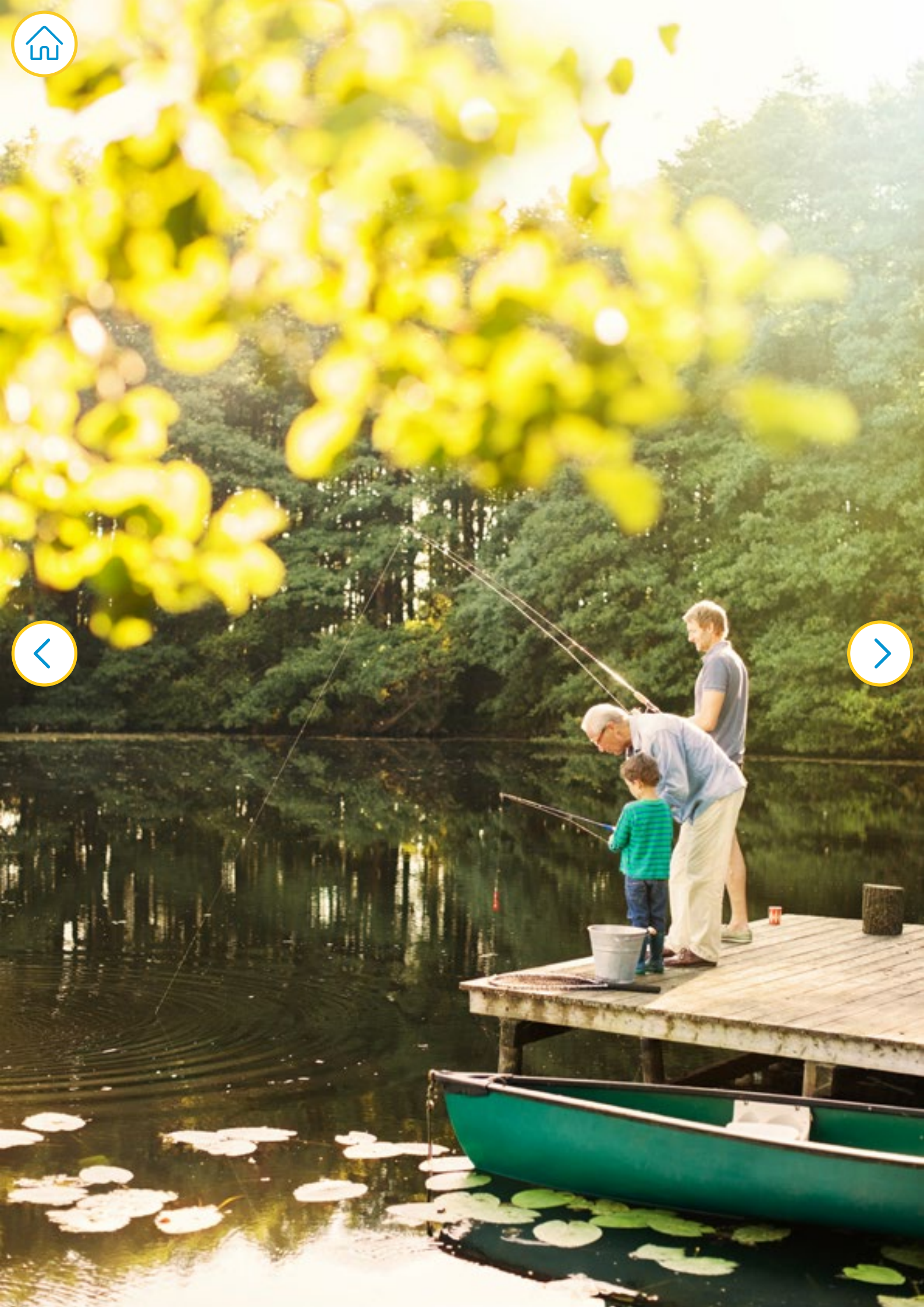
Enfin, 2022 a constitué une année charnière pour le service financier qui a, par la nécessaire implémentation d'un nouveau système d'information comptable et financier (conforme aux normes DGFIP 2023), pu automatiser un processus de relances dédié à la gestion des créances du fonds.

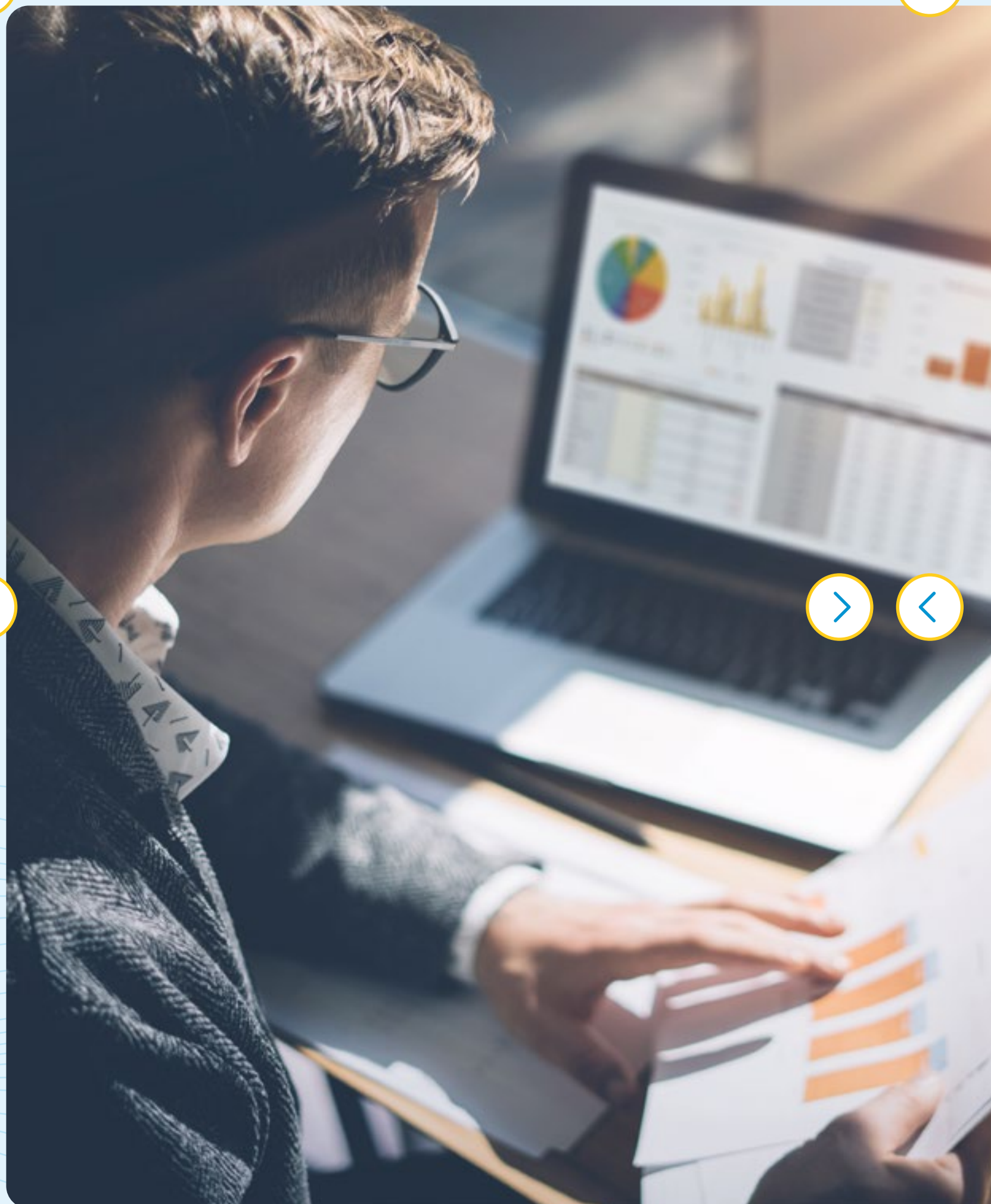
3. Un organe de contrôle

Acteur de contrôle, le service financier vise, préalablement à l'émission des offres correspondantes, les dossiers complexes ou à fort enjeu financier. En 2022, 4 253 dossiers ont ainsi été contrôlés.

En aval du processus indemnitaire, le service financier concourt au contrôle interne du FIVA. En 2022, 231 propositions d'indemnisation ont été contrôlées a posteriori, par sondage.

Enfin, 27 738 ordres de paiement ont été vérifiés au cours de l'année 2022, avant règlement effectif (dont charges de fonctionnement, d'investissement et de personnel).





PARTIE 3

Ressources financières du FIVA

74 RECETTES ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

75 DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES

76 AUTRES RECETTES



Depuis sa création, le FIVA est majoritairement financé par la branche AT/MP de la sécurité sociale à hauteur de 72 %. Sa contribution couvre en effet l'intégralité de la dépense d'indemnisation.

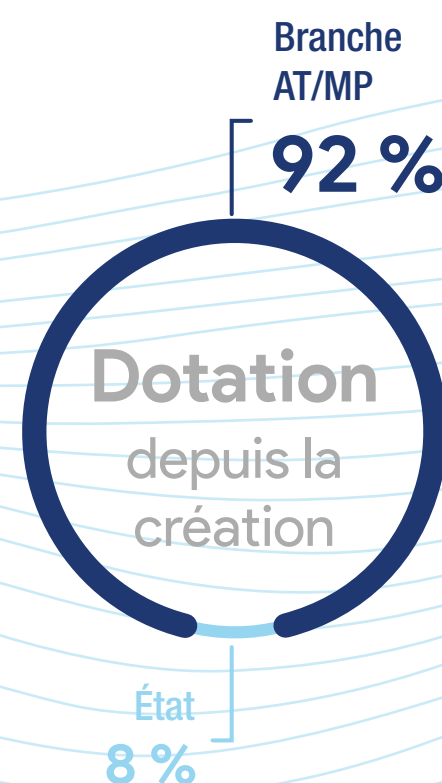
Comme l'an passé, le FIVA a également perçu une subvention de l'État qui, agrégée aux reprises sur provisions d'indemnisation des exercices antérieurs et aux recouvrements de recettes au titre des actions subrogatoires, constitue en 2022 le reste (soit 28 %) des produits de fonctionnement de l'organisme.

Recettes allouées depuis la création du FIVA

Depuis sa mise en place, le FIVA s'est vu attribuer des dotations importantes afin de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses frais de gestion administrative.

Ainsi, les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 6,707 milliards d'euros répartis comme suit :

- 6,178 milliards d'euros **relevant de la branche AT/MP**, soit 92,11 % du total ;
- 529,6 millions d'euros **relevant de l'État**.



Dotations effectivement versées

Les modalités de versement des dotations allouées au FIVA ont été définies par conventions financières conclues avec l'État, d'une part, l'ACOSS⁶⁴ et la CNAM⁶⁵, d'autre part :

- les dotations de l'État sont intégralement versées au FIVA chaque année, selon un calendrier trimestriel, après éventuelles régulations budgétaires ;
- les dotations de la branche AT/MP sont versées au fur et à mesure, en fonction des besoins de trésorerie du FIVA. Depuis janvier 2010, selon la nouvelle convention signée avec l'ACOSS, révisant la procédure de versement, les dotations sont versées par tranche de 20 millions d'euros, suivant un échéancier prévisionnel et sur demande⁶⁶ du Fonds.

Dotation du FIVA (en millions d'euros)

Période/Années	Dotation de l'État (après mise en réserve)	Dotation de la branche AT/MP	Total des dotations	Dotations versées*
2001 - 2015	470,81	4268	4738,81	4710,81
2016	12,33	430	442,33	352,33
2017	7,36	250	257,36	307,36
2018	7,76	270	277,76	267,76
2019	7,76	260	267,76	267,76
2020	7,68	260	267,68	227,68
2021	7,68	220,00	227,68	247,68
2022	7,68	220,00	227,68	247,68
TOTAL	529,06	6178	6707,06	6629,06

* Correspondant aux dotations versées et aux prélèvements sur le fonds de roulement au 31 mai de chaque année de 2002 à 2006, puis au 31 décembre de chaque année à partir de 2007.

Au 31 décembre 2022, sur les 6,707 milliards d'euros votés dans les lois de finances de l'État et de financement de la sécurité sociale depuis la création du FIVA, 6,629 milliards d'euros ont effectivement été versés au Fonds, soit 98,84 % des dotations votées.

⁶⁴ Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

⁶⁵ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

⁶⁶ Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements.

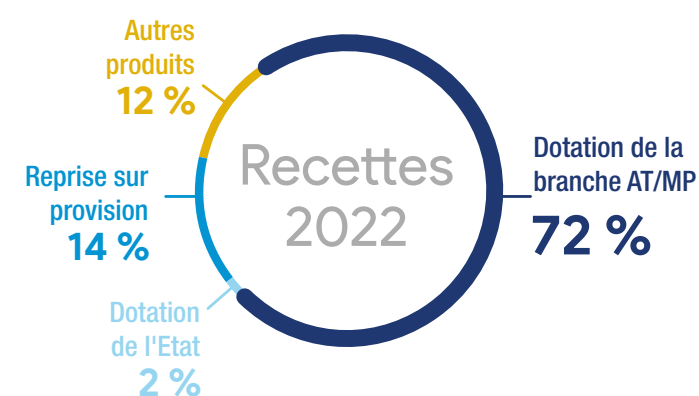


Autres recettes

Outre les subventions de l'État et de la branche AT/MP, le FIVA a budgétisé d'autres recettes dont :

- les reprises sur provisions d'indemnisation sur les exercices antérieurs ;
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement des recettes au titre des actions subrogatoires ;
- le recouvrement des indus.

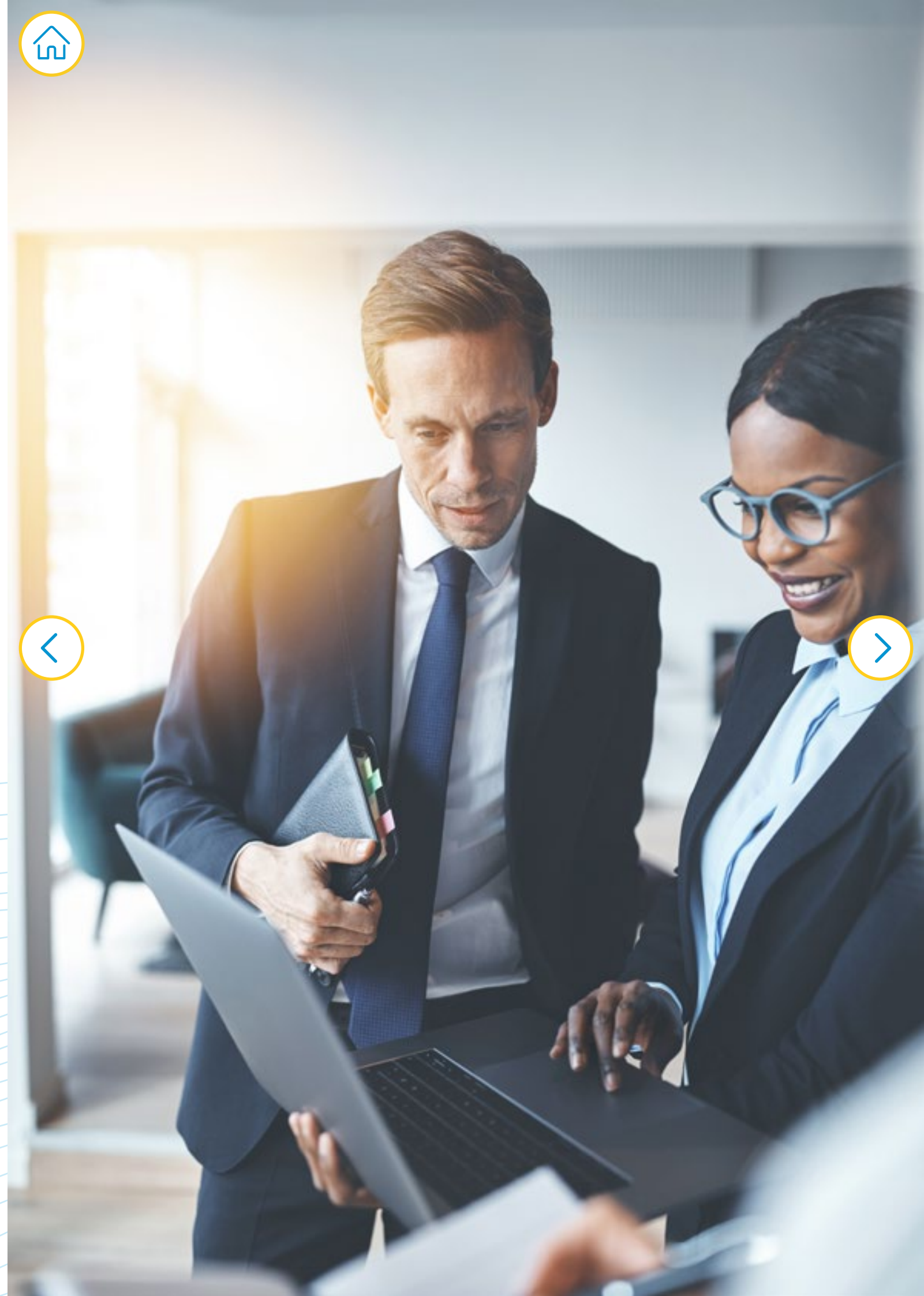
Répartition des dotations et recettes 2022

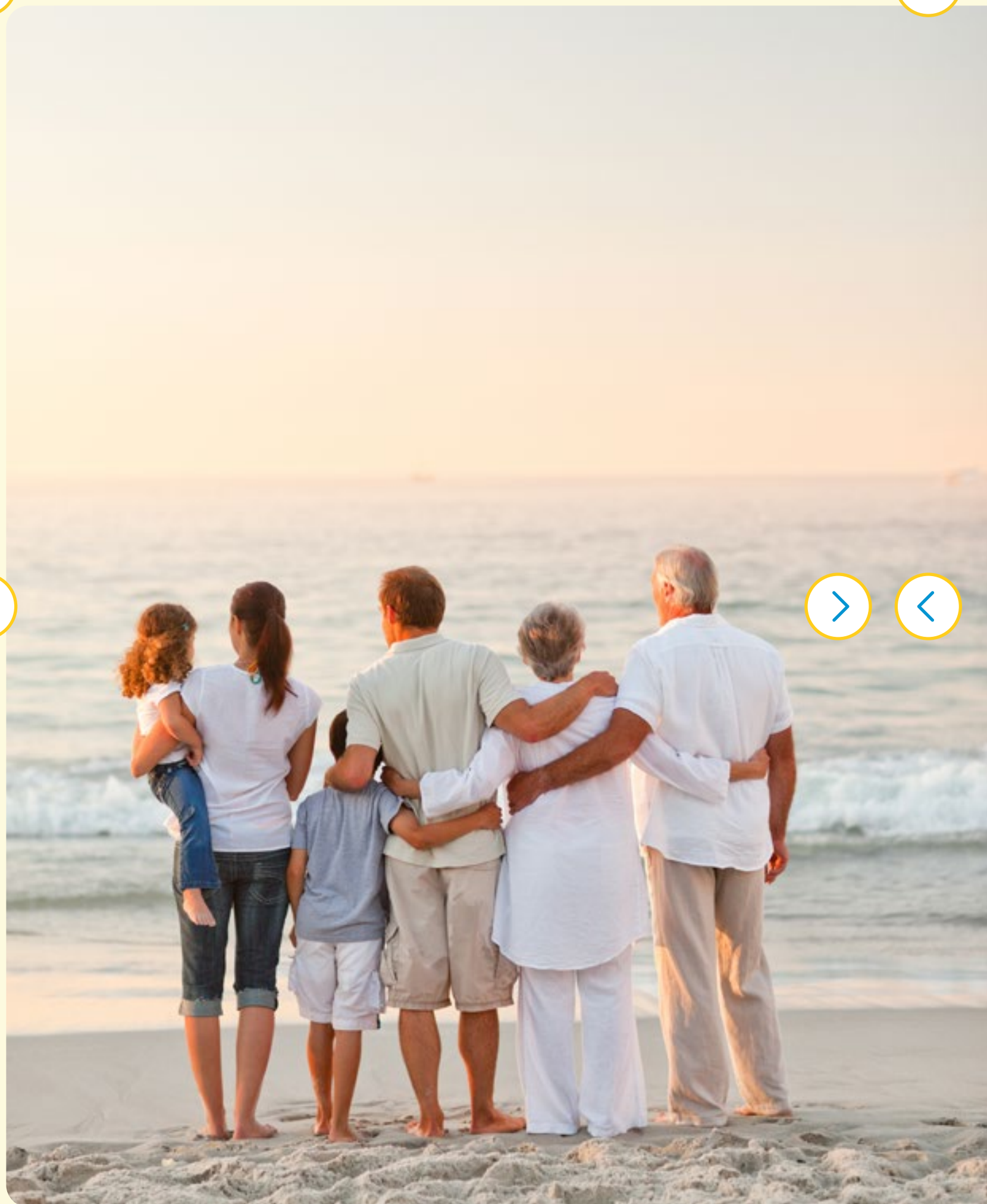


Répartition des charges et recettes (en millions d'euros)

	2020	2021	2022
Charges	309,96	329,14	322,45
Enveloppe Intervention	302,12	321,45	314,39
Enveloppe personnel	5,35	5,43	5,58
Enveloppe fonctionnement	2,49	2,25	2,48
Produits	350,64	307,92	307,31
Dotation de la branche AT/MP	260	220	220
Dotation de l'État	7,68	7,68	7,68
Reprises sur provisions	59,27	45,37	43,32
Autres produits*	23,68	34,87	36,31
Résultat net	40,68	-21,22	-15,14
Résultats cumulés	77,26	56,04	40,90

* Y compris les recettes du contentieux subrogatoire et les autres recettes d'exploitation du FIVA.





PARTIE 4

Annexes

- 80 ANNEXE 1**
Rappel historique de la création du FIVA
- 82 ANNEXE 2**
Nomination des membres du conseil d'administration
- 84 ANNEXE 3**
Jurisprudence en 2022
- 87 ANNEXE 4**
Évolution des dépenses, offres et demandes d'indemnisation depuis la création du FIVA
- 88 ANNEXE 5**
Présentation du barème indicatif d'indemnisation du FIVA



Annexe 1

RAPPEL HISTORIQUE DE LA CRÉATION DU FIVA

Pour comprendre les différentes étapes ayant abouti à la création du FIVA, il convient au préalable de rappeler le cadre plus général de la découverte de la nocivité de l'amiante.

L'histoire du 20^e siècle est marquée par l'impact économique et sanitaire de l'utilisation de l'amiante. En même temps que se développait l'utilisation massive du « magic mineral », en raison notamment de sa forte résistance au feu, de sa faible conductivité thermique et de son faible coût, les premiers rapports sur la situation sanitaire des personnes exposées à l'amiante en révélaient la dangerosité.

Ainsi, en France, le rapport de l'inspection du travail publié en 1906 rédigé par Denis AURIBAUT relevait qu'il avait observé en 1890 qu'au sein d'une usine de filature et de tissage d'amiante à Condé-sur-Noireau, l'absence de ventilation assurant l'évacuation des poussières d'amiante avait occasionné de nombreux décès dans le personnel.

La loi du 12 juin 1893, complétée par le décret du 10 mars 1894, inaugurant la réglementation sur l'hygiène et la sécurité, est la première à se pencher sur la question des poussières industrielles : « les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production... l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. »⁶⁷.

⁶⁷ • Article 6 du décret du 10 mars 1894.

⁶⁸ • Ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle.

⁶⁹ • Décret n° 86-978 du 8 août 1986 et décret n° 98-483 du 17 juin 1998.

La dangerosité des fibres d'amiante fut traduite réglementairement par l'inscription en 1945 d'une première pathologie liée à l'amiante dans le tableau n° 25 des maladies professionnelles reconnues par le régime général de la Sécurité sociale, consacré à la silice⁶⁸.

Ce n'est toutefois que par le décret n° 50-1082 du 31 août 1950 que les maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante ont été insérées dans un tableau distinct, le tableau n° 30. Puis, par décret n° 96-445 du 22 mai 1996, a été créé le tableau n° 30 bis concernant le cancer broncho-pulmonaire primitif. Enfin, ces tableaux ont été transposés au régime agricole par la création des tableaux 47 et 47 bis⁶⁹.

Pour autant, bien qu'alertées des dangers pour la santé de l'exposition aux poussières d'amiante, les industries transformatrices ou

utilisatrices d'amiante, tout comme les pouvoirs publics, ne prendront pas toujours les mesures nécessaires.

La limitation du recours à l'amiante par les pouvoirs publics interviendra avec la publication du décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante suite au classement comme cancérigène de toutes les variétés d'amiante par le CIRC⁷⁰.

Ce n'est que 20 ans plus tard, après une forte médiatisation du risque sanitaire et notamment la publication du rapport INSERM⁷¹ intitulé « les effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante » que l'usage de l'amiante sera interdit en France par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996.

La mise en place de dispositifs spécifiques d'indemnisation des victimes de l'amiante est une préoccupation née au milieu des années 1990, à mesure de la généralisation de la prise de conscience du risque, liée notamment à la multiplication des pathologies directement imputables à une exposition à ces fibres.

Ainsi, par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, a été créé le Fonds de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (FCAATA), qui finance l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). À condition d'être âgés d'au moins 50 ans, cette allocation bénéficie aux victimes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante au titre du régime général ainsi qu'aux salariés ou anciens salariés d'établissements utilisant de l'amiante ou ayant été mis en contact avec de l'amiante, dont la liste est fixée par arrêté.

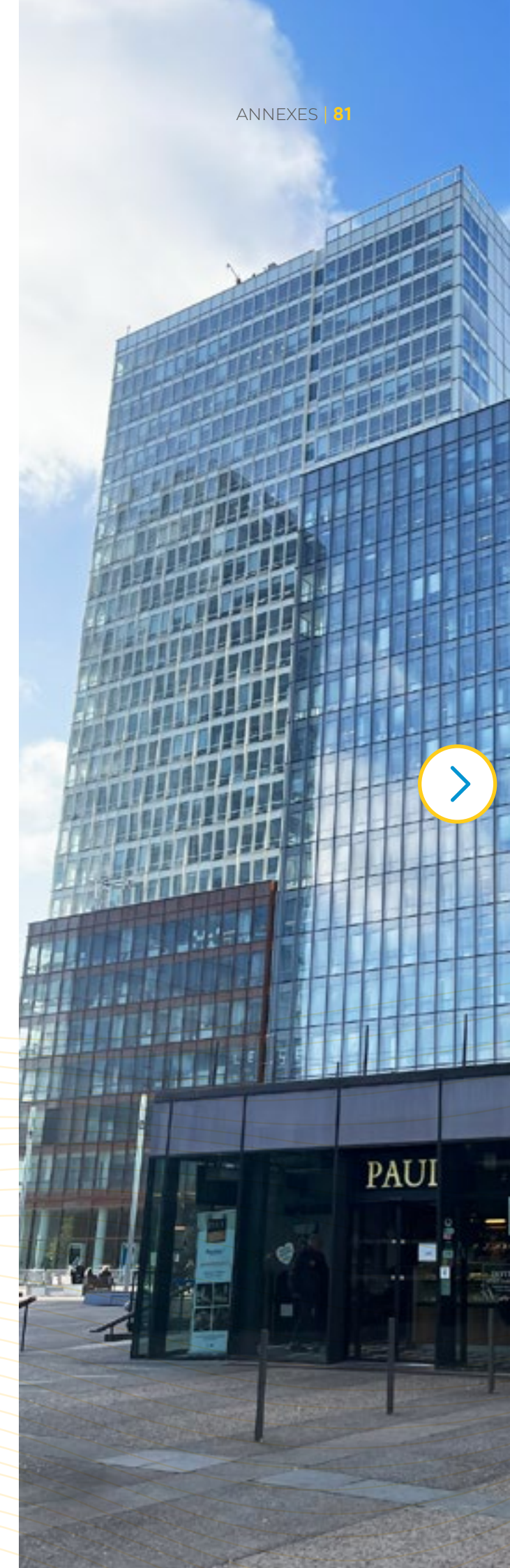
Puis, l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 a posé le principe de l'indemnisation intégrale des préjudices subis par l'ensemble des victimes de l'amiante et leurs ayants droit et a créé le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA).

Le décret d'application n° 2001-963 du 23 octobre 2001 organise le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, un arrêté du 5 mai 2002 fixe la liste des pathologies dites « spécifiques » de l'amiante dont le seul constat vaut justification de l'exposition et ouvre droit à indemnisation.

⁷⁰ • Centre international de recherche sur le cancer.

⁷¹ • Institut national de la santé et de la recherche médicale.





Annexe 2

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décret du 5 mars 2021 portant nomination de la présidente et de la présidente suppléante du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS2104335D)

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 2021, **Mme Pascale BAILLY**, présidente de tribunal administratif, est renouvelée dans les fonctions de présidente du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Mme Anne-Laure DELAMARRE, présidente de tribunal administratif, est renouvelée dans les fonctions de présidente suppléante de Mme Pascale BAILLY.

Arrêté du 24 février 2021 portant nomination au conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR : SSAS2104530A), complété par arrêté du 3 mars 2021 (NOR : SSAS2106554A)

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 24 février 2021, sont nommés à compter du 9 mars 2021 membres du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du Code de la sécurité sociale :

Mme Laëtitia ASSALI, présidente de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;

Mme Sylvaine OMATOKO, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;

Mme Fabienne VIEL, représentant la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), membre titulaire ;

Mme Sandrine OSTORERO, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre titulaire ;

M. Jean-Baptiste MOUSTIÉ, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P), membre suppléant ;

M. Serge JOURNOUD, représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;

M. Jean-Marie BRANSTETT, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire ;

M. Maxime RAULET, représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant ;

M. David RIOU, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire ;

M. Jean-Charles GUYONVARCH, représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant ;

M. Laurent GENY, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire ;

M. Denis JEAMBRUN, représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant ;

M. Jean-Marc PLAT, représentant la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire ;

M. Sami JAAFAR, représentant la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.

Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :

Mme Nadine HERRERO, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

M. Alain PRUNIER, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

M. Karim FELISSI, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;

Mme Sophie CRABETTE, représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;

Mme Huguette MERCIER, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;

M. Serge MOULINNEUF, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;

M. Jean-François BORDE, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;

Mme Lydie JABLONSKI, représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.

Au titre des personnes qualifiées :

M. Pascal ANDUJAR, membre titulaire ;

M. Éric WASIELEWSKI, membre suppléant ;

Mme Anne MARCHAND, membre titulaire ;

Mme Marie PASCUAL, membre suppléant ;

Mme Béatrice BUGUET-DEGLETAGNE, représentant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire ;



Annexe 3

JURISPRUDENCE EN 2022

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En 2022, la Cour de cassation a rendu 17 décisions en contentieux indemnitaire, dont deux arrêts non spécialement motivés⁷², six désistements⁷³ et deux ordonnances de déchéance⁷⁴.

En matière de procédure, la Cour de cassation a précisé pour la première fois, qu'en cas de demande d'indemnisation formée au nom d'un mineur, la décision du FIVA devait être notifiée aux deux représentants légaux. A défaut, le délai de contestation ne court qu'à l'encontre du seul représentant légal s'étant vu notifier la décision⁷⁵.

Dans un autre arrêt, elle a rappelé, sur le fondement de l'article 53, V, de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, « *qu'un demandeur n'est privé de son droit d'action en justice contre le Fonds d'indemnisation que s'il a accepté l'offre qui lui a été faite* » et en a déduit qu'un recours formé à l'encontre d'une offre du FIVA, non acceptée, faisant droit à une demande d'indemnisation, était recevable⁷⁶.

En ce qui concerne la question de la prescription, la Cour a rappelé :

- qu'une offre d'indemnisation notifiée au titre d'un préjudice personnel n'emporte pas reconnaissance par le FIVA d'un

droit à indemnisation au titre de l'action successorale. En conséquence, elle n'interrompt pas le cours de la prescription attachée à la créance successorale⁷⁷ ;

- que le point de départ du délai de prescription ne saurait être la date d'établissement d'un scanner thoracique dans la mesure où ce dernier ne mentionne « *ni l'exposition à l'amiante ni le caractère professionnel de la pathologie* » et qu'il ne peut dès lors être assimilé à un certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante⁷⁸.

Sur la question de l'autorité de la chose jugée, la Haute juridiction a rappelé qu'il résulte de l'article 1355 du code civil que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice, décidant que la modification d'une rente versée par l'organisme de sécurité sociale en cours de délibéré constitue un événement nouveau « *modifiant la situation juridique des parties, de nature à faire échec à l'autorité de la chose jugée* »⁷⁹.

Sur le fond ensuite, s'agissant l'indemnisation du préjudice lié à l'incapacité fonctionnelle, la

Cour a confirmé sa jurisprudence habituelle « *passé / futur* », précisant « *que les arrérages échus de la rente versée par l'organisme de sécurité sociale à la victime d'une maladie due à une exposition à l'amiante doivent être*

imputés, jusqu'au jour où elle statue, sur ceux de la rente due par le FIVA en réparation du préjudice d'incapacité fonctionnelle », peu important que la victime ait limité sa demande⁷⁹.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

Vingt-et-un arrêts ont été rendus par la Cour de cassation dans le cadre de l'action subrogatoire du FIVA en 2022, dont six désistements⁸¹, une ordonnance de déchéance⁸² et six rejets non spécialement motivés⁸³.

En matière de procédure, la Haute juridiction :

- a sanctionné une cour d'appel pour avoir, en violation de l'article 680 du code de procédure civile, déclaré l'appel de la victime irrecevable comme tardif, alors même que la notification de la décision ne précisait pas la voie de recours adéquat ni le lieu où le recours devait être exercé⁸⁴ ;
- a rappelé, en application de l'article L.452-2 CSS, que « *seul applicable à la détermination du montant de la majoration de la rente d'accident du travail due en cas de faute inexcusable de l'employeur, le salaire annuel s'entend du salaire effectivement perçu par la victime* »⁸⁵ ;
- a rejeté, par un pur moyen de droit, le pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt ayant déclaré l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur irrecevable, rappelant qu'en application de l'article 14 du code de procédure civile, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. En conséquence, la Cour a précisé que ne peuvent faire l'objet d'une décision des sociétés non régulièrement convoquées⁸⁶ ;

a rappelé qu'est irrecevable toute prétention émise contre une personne dépourvue du droit d'agir et que cette situation n'est pas susceptible d'être régularisée lorsque la prétention est émise contre une partie dépourvue de personnalité juridique, cette irrégularité ne pouvant être couverte par l'intervention volontaire à l'instance d'une autre partie. Par ailleurs, l'absence de possibilité de régularisation de la procédure par voie d'intervention volontaire de la société absorbante en cours d'instance ne méconnaît pas le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁸⁷.

Concernant la prescription, la Cour a rappelé le principe résultant de la combinaison des articles 2241 et 2243 du code civil et de l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale selon lequel : « *l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription à l'égard de toute autre action procédant du même fait dommageable* », jugeant ainsi qu'en dépit de l'irrecevabilité de l'action du FIVA dirigée à l'encontre d'une société absorbée, dépourvue d'existence légale lors de l'introduction de l'instance, l'action, également dirigée contre la caisse, interrompt le délai de prescription à l'égard de toutes les parties et notamment à l'égard de la société absorbante⁸⁸.

80 • Civ.2, 31/03/2022, pourvoi n°20-17.413

81 • Ordonnance 60452, 31/03/2022, pourvoi n°21-21.730 / Ordonnance 60840, 12/05/2022, pourvoi n°21-24.978 / Ordonnance 61378, 01/09/2022, pourvoi n°22-13.590 / Ordonnance 61867, 17/11/2022, pourvoi n°21-11.969 / Ordonnance 61288, 01/09/2022, pourvoi n°22-11.606 / Ordonnance 60163, 10/02/2022, pourvoi n°21-19.476

82 • Ordonnance 50168, 10/03/2022, pourvoi n°21-19.709

83 • Civ.2, 06/01/2022, pourvoi n°20-19.606 / Civ.2, 31/03/2022, pourvoi n°20-19.443 / Civ.2, 07/04/2022, pourvoi n°20-20.066 / Civ.2, 23/06/2022, pourvoi n°20-22.653 / Civ.2, 23/06/2022, pourvoi n°20-23.178 / Civ.2, 15/09/2022, pourvoi n°21-11.301

84 • Civ.2, 24/03/2022, pourvoi n°20-21.739

85 • Civ.2, 17/02/2022, pourvoi n°20-18.338

86 • Civ.2, 31/03/20022, pourvoi n°20-19.533

87 • Civ.2, 08/09/2022, pourvoi n°21-11.892

88 • Civ.2, 13/01/2022, pourvoi n°19-24.197

72 • Civ.2, 10/03/2022, pourvoi n°20-22.094 / Civ.2, 21/04/2022, pourvoi n°21-10.966

73 • Ordonnance 60448, pourvoi n°21-25.250 / Ordonnance 60791, 12/05/2022, pourvoi n°21-24.315 / Ordonnance 60790, 12/05/2022, pourvoi n°21-24.316 / Civ.2, 07/07/2022, pourvoi n°21-13.340 / Civ.2, 07/07/2022, pourvoi n°21-13.189 / Ordonnance 61902, pourvoi n°22-15.139

74 • Ordonnance 50670, 08/09/2022, pourvoi n°21-25.316 / Ordonnance 60807, 12/05/2022, pourvoi n°21-24.778

75 • Civ.2, 25/05/2022, pourvoi n°20-17.101

76 • Civ.2, 10/02/2022, pourvoi n°20-16.969

77 • Civ.2, 20/01/2022, pourvoi n°20-14.632

78 • Civ.2, 15/12/2022, pourvoi n°19-20.763

79 • Civ.2, 09/06/2022, pourvoi n°21-12.091



Annexe 4

ÉVOLUTION DES DÉPENSES, OFFRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

En matière d'étendue de la subrogation du FIVA, la Haute juridiction :

- a rappelé sa jurisprudence établie de longue date en jugeant que le FIVA est redevable à solliciter le versement de la majoration de rente et de l'indemnité forfaitaire peu important qu'il n'ait ni justifié d'un mandat des ayants droit de la victime ni préalablement indemnisé ces derniers au titre de l'indemnité forfaitaire ou leur ait présenté une offre complémentaire à ce titre⁸⁹ ;
- a rappelé le mécanisme d'avance des sommes allouées au titre de la faute inexcusable par l'organisme social au FIVA en application des articles L. 452-3 CSS et 53-VI de la loi du 23 décembre 2000 : le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge des dites personnes, est en droit de demander la fixation des préjudices indemnissables visés au premier de ces textes, et la condamnation, en tant que de besoin, de l'organisme social à lui rembourser, dans la limite des sommes qu'il a versées, celles correspondant à cette évaluation⁹⁰.

En matière de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie, la Cour de cassation a, sur le fondement des articles L.461-1 et L.461-2 du code de la sécurité sociale et contrairement à ce qu'elle a jugé à plusieurs reprises, au sujet du tableau n°42 des maladies professionnelles et de l'exposition aux bruits lésionnels, précisé que les travaux limitativement énumérés au sein du tableau 30 bis doivent avoir été personnellement effectués par la victime. A défaut, la maladie professionnelle ne peut être établie par présomption⁹¹.

89 • Civ.2, 10/02/2022, pourvoi n°20-13
90 • Civ.2, 13/10/2022, pourvoi n°20-21.276
91 • Civ.2, 12/05/2022, pourvoi n°20-22.877

Évolution des dépenses d'indemnisation ventilées par pathologies

Pathologies	mi 2002-2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Maladies bénignes	22,6%	1 095 622 202	10,2%	40 330 727	11,3%	38 278 118	10,4%	31 345 534	10,0%	30 145 701	9,2%	21 531 682	6,6%	18 002 997	5%	13 366 137
Asbestose	3,9%	188 370 172	3,6%	14 069 806	3,8%	12 968 419	3,4%	10 161 147	3,8%	11 318 206	2,8%	6 482 005	2,9%	7 908 724	3%	8 719 509
Cancers pulmonaires	44,3%	2 152 067 046	53,7%	212 182 427	52,7%	178 460 031	51,0%	153 402 522	50,9%	152 875 357	49,7%	116 335 842	52,6%	144 441 214	54%	142 987 125
Mésothéliome	25,7%	1 249 820 735	31,1%	123 124 917	30,7%	104 130 248	34,1%	102 601 354	34,5%	103 552 480	37,4%	87 534 255	36,7%	100 617 397	37%	96 933 305
Autres pathologies	3,6%	172 489 604	1,4%	5 596 240	1,4%	4 806 133	1,2%	3 571 139	0,8%	2 382 474	0,9%	2 012 880	1,3%	3 460 875	1%	2 763 125
Total annuel	100%	4 858 369 759	100%	395 304 116	100%	338 642 949	100%	301 081 696	100%	300 274 218	100%	233 896 675	100%	274 430 607	100%	264 759 200
Total cumulé		4 858 369 759		5 253 673 875		5 592 316 824		5 883 398 520		6 193 672 738		6 427 569 413		6 702 000 020		6 966 759 219

Évolution des offres d'indemnisation

Offres	mi 2002-2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Victimes	53,6%	97 709	38,9%	7 328	38,5%	6 685	40,0%	6 137	41,4%	6 100	40,4%	5 046	37,8%	5 433	37,4%	5 295
Ayants droit	46,4%	84 639	61,1%	11 491	61,5%	10 697	60,0%	9 216	58,6%	8 651	59,6%	7 449	62,2%	8 924	62,6%	8 847
Total des offres	100%	182 348	100%	18 819	100%	17 382	100%	15 353	100%	14 751	100%	12 495	100%	14 357	100%	14 142
Total cumulé		182 348		201 167		218 549		233 902		248 653		261 148		275 505		289 647

Évolution des demandes d'indemnisation

Demandes	mi 2002-2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants
Nouveaux dossiers	40,1%	90 334	21,5%	4 228	21,0%	3 952	20,2%	3 736	18,9%	3 724	16,0%	2 724	16,9%	2 916	14,9%	2 689
Autres demandes	59,9%	134 860	78,5%	15 454	79,0%	14 825	79,8%	14 768	81,1%	16 001	84,0%	14 299	83,1%	14 298	85,1%	15 465
Total des demandes	100%	225 194	100%	19 682	100%	18 777	100%	18 504	100%	19 725	100%	17 023	100%	17 214	100%	18 164
Total cumulé		225 194		244 876		263 653		282 157		301 882		318 905		336 119		354 283



Annexe 5

PRÉSENTATION DU BARÈME INDICATIF D'INDEMNISATION DU FIVA

Le FIVA indemnise, selon le principe de la réparation intégrale, toutes les victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, agents de l'État, non-salariés et victimes environnementales) ainsi que leurs ayants droit.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le conseil d'administration le 21 janvier 2003 et régulièrement actualisé⁹², permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence dans la prise en compte des différents préjudices.

INDEMNISATION DE LA VICTIME

→ Indemnisation des préjudices patrimoniaux (ou financiers) :

- le préjudice économique (perte de revenus) ;
- les frais de soins (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc.) restant à la charge de la victime ;
- les frais funéraires.

Ces préjudices sont indemnisés à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur la base des éléments de preuve produits par le demandeur (factures acquittées, etc.).

→ Indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux (ou personnels) :

L'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux est fonction de :

- la gravité de la pathologie, mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA.
- l'âge à la date du diagnostic.

Les postes de préjudice suivants peuvent être indemnisés :

- l'incapacité fonctionnelle⁹³ ;

L'indemnisation par le FIVA de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point : un barème médical

⁹² Le barème indicatif d'indemnisation a été revalorisé par délibération du 22 avril 2008. En application de la délibération du 20 mai 2014, les rentes servies par le FIVA sont en outre revalorisées dans les conditions prévues par l'article L.341-6 du Code de la sécurité sociale (dernière revalorisation en date du 1er juillet 2022). Conformément à la délibération du 29 mars 2013, le taux d'actualisation de la table de capitalisation est, quant à lui, actualisé suivant la modification du taux d'actualisation en annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale (dernière revalorisation le 5r janvier 2022). Enfin, le coût horaire de la tierce personne a été revalorisé par délibération du 16 novembre 2021 (17€/h).

⁹³ En application de la délibération du conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter du 6 avril 2009.



indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 5 à 100 %) auquel est affectée une valeur de point (en rente ou en capital).

L'indemnisation est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est progressive en fonction du taux d'incapacité, afin de tenir compte des conséquences de la pathologie sur l'état de santé de la victime. Le choix a été fait de privilégier l'indemnisation des pathologies les plus graves dans la mesure où les conséquences de l'incapacité fonctionnelle sont proportionnellement plus importantes pour les taux d'incapacité élevés que pour les taux faibles.

■ Pour une incapacité de 100 %, la rente est de 19 598 euros par an (valeur au 1er juillet 2022) : Annexe V

Taux d'incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA*	515	1 084	1 707	2 386	3 117	3 903	4 743	5 637	6 586	7 589

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA*	8 646	9 757	10 922	12 143	13 416	14 744	16 126	17 563	19 053	20 598

* Montants en euros

Lorsque la rente est inférieure à 500 euros par an, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle est versée sous forme de capital au moyen d'une table de capitalisation. Pour la première fois en 2022, le jeu des revalorisations successives a mécaniquement supprimé le versement sous forme de capital.

Le FIVA utilise une table de capitalisation qui lui est propre, actualisée par délibération du conseil d'administration le 12 avril 2012 en fonction des critères suivants :

- les projections pour l'année 2012 établies par l'Insee dans la table 2007-2060 (Insee – Résultats n° 117 Société, décembre 2010) ;
- le caractère asexué de la table ;
- le taux d'actualisation en vigueur des tables de la CNAM relatif à l'application des articles R.376-1 et R.4541 du Code de la sécurité sociale. Les modifications ultérieures de ce taux entraînent une modification automatique de la table de capitalisation du FIVA le mois suivant sa publication au Journal officiel.
- le préjudice moral ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice esthétique (au cas par cas, suivant les constatations médicales notamment l'amaigrissement extrême, les cicatrices, le recours à un appareillage respiratoire, la modification cutanée ou déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime en lien avec la pathologie liée à l'amianté déjà indemnisée ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amianté, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité.



INDEMNISATION DES PRÉJUDICES DES AYANTS DROIT

Le FIVA a sensiblement étendu la notion d'ayant droit par rapport à la définition utilisée par la Sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, ascendants) en retenant le sens qui lui est donné en réparation intégrale, reposant sur la proximité affective.

Les proches des victimes de l'amiante peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral et d'accompagnement subi en cas de décès de la victime causé par l'amiante. L'indemnisation est alors fixée selon le barème d'indemnisation et varie en fonction du lien de proximité avec la victime (de 32 600 € pour les conjoints à 3 300 € pour les petits-enfants).

Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (par exemple, perte de

revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage ; si ces revenus diminuent, le FIVA peut verser une compensation. Le conseil d'administration du FIVA a fixé les éléments à prendre en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes indemnifiant les préjudices subis directement par la victime).

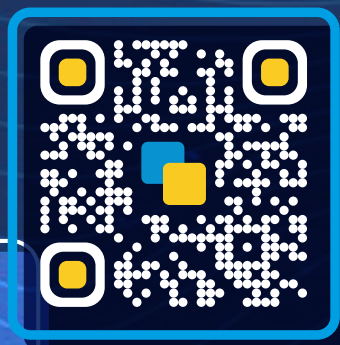


Pour plus d'informations : www.fiva.fr



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2022



FIVA

Tour Altaïs
1 Place Aimé Césaire
93102 MONTREUIL CEDEX



0801 90 24 94
(N° vert gratuit)